

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

TRAITÉ DU MARCHÉ COMMUN DE L'AFRIQUE DE L'EST ET DE
L'AFRIQUE AUSTRALE

PRÉAMBULE

Le Président de la République d'Angola,
Le Président de la République du Burundi,
Le Président de la République fédérale islamique des Comores,
Le Président de la République de Djibouti,
Le Président de l'État d'Erythrée,
Le Président du Gouvernement de transition d'Ethiopie,
Le Président de la République du Kenya,
Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho,
Le Président de la République de Madagascar,
Le Président à vie de la République du Malawi,
Le Premier Ministre de la République de Maurice,
Le Président de la République du Mozambique,
Le Président de la République de Namibie,
Le Président de la République d'Ouganda,
Le Président de la République Rwandaise,
Le Président de la République des Seychelles,
Le Président de la République démocratique de Somalie,
Le Président de la République du Soudan,
Sa Majesté le Roi du Royaume du Swaziland,
Le Président de la République-Unie de Tanzanie,
Le Président de la République de Zambie, et
Le Président de la République du Zimbabwe :

Conscients de la nécessité impérieuse de créer un Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe;

Ayant à l'esprit la création entre leurs États respectifs de la Zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe comme une première étape vers la création d'un marché commun, et en fin de compte d'une communauté économique de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe;

Rappelant les dispositions de l'article 29 du Traité portant création de la Zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, à savoir que des mesures devraient être prises pour transformer la Zone d'échanges préférentiels instituée par ce Traité en un marché commun, et en fin de compte en une communauté économique;

Rappelant d'autre part la décision prise par la Conférence de la Zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe lors de sa dixième réunion tenue à Lusaka, Zambie, les 30 et 31 janvier 1992 de transformer la Zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe en un marché commun des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe;

Inspirés par les objectifs du Traité instituant la Communauté économique africaine et conformément aux dispositions de l'Article 28 (1) dudit Traité;

Déterminés à marquer un nouveau pas dans le processus d'intégration économique, par la création d'un Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, et par la consolidation de leur coopération économique, grâce à la mise en oeuvre de politiques et programmes communs visant à réaliser une croissance et un développement durables;

Résolus à réaliser et à renforcer la convergence de leurs économies à travers d'une pleine intégration du Marché;

Considérant les principes du droit international régissant les relations entre les États souverains et les principes de liberté, de droits fondamentaux et de la primauté de la loi; et,

Tenant compte des autres mesures qui doivent être prises en vue de faire progresser l'intégration économique de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe;

Sont, par les présentes, convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. LE MARCHÉ COMMUN DE L'AFRIQUE DE L'EST ET DE L'AFRIQUE AUSTRALE

Article 1. Création et composition

1. Les Hautes Parties contractantes créent par les présentes un Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, ci-après dénommé Marché commun.

2. Peuvent devenir membres du Marché commun, les États membres de la Zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe suivants :

République d'Angola;
République du Burundi;
République fédérale islamique des Comores;
République de Djibouti;
État d'Erythrée;
Gouvernement de transition d'Ethiopie;
République du Kenya;
Royaume du Lesotho;
République de Madagascar;
République du Malawi;
République de Maurice;
République du Mozambique;

République de Namibie;
République d'Ouganda;
République Rwandaise;
République des Seychelles;
République démocratique de Somalie;
République du Soudan;
Royaume du Swaziland;
République-Unie de Tanzanie;
République de Zambie; et
République du Zimbabwe.

3. Les États membres de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe ci-après peuvent devenir membres du Marché commun s'ils remplissent les conditions que la Conférence peut déterminer :

République du Botswana; et
République d'Afrique du Sud (post-apartheid).

CHAPITRE DEUX. INTERPRÉTATION

Article 2. Définitions

Dans le présent Traité, à moins que le contexte n'en dispose autrement, l'on entend par :

Administrations des télécommunications les organisations désignées par les gouvernements respectifs et les agences privées reconnues par les États membres offrant les services de télécommunications;

Admission temporaire la procédure douanière par laquelle certaines marchandises introduites sur un territoire douanier sont exonérées des droits d'entrée et échappent à toute interdiction ou restriction d'importation, à condition que, dans une période spécifiée, elles soient réexportées de l'État dans lequel elles avaient été importées;

Agence en douane toute personne qui fournit, à titre lucratif, des services en rapport avec les documents et formalités relatifs au dédouanement de marchandises destinées à l'importation ou à l'exportation;

Agent maritime un représentant local d'une compagnie maritime;

AIEA l'Agence internationale de l'énergie atomique;

Autorité monétaire une banque centrale ou toute autre institution autorisée par un État membre à émettre la monnaie sur le territoire de cet État membre;

Autres taxes d'effet équivalent toute taxe, surtaxe, droit ou redevance perçus sur les importations, et non sur les produits similaires locaux; ils ne couvrent pas les frais ou autres redevances relatifs au coût des services rendus;

Bureau du Conseil le président, le vice-président et le Rapporteur, élus conformément au règlement intérieur des réunions du Conseil;

C.a.f. coût, assurance et fret;

CGIAR le Groupe consultatif de la recherche agricole internationale;

Chambre de compensation la Chambre de compensation créée en vertu de l'Article 1 des Statuts de la Chambre de compensation;

CMA la Zone monétaire commune de l'Afrique australe;

CNUED la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

Comité consultatif le Comité consultatif des milieux d'affaires et autres groupes d'intérêt créé en vertu de l'Article 7 du présent Traité;

Comité intergouvernemental le Comité intergouvernemental d'experts créé en vertu de l'Article 7 du présent Traité;

Comité technique chacun des comités techniques créés en vertu de l'Article 7 du présent Traité;

Compagnie aérienne désignée une compagnie aérienne qui a été désignée et autorisée à fournir les services convenus, par les autorités compétentes d'un État membre;

Conférence la Conférence du Marché Commun instituée en vertu de l'Article 7 du présent Traité;

Conseil le Conseil des ministres du Marché commun institué par l'Article 7 du présent Traité;

Consensus un accord général caractérisé par l'absence d'objection à un point et atteint grâce à un processus par lequel l'on tient compte des vues de toutes les parties concernées et l'on fait concorder tous arguments antagonistes;

Coopération l'exécution par les États membres en commun, conjointement ou de concert, d'activités visant à promouvoir les objectifs du Marché commun tels qu'ils sont définis dans le présent Traité, ou dans tout contrat ou accord conclu en vertu dudit Traité ou relatif aux objectifs du Marché commun;

Cour la Cour de justice du Marché commun créée par l'Article 7 du présent Traité;

Déclaration de marchandises toute déclaration sous la forme prescrite par l'administration douanière par laquelle les personnes concernées fournissent les renseignements exigés par l'administration douanière aux fins de l'application de la procédure douanière appropriée;

Document de voyage valide un passeport ou tout document de voyage établissant l'identité du porteur, délivré par ou pour le compte de l'État membre dont il est ressortissant, y compris le laissez-passer que le Marché commun délivre à ses fonctionnaires.

Droit compensateur tout droit spécifique perçu aux fins de compensation de toute subvention versée directement ou indirectement pour la fabrication, la production ou l'exportation de tout produit;

Droits de douane les droits d'importation ou d'exportation et autres redevances d'effet équivalent perçus sur les marchandises du fait de leur importation ou de leur exportation, y compris les droits différés et les droits fiscaux ou impôts lorsque ces droits ou impôts in-

fluent sur l'importation et l'exportation des marchandises, à l'exclusion des droits et taxes internes tels que la taxe à la vente, l'impôt sur le chiffre d'affaires ou la taxe à la consommation, imposés à titre de redevances autres que les droits d'importation ou d'exportation sur les marchandises;

Droits d'exportation les droits de douane et autres taxes d'effet équivalent perçus sur des marchandises en raison de leur exportation;

Droits d'importation les droits de douane et les autres taxes d'effet équivalent qui sont perçus sur les marchandises en raison de l'importation de ces dernières;

Entreprise industrielle multinationale une entreprise industrielle enregistrée dans deux ou davantage d'États membres et qui est la propriété d'une personne ou de personnes résidant dans un État membre;

Équipements de transport multimodal le matériel tel que les engins de levage, les grues de navire, les grues portiques, les élévateurs, les voituriers, les entrepôts mécaniques, les chargeuses, les équipements d'accès, les cavaliers transporteurs à profil bas, les grues mobiles, les grues portiques à conteneurs, les gerbeurs latéraux, les élévateurs de fatigue à fourche, les gros tracteurs, les remorques, les rampes de chargement portatifs, les wagons, les plate-formes à conteneurs, les wagons spéciaux à faible tare et les camions pour conteneurs, les palettes et les élingues en courroie pour les marchandises pré-élinguées;

État destinataire l'État dans lequel les marchandises réexportées à partir d'un autre État membre sont importées pour usage interne;

État importateur un État membre duquel des marchandises importées dans cet État sont, dans la suite, réexportées dans un autre État membre;

État membre un État membre du Marché commun;

F.a.b. franco à bord;

Facilitation du commerce la coordination et la rationalisation des procédures et documents en usage dans le commerce, en rapport avec le transport des marchandises entre le lieu de leur origine et leur destination;

Infraction douanière toute violation ou tentative de violation de la loi et réglementation douanière;

Institutions nationales de normalisation toutes les institutions nationales chargées principalement de la normalisation et de l'assurance de la qualité à l'échelle nationale dans les États membres.

Loi et réglementation douanière toutes dispositions réglementaires appliquées par les administrations des douanes sur l'importation, l'exportation, le transit ou le mouvement des marchandises, que ces dispositions supposent ou non la perception de droits ou taxes, ou le dépôt de garantie, sur l'observance des réglementations en matière d'interdictions, de restrictions, de contrôles du change ou autres, ou sur tout autre régime douanier.

Marchandises en transit des marchandises transportées entre deux États membres ou entre un État membre et un État tiers et passant par un ou plusieurs États membres, le transit devant être interprété en conséquence;

Marché commun le Marché commun des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe institué par l'Article 1 du présent Traité;

Milieux d'affaires toutes les organisations commerciales et industrielles ou unions des chambres nationales de commerce et d'industrie établies selon les lois d'un État membre et représentant l'agriculture, le tourisme, le commerce, les finances, la fabrication, les mines et le transport, quelles que soient leurs structures;

Normes internationales les normes adoptées par les organisations internationales de normalisation et qui sont publiées;

Normes nationales les normes adoptées par les organes nationaux de normalisation et qui sont publiées;

Normes régionales africaines les normes techniques publiées par ORAN;

ONUDI l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

Opérations de transport l'exécution d'un service de transport de marchandises ou de passagers, en location ou contre rémunération, et toutes les questions connexes ou liées à ce service;

ORAN l'Organisation régionale africaine de normalisation;

Pays moins avancé tout État membre ainsi désigné par la Conférence;

Pays tiers tout pays autre qu'un État membre;

Personne une personne physique ou morale;

PNB le produit national brut;

PNUE le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

Procédures commerciales les activités relatives à la collecte, à la présentation, au traitement et à la diffusion des données et d'informations sur toutes les activités relatives au commerce international;

Produits de réexportation les marchandises qui sont importées et gardées en entrepôt de douane pour réexportées de l'État importateur vers l'État destinataire;

Région l'étendue géographique couverte par le Marché commun;

Région économiquement défavorisée toute région ainsi désignée par le Conseil;

SACU l'Union douanière de l'Afrique australe;

Secrétaire général le Secrétaire général du Marché commun tel que prévu par les dispositions de l'Article 17 du présent Traité;

Secrétariat le Secrétariat du Marché commun créé par l'Article 7 du présent Traité;

Services les services rendus contre rémunération et qui sont régis par les dispositions relatives à la libre circulation des biens, des capitaux et des personnes;

Situation exceptionnelle des LNS la situation exceptionnelle du Lesotho, de la Namibie et du Swaziland, en raison de leur appartenance à la SACU et à la CMA; et

Société ou entreprise toute société ou entreprise constituée ou enregistrée suivant les lois d'un État membre sur les sociétés ou les entreprises;

Tarif extérieur commun des barèmes tarifaires identiques imposés sur les importations provenant de pays tiers;

Télécommunications toute forme de transmission, d'émission ou de réception de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, ou d'information d'une quelconque nature par câble, radio, système optique ou autre procédé électromagnétique;

Territoire douanier le territoire sur lequel la loi douanière d'un État membre s'applique dans sa totalité;

Traité le Traité portant création du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe;

Traitement de la nation la plus favorisée tout avantage, faveur, privilège ou immunité qu'un État membre accorde à tout produit originaire ou à destination d'un pays tiers, et qui doit être accordé immédiatement et inconditionnellement aux produits similaires originaires ou à destination des territoires de tous les autres États membres.

Transitaire toute personne qui assure au public, contre rémunération, soit à titre de représentant d'autres transporteurs, soit pour son propre compte, la gestion de services de transport et des documents y relatifs;

Transport multimodal le transport de marchandises et de services d'un point à un autre par deux ou plusieurs modes de transport, suivant un contrat unique conclu avec la personne organisant ces services, laquelle assume la responsabilité de l'exécution de toute l'opération;

Transporteur public toute personne ou entreprise, en location ou à titre onéreux, le service de transport de marchandises ou de personnes conformément aux lois d'un État membre;

UNESCO l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture;

Zone d'échanges préférentiels la Zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, (ci-après dénommée ZEP), créée par l'Article 1 du Traité instituant la Zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe;

Zone franche une partie du territoire d'un État membre sur laquelle toutes marchandises y introduites sont considérées, en ce qui concerne les droits d'importation, comme étant en dehors de son territoire douanier et font l'objet d'un règlement douanier particulier.

CHAPITRE III. BUTS ET OBJECTIFS

Article 3. Buts et objectifs du Marché commun

Les objectifs du Marché commun sont les suivants :

a) la réalisation d'une croissance et d'un développement durables des États membres en favorisant un développement plus équilibré et plus harmonieux de leurs structures de production et de commercialisation;

b) la promotion d'un développement conjoint dans tous les domaines de l'activité économique et l'adoption conjointe de politiques et programmes macro-économiques en vue de relever les niveaux de vie des populations et de favoriser des relations plus étroites entre les États membres;

- c) la création d'un environnement propice aux investissements étrangers, transfrontières et locaux, notamment la promotion conjointe de la recherche et l'adaptation de la science et de la technologie au développement;
- d) la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité parmi les États membres afin d'accroître le développement économique dans la région;
- e) le renforcement des relations entre le Marché commun et le reste du monde ainsi que l'adoption de positions communes dans les forums internationaux;
- f) la contribution à la mise en place, l'avancement et la réalisation des objectifs de la Communauté économique africaine.

Article 4. Engagements particuliers des États membres

En vue de promouvoir la réalisation des buts et des objectifs du Marché commun tels que définis dans l'Article 3 du présent Traité, et conformément aux dispositions pertinentes du présent Traité, les États membres s'engagent à :

1. Dans le domaine de la libéralisation des échanges et de la coopération douanière :
 - a) créer une union douanière, abolir toutes les barrières non tarifaires aux échanges commerciaux entre eux, instituer un tarif extérieur commun, coopérer dans les procédures et les activités douanières;
 - b) adopter un système commun de caution de garantie douanière;
 - c) simplifier et harmoniser leurs documents et procédures de commerce;
 - d) définir les conditions réglementant la réexportation de biens en provenance des pays tiers au sein du Marché commun;
 - e) établir les règles d'origine pour les produits provenant des États membres; et
 - f) reconnaître la situation exceptionnelle du Lesotho, de la Namibie et du Swaziland dans le contexte du Marché commun, et accorder des exemptions temporaires au Lesotho, à la Namibie et au Swaziland de la pleine application de dispositions spécifiques du présent Traité.
2. Dans le domaine des transports et des communications :
 - a) favoriser la coopération entre eux dans le but de faciliter la production et l'échange de biens et de services ainsi que le mouvement des personnes;
 - b) instituer des réglementations facilitant le commerce de transit au sein du Marché commun;
 - c) adopter un régime d'assurance automobile responsabilité civile.
3. Dans le domaine de l'industrie et de l'énergie :
 - a) éliminer les rigidités des structures de production et de fabrication afin de fournir des biens et des services de haute qualité et d'un niveau compétitif au sein du Marché commun;
 - b) créer un environnement favorable à la participation du secteur privé dans le développement économique et la coopération au sein du Marché commun;
 - c) coopérer dans le domaine du développement industriel;

- d) adopter des normes, des systèmes de mesures et des pratiques d'assurance de la qualité communs pour les biens produits et commercialisés au sein du Marché commun;
 - e) assurer un climat propice, stable et sûr pour l'investissement.
4. Dans le domaine des affaires monétaires et financières :
- a) coopérer dans les domaines monétaire et financier et mettre progressivement en place une convertibilité de leurs monnaies et une union de paiements en tant que base de l'institution en fin de compte d'une union monétaire;
 - b) harmoniser leurs politiques macro-économiques;
 - c) supprimer tous les obstacles à la libre circulation des personnes et des capitaux au sein du Marché commun; et
 - d) reconnaître la situation exceptionnelle du Lesotho, de la Namibie et du Swaziland dans le contexte du Marché commun, et accorder des exemptions temporaires au Lesotho, à la Namibie et au Swaziland de la pleine application de dispositions spécifiques du présent Traité.
5. Dans le domaine de l'agriculture :
- a) coopérer dans le domaine du développement agricole;
 - b) adopter une politique agricole commune;
 - c) accroître la sécurité alimentaire au niveau régional;
 - d) coopérer dans l'exportation des produits agricoles;
 - e) coordonner leurs politiques relatives à la création des agro-industries;
 - f) coopérer dans le domaine de la recherche et de la vulgarisation agricoles; et
 - g) renforcer le développement rural.
6. Dans le domaine du développement économique et social :
- a) harmoniser la méthodologie de collecte, de traitement et d'analyse des données nécessaires à la réalisation des objectifs du Marché commun;
 - b) harmoniser ou rapprocher leurs législations au niveau requis en vue du bon fonctionnement du Marché commun;
 - c) promouvoir le développement accéléré des pays les moins avancés et des régions économiquement défavorisées, à travers la mise en oeuvre de programmes et de projets spéciaux dans les divers domaines du développement économique;
 - d) adopter une politique régionale qui examinera tous les problèmes économiques possibles que les pays membres pourraient rencontrer pendant la mise en oeuvre du présent Traité et proposer des voies et moyens pour résoudre ces problèmes en tenant compte des conditions d'équité et de développement équilibré du Marché commun;
 - e) supprimer les obstacles à la libre circulation des personnes, de la main-d'oeuvre et des services, au droit d'établissement des investisseurs et au droit de résidence au sein du Marché commun;
 - f) promouvoir la coopération dans les affaires sociales et culturelles;
 - g) coopérer dans le développement du tourisme et dans la mise en valeur et la gestion de la faune sauvage;

h) coopérer dans la mise en valeur et la gestion des ressources naturelles, de l'énergie et de l'environnement; et

i) prendre collectivement toutes autres mesures de nature à faciliter la réalisation des objectifs du Marché commun.

Article 5. Engagements généraux

1. Les États membres mettent tout en oeuvre afin de planifier et d'orienter leurs politiques de développement de manière à créer des conditions favorables à la réalisation des objectifs du Marché commun et la mise en oeuvre des dispositions du présent Traité, et ils s'abstiennent de toute mesure susceptible de compromettre la réalisation des objectifs du Marché commun ou la mise en application des dispositions du présent Traité.

2. Chaque État membre prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la promulgation et le maintien de toutes les lois nécessaires pour la mise en oeuvre du présent Traité, et plus particulièrement :

a) conférer au Marché commun la capacité et la personnalité juridiques requises pour l'accomplissement de ses fonctions; et

b) donner la force de loi aux réglementations du Conseil et l'application nécessaire sur son territoire.

3. Chaque État membre :

a) désigne un ministère avec lequel le Secrétaire général communique en rapport avec toute question relative à l'exécution et à la mise en application des dispositions du Traité, et il en notifie le Secrétaire général;

b) transmet au Secrétariat des copies de tous les textes législatifs pertinents existants et futurs et de ses journaux officiels; et

c) lorsque les dispositions du présent Traité l'exigent, fournit et échange des informations avec un autre État membre, et envoie des copies de cette information au Secrétariat.

4. Les États membres s'engagent à accorder au Marché commun et à ses fonctionnaires les privilèges et immunités accordés aux autres organisations internationales similaires sur leurs territoires respectifs, conformément au Protocole sur les privilèges et immunités.

Article 6. Principes fondamentaux

Dans la poursuite des buts et des objectifs déterminés dans l'Article 3 du présent Traité, et conformément au Traité instituant la Communauté économique africaine signé à Abuja, Nigeria le 3 juin 1991, les États membres, conviennent d'adhérer aux principes suivants :

a) égalité et interdépendance des États membres;

b) solidarité et autosuffisance collective entre les États membres;

c) coopération inter-États, harmonisation des politiques et intégration des programmes au sein des États membres;

d) non-agression entre les États membres;

- e) reconnaissance, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples, conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
- f) responsabilité, justice économique et participation populaire au développement;
- g) reconnaissance et respect de la primauté du droit;
- h) promotion et maintien d'un système de gouvernement démocratique dans chaque État membre;
- i) maintien de la paix et de la stabilité régionale par la promotion et le renforcement du bon voisinage; et
- j) règlement pacifique des différends entre les États membres, coopération active entre pays voisins et promotion d'un environnement paisible comme condition préalable de leur développement économique.

CHAPITRE IV. ORGANES DU MARCHÉ COMMUN

Article 7. Organes du Marché commun

1. Il est créé en tant qu'organes du Marché commun :
 - a) la Conférence;
 - b) le Conseil;
 - c) la Cour de justice;
 - d) le Comité des gouverneurs des banques centrales;
 - e) le Comité intergouvernemental;
 - f) les comités techniques;
 - g) le Secrétariat; et
 - h) le Comité consultatif.
2. Le Secrétaire général, en consultation avec le Bureau du Conseil, peut convoquer des réunions ministérielles sectorielles en vue d'examiner et de prendre des décisions sur des questions sectorielles techniques sans aucune implication budgétaire.
3. Les décisions des réunions ministérielles sectorielles prises conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article prennent effet et sont entérinées par la réunion du Conseil des ministres suivant la réunion ministérielle sectorielle.
4. Les organes du Marché commun exercent leurs fonctions et agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Traité ou en vertu de ce dernier.

Article 8. La Conférence Composition et fonctions

1. La Conférence est composée des chefs d'État ou de Gouvernement des États membres.

2. La Conférence est l'organe directeur suprême du Marché commun. Elle détermine la politique et l'orientation générale du Marché commun et assure le contrôle de l'exercice de ses fonctions exécutives et la réalisation de ses buts et objectifs et exerce tous autres pouvoirs lui conférés en vertu du présent Traité.

3. Sous réserve des dispositions du présent Traité, les directives et les décisions émanant de la Conférence, en vertu des dispositions du présent Traité sont, suivant le cas, contraignantes pour les États membres et pour tous les autres organes du Marché commun, autres que la Cour dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, et pour ceux auxquels elles sont adressées, en vertu du présent Traité.

4. Les directives et les décisions de la Conférence sont notifiées à ceux auxquels elle sont adressées et prennent effet à la réception de cette notification ou à une autre date spécifiée dans ladite directive ou décision.

5. La Conférence se réunit une fois par an; elle peut tenir des réunions extraordinaires à la demande de l'un des membres, étant entendu que cette demande doit être appuyée par un tiers des membres de la Conférence.

6. Sous réserve des dispositions du présent Traité, la Conférence établit son propre règlement intérieur.

7. Les décisions de la Conférence sont prises par consensus.

*Article 9. Le Conseil des ministres
Composition et fonctions*

1. Le Conseil des ministres du Marché commun est composé des ministres désignés par les États membres respectifs.

2. Le Conseil a pour fonctions de :

a) assurer le contrôle et le suivi permanents et veiller au bon fonctionnement et au développement du Marché commun, conformément aux dispositions du présent Traité;

b) formuler des recommandations à l'intention de la Conférence sur des questions de politique générale en vue du fonctionnement efficace et harmonieux et du développement du Marché commun;

c) donner des directives à tous les autres organes inférieurs du Marché commun autres que la Cour dans ses fonctions judiciaires;

d) formuler des réglementations, donner des directives, prendre des décisions, faire des recommandations et donner des avis conformément aux dispositions du présent Traité;

e) recueillir des avis consultatifs auprès de la Cour de justice conformément aux dispositions du Traité;

f) analyser et approuver les budgets du secrétariat et de la Cour de justice;

g) envisager les mesures à prendre par les États membres dans le but de promouvoir la réalisation des objectifs du Marché commun;

h) élaborer le règlement du personnel et le règlement financier du Secrétariat;

i) faire des recommandations à la Conférence sur la désignation des pays les moins avancés;

j) désigner les zones économiquement défavorisées du Marché commun; et

k) exercer tous autres pouvoirs et toutes autres fonctions que le présent Traité lui confère ou lui impose.

3. Sous réserve des dispositions du présent Traité, les réglementations, directives et décisions que le Conseil établit, donne ou prend en vertu des dispositions du présent Traité sont contraignantes pour les États membres, tous les autres organes auxiliaires du Marché commun, hormis la Cour de justice dans sa juridiction, ainsi que pour les autres institutions auxquelles elles peuvent être adressées en vertu du présent Traité.

4. Le Conseil se réunit une fois par an, immédiatement avant une session de la Conférence. Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'un État membre, pourvu que cette demande soit appuyée par au moins un tiers des États membres.

5. Sous réserve des directives que la Conférence peut donner et des dispositions du présent Traité, le Conseil détermine son propre règlement intérieur.

6. Les décisions du Conseil sont prises par consensus ou à défaut, à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

7. En cas d'objection d'un État membre contre une proposition présentée pour la décision du Conseil, cette proposition est, si l'objection n'est pas levée, soumise à la Conférence pour décision.

Article 10. Réglementations, directives, décisions, recommandations et avis du Conseil

1. Le Conseil peut, conformément aux dispositions du Traité, établir des réglementations, donner des directives, prendre des décisions, faire des recommandations et donner des avis.

2. Les réglementations sont contraignantes pour les États membres.

3. Une directive est contraignante pour chaque État membre auquel elle s'adresse quant au résultat visé, mais non en ce qui concerne les moyens à mettre en oeuvre.

4. Une décision est contraignante pour tous ceux à qui elle s'adresse.

5. Les recommandations et avis n'ont pas de force contraignante.

Article 11. Motifs des réglementations, décisions et directives

Les réglementations, directives et décisions du Conseil indiquent les motifs sur lesquels elles se fondent et elles font référence à toutes propositions ou avis qui ont été demandés en vertu du présent Traité.

Article 12. Entrée en vigueur des réglementations, directives et décisions du Conseil

1. Les réglementations sont publiées dans le journal officiel du Marché commun et entrent en vigueur à la date de leur publication ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans lesdites réglementations.
2. Les directives et les décisions sont notifiées aux destinataires et prennent effet dès réception de cette notification ou à une autre date spécifiée dans la directive ou la décision.

*Article 13. Le Comité des gouverneurs des banques centrales
Composition et fonctions*

1. Le Comité des gouverneurs des banques centrales est composé des gouverneurs des autorités monétaires désignées à cet effet par les États membres.
2. Le Comité des gouverneurs des banques centrales :
 - a) est responsable de l'élaboration des programmes et plans d'action dans le domaine de la coopération financière et monétaire;
 - b) suit de près et veille à la bonne exécution des programmes et plans adoptés conformément aux dispositions du Chapitre X du présent Traité sur la coopération monétaire et financière;
 - c) aux fins des alinéas a) et b) du présent paragraphe, demande au Secrétaire général de mener des recherches spécifiques;
 - d) examine les rapports et les recommandations du Comité technique des affaires monétaires et financières;
 - e) soumet de temps à autre des rapports et des recommandations au Conseil en rapport avec l'application du programme de coopération monétaire et financière; et
 - f) remplit les autres fonctions lui conférées par ou en vertu du présent Traité.
3. Sous réserve de toutes directives que peut lui donner le Conseil, le Comité des gouverneurs des banques centrales se réunit une fois par an, et sous réserve du présent Traité, détermine son propre règlement intérieur.

*Article 14. Le Comité intergouvernemental
Composition et fonctions*

1. Le Comité intergouvernemental est composé de secrétaires généraux ou directeurs généraux des ministères désignés à cet effet par les États membres respectifs.
2. Le Comité intergouvernemental est chargé de :
 - a) élaborer les programmes et plans d'action dans tous les secteurs de coopération, hormis le secteur financier et monétaire;
 - b) suivre de près et assurer le bon fonctionnement et le développement du Marché commun conformément aux dispositions du présent Traité;
 - c) surveiller la mise en oeuvre des dispositions du Traité, et, à cet effet, il peut demander à un comité technique de mener une enquête sur toute question particulière;

d) aux fins de l'alinéa a) du présent paragraphe, demander au Secrétaire général de mener des enquêtes sur des questions spécifiques;

e) présenter périodiquement, à sa propre initiative ou à la demande du Conseil, des rapports et recommandations à ce dernier;

f) accomplir toutes autres fonctions lui conférées par le présent Traité ou en vertu de ce dernier.

3. Sous réserve de toutes directives du Conseil, le Comité intergouvernemental se réunit une fois par an, et sous réserve du présent Traité, détermine son propre règlement intérieur.

*Article 15. Les comités techniques
Composition et fonctions*

1. Les comités techniques du Marché commun sont les suivants :

a) le Comité des affaires administratives et budgétaires;

b) le Comité agricole;

c) le Comité des systèmes globaux d'information;

d) le Comité énergétique;

e) le Comité des affaires financières et monétaires;

f) le Comité industriel;

g) le Comité du travail, des ressources humaines et des affaires sociales et culturelles;

h) le Comité juridique;

i) le Comité des ressources naturelles et de l'environnement;

j) le Comité du tourisme et de la faune et la flore sauvages;

k) le Comité du commerce et douanes; et

l) le Comité des transports et communications.

2. Les comités techniques sont constitués de représentants désignés par les États membres à cet effet.

3. Le Conseil peut créer autant d'autres comités techniques que nécessaire pour la réalisation des objectifs du présent Traité.

4. Les comités techniques se réunissent aussi souvent que de besoin pour le bon exercice de leurs fonctions, et ils établissent leurs propres règlements intérieurs.

Article 16. Fonctions des comités techniques

Chaque comité technique est chargé de :

a) préparer un programme global d'exécution et un calendrier établissant l'ordre de priorité des programmes de son secteur :

b) assurer le suivi constant de l'état d'exécution des programmes de coopération de son secteur;

c) aux fins des paragraphes a) et b) du présent article, demander au Secrétaire général de mener des enquêtes spécifiques;

d) hormis le Comité des questions financières et monétaires qui soumet ses rapports et recommandations au Comité des gouverneurs des banques centrales, faire périodiquement des rapports et recommandations au Comité intergouvernemental, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil, sur la mise en application des dispositions du présent Traité; et

e) accomplir toutes autres fonctions lui confiées aux termes du présent Traité.

Article 17. Le Secrétariat et le Secrétaire général

1. Le Secrétariat est dirigé par un Secrétaire général du Marché commun, qui est nommé par la Conférence pour un mandat de cinq ans renouvelable pour une période supplémentaire de cinq ans.

2. Le Secrétaire général est le responsable exécutif du Marché commun, et il représente ce dernier dans l'exercice de sa personnalité juridique.

3. Le Secrétariat compte, en plus du Secrétaire général, deux Secrétaires généraux adjoints nommés par la Conférence, et autant d'autres fonctionnaires que détermine le Conseil.

4. Les conditions d'emploi du Secrétaire général et des Secrétaires généraux adjoints sont déterminés par la Conférence. Celles des autres membres du personnel du Secrétariat sont arrêtées par le Conseil.

5. Dans le recrutement du personnel du Secrétariat, sous réserve de la nécessité primordiale d'obtenir les niveaux plus élevés de probité, d'efficacité et de compétence technique, il est tenu en considération le souhait de maintenir le principe d'égalité de chances et de répartition équitable des postes entre les ressortissants de tous les États membres.

6. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire général, les Secrétaires généraux adjoints et le personnel du Secrétariat ne peuvent solliciter, ni recevoir d'instructions d'aucun État membre, ni d'aucune autre autorité extérieure au Marché commun. Ils doivent s'abstenir de tout acte qui pourrait se refléter négativement sur leur situation de fonctionnaires internationaux et sont responsables seulement devant le Marché commun.

7. Chaque État membre s'engage à respecter le caractère international des fonctions du Secrétaire général, des Secrétaires généraux adjoints et du personnel du Secrétariat, et à ne pas chercher à les influencer indûment dans l'accomplissement de leurs fonctions.

8. Le Secrétaire général :

a) sert et aide les organes du Marché commun dans l'exercice de leurs fonctions;

b) présente au Conseil et à la Conférence des rapports sur les activités du Marché commun, en consultation avec le Comité intergouvernemental;

c) sous réserve des dispositions du présent Traité, est responsable de l'administration et des finances du Marché commun;

- d) présente le budget du Marché commun au Comité intergouvernemental;
- e) fait office de secrétaire pour la Conférence et le Conseil;
- f) veille à ce que les objectifs définis dans le Traité soient réalisés et enquête, de sa propre initiative, ou à la suite d'une plainte, sur toute violation présumée des dispositions du présent Traité, et fait rapport au Conseil, conformément à une procédure d'investigation à déterminer par ce dernier;
- g) assure le suivi permanent du fonctionnement du Marché commun et peut prendre des mesures à propos de toute affaire particulière qui paraît mériter d'être examinée, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre et, quand il le faut, rend compte des résultats de son examen à l'État membre ou à l'organe approprié du Marché commun concerné;
- h) sous réserve des dispositions du présent Traité, saisit la Cour au sujet de la violation présumée de toute obligation relevant du présent Traité dans le cadre du Marché commun, ou sur toute autre action ou omission touchant le Marché commun;
- i) encourage l'adoption de positions communes par les États membres dans les négociations multilatérales avec les pays tiers ou les organisations internationales;
- j) de sa propre initiative ou sur instruction de la Conférence ou du Conseil, effectue les travaux et les études ainsi que les services ayant trait aux objectifs du Marché commun et à la mise en oeuvre des dispositions du présent Traité; et
- k) peut, pour la bonne exécution des fonctions lui confiées en vertu du présent article, recueillir des informations et vérifier les faits ayant trait au fonctionnement du Marché commun et peut, à cette fin, demander à un État membre de lui fournir tous les renseignements nécessaires.

9. Les États membres s'engagent à coopérer avec le Secrétaire général et à l'aider dans l'accomplissement de ses fonctions, telles que définies au paragraphe 8 du présent article, et ils s'engagent, en particulier, à lui fournir toutes informations qu'il peut leur demander en vertu de l'alinéa k) du paragraphe 8 du présent article.

10. Il peut être créé autant de bureaux sous-régionaux ou de branches du secrétariat dans les États membres qu'en décide le Conseil.

*Article 18. Le Comité consultatif des milieux d'affaires et des autres groupes d'intérêt
Composition et fonctions*

1. Le Comité consultatif est composé d'autant de représentants des milieux d'affaires et des autres groupes d'intérêt des États membres, que le Comité consultatif détermine. Ces représentants peuvent se faire accompagner d'autant d'experts et conseillers que le Comité consultatif le juge nécessaire pour son bon fonctionnement.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, la composition du Comité consultatif est arrêtée à la première réunion qui est convoquée par le Secrétaire général à cet effet.

3. Le Comité consultatif sert de pont et facilite le dialogue entre les milieux d'affaires et les autres groupes d'intérêt et les autres organes du Marché commun. Il est chargé de :

- a) veiller à ce que les intérêts des milieux d'affaires et des autres groupes d'intérêt du Marché commun soient tenus en considération par les organes du Marché commun;
 - b) suivre la mise en application des dispositions des Chapitres XXIII et XXIV du présent Traité et faire des recommandations au Comité intergouvernemental;
 - c) consulter les autres groupes d'intérêt et recevoir leurs rapports; et
 - d) prendre part aux travaux des Comités techniques; et s'il y a lieu, faire des recommandations au Comité intergouvernemental.
4. Le Comité consultatif se réunit autant de fois que nécessaire pour s'acquitter de sa mission et détermine son propre règlement intérieur.

CHAPITRE V. LA COUR DE JUSTICE

Article 19. Création de la Cour

La Cour de justice instituée en vertu de l'Article 7 du présent Traité veille au respect du droit dans l'interprétation et l'application dudit Traité.

Article 20. Composition de la Cour

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, la Cour est composée de sept juges nommés par la Conférence, dont l'un est désigné par cette dernière comme président de la Cour.

2. Les juges de la Cour sont choisis parmi des personnes impartiales et indépendantes remplissant les conditions requises pour occuper les postes judiciaires élevés dans leurs pays respectifs, ou qui sont des juristes de compétence reconnue :

Etant entendu qu'à aucun moment la Cour ne peut être composée de deux ou plusieurs juges ressortissant du même État membre.

3. Nonobstant les dispositions du Paragraphe 1 du présent article, la Conférence peut, à la demande de la Cour, nommer un nombre supplémentaire de juges.

Article 21. Mandat et démission des membres de la Cour

1. Le président et les juges ont un mandat de cinq ans, qui est renouvelable pour une autre période de cinq ans.

2. Le président et les juges restent en fonction pendant tout le terme de leurs mandats respectifs, à moins qu'ils ne démissionnent ou ne décèdent, ou qu'ils ne soient démis de leurs fonctions conformément aux dispositions du présent Traité.

3. Lorsque le mandat d'un juge vient à terme par expiration ou démission avant que la Cour n'ait donné son arrêt ou son avis consultatif sur une affaire à l'examen de laquelle il avait participé en tant que membre de la Cour, ce juge doit, aux seules fins de la clôture de cette affaire, continuer de siéger en qualité de juge.

4. Le président peut à tout moment démissionner de ses fonctions en donnant une notification écrite au Président de la Conférence une année à l'avance. Cependant, cette dé-

mission ne devient effective qu'après que son successeur désigné par la Conférence soit entré en fonctions.

5. Tout juge peut, à tout moment, démissionner de ses fonctions en remettant une lettre à cet effet au président de la Cour pour transmission au Président de la Conférence, et sa démission devient effective la date à laquelle elle est acceptée par la Conférence.

Article 22. Destitution et membres provisoires de la Cour

1. Le président et les juges ne peuvent être destitués de leurs fonctions que par la Conférence, pour mauvaise conduite notoire ou pour incapacité d'accomplir leurs fonctions respectives à cause d'une infirmité physique ou mentale, ou pour toute autre cause spécifiée.

2. Lorsqu'un juge est nommé par la Conférence pour remplacer le président ou un autre juge avant l'expiration du mandat du président ou de ce juge, le juge en question exerce ses fonctions pendant le reste du mandat du président ou du juge remplacé.

3. Lorsqu'un juge est temporairement absent ou empêché d'accomplir ses fonctions, la Conférence, s'elle juge que cette absence ou cet empêchement seront d'une durée telle qu'ils pourraient retarder considérablement les travaux de la Cour, nomme un juge pour remplacer provisoirement ce juge titulaire.

4. Lorsqu'un juge est directement ou indirectement intéressé dans un litige soumis à la Cour, il doit immédiatement signaler la nature de cet intérêt au Président qui, s'il juge que cet intérêt est préjudiciable, fait rapport à la Conférence, et cette dernière nomme un juge provisoire pour siéger uniquement dans ce litige à la place du juge titulaire.

5. Lorsque le président est directement ou indirectement intéressé dans un litige soumis à la Cour, et qu'il considère que cet intérêt est de telle nature qu'il ne serait pas souhaitable qu'il prenne part à l'examen de ce litige, il fait rapport à la Conférence et celle-ci nomme un président provisoire, de la même manière que le président titulaire, uniquement pour l'examen de ce litige.

Article 23. Compétence générale de la Cour

La Cour connaît de toutes les affaires qui lui sont soumises conformément au présent Traité.

Article 24. Saisine par les États membres

1. Tout État membre qui estime qu'un autre État membre, ou le Conseil a manqué à une obligation prévue par le présent Traité, ou violé une disposition de ce dernier, peut saisir la Cour de cette affaire.

2. Tout État membre peut saisir la Cour pour qu'elle détermine la légalité d'un acte, d'une réglementation, d'une directive ou d'une décision du Conseil, s'il juge qu'un tel acte, une telle réglementation, directive ou décision est au-delà des pouvoirs du Conseil, illégale ou constitue une violation des dispositions du présent Traité ou de toute règle ou loi relati-

ves à la mise en application de ce dernier, ou qu'elle constitue un abus d'autorité ou de pouvoir.

Article 25. Saisine par le Secrétaire général

1. Si le Secrétaire général estime qu'un État membre n'a pas exécuté une obligation découlant du présent Traité, ou a violé une disposition dudit Traité, il adresse un rapport de constat à l'État membre concerné pour permettre à cet État membre de présenter ses observations.

2. Si l'État membre concerné ne présente pas ses observations au Secrétaire général dans les deux mois, ou si les observations présentées ne sont pas satisfaisantes, le Secrétaire général porte l'affaire devant le Bureau du Conseil qui décide si le Secrétaire général saisit la Cour de ce cas immédiatement ou s'il doit le soumettre au Conseil.

3. Lorsque aux termes du paragraphe 2 du présent article une affaire est soumise au Conseil et que le Conseil ne parvient pas à trouver la solution, le Conseil demande au Secrétaire général de porter le cas devant la Cour de justice.

Article 26. Saisine par les personnes morales et physiques

Toute personne résidant dans un État membre peut demander à la Cour de se prononcer sur la légalité de tout acte, réglementation, directive, ou décision du Conseil ou d'un État membre, si elle estime que cet acte, directive, décision ou réglementation est illégal ou constitue une violation du Traité :

Etant entendu que lorsque l'affaire est relative à tout acte, réglementation, directive ou décision d'un État membre, la personne ne peut saisir la Cour en vertu du présent article, à moins qu'elle n'ait d'abord épuisé toutes les instances des cours et tribunaux nationaux de l'État.

Article 27. Compétence sur les recours des fonctionnaires du Marché commun et des tiers contre le Marché commun ou ses institutions

1. La Cour de justice est compétente pour connaître des différends surgissant entre le Marché commun et ses fonctionnaires au sujet de l'application et de l'interprétation du Règlement du personnel du Secrétariat, ou au sujet des conditions de service des fonctionnaires du Marché commun.

2. La Cour de justice est compétente pour connaître de toute revendication d'une personne quelconque contre le Marché commun ou ses institutions pour des actes posés par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions

Article 28. Compétence en matière de clauses compromissoires ou d'accords spéciaux

La Cour est compétente pour connaître des litiges :

a) résultant d'une clause compromissoire contenue dans un contrat conférant une telle compétence auquel le Marché commun ou une de ses institutions est partie; et

b) résultant de différends entre les États membres au sujet du présent Traité, si elle est saisie de ce litige suivant un accord spécial conclu entre les États membres concernés

Article 29. Compétence des tribunaux nationaux

1. Sauf dans les cas où la compétence est conférée à la Cour par le présent Traité ou conformément audit Traité, les différends auxquels le Marché commun est partie n'échappent pas, ipso facto, à la compétence des tribunaux nationaux.

2. Les décisions de la Cour sur l'interprétation des dispositions du Traité ont préséance sur les décisions des cours et tribunaux nationaux.

Article 30. Tribunaux nationaux et décisions préliminaires

1. Lorsqu'une affaire est soumise à une cour ou à un tribunal d'un État membre sur l'application ou l'interprétation du présent Traité, ou sur la validité d'une réglementation, d'une directive ou d'une décision du Marché commun, cette cour ou ce tribunal, s'il estime qu'une décision est nécessaire sur cette affaire pour lui permettre de prononcer son arrêt, peut demander à la Cour de prendre une décision préliminaire sur cette affaire.

2. Lorsqu'une question telle que celle dont mention au paragraphe 1 du présent article est soulevée dans un litige ouvert auprès d'une cour ou d'un tribunal d'un État membre, et que le jugement de cette cour ou de ce tribunal est sans appel ou sans autre solution judiciaire possible dans la législation nationale de cet État membre, cette cour ou ce tribunal doit renvoyer cette affaire à la Cour.

Article 31. Arrêts de la Cour

1. La Cour examine et tranche toutes les affaires qui lui sont soumises conformément au Traité, suivant son règlement intérieur; et elle prononce en séance publique son jugement circonstancié qui, sous réserve des dispositions dudit règlement intérieur, en ce qui concerne sa révision, est final et sans appel :

Etant entendu que si la Cour estime que, compte tenu des circonstances spéciales de cette affaire, il n'est pas souhaitable que son arrêt soit prononcé en public, la Cour peut faire une ordonnance à cet effet, et prononcer son arrêt devant les parties, en privé.

2. La Cour rend un seul arrêt sur chaque affaire, qui constitue l'arrêt de la Cour, qui est atteint en séance à huis clos, par un vote majoritaire.

3. Toute demande de révision d'un arrêt ne peut être adressée à la Cour que sur découverte d'un fait qui par sa nature aurait eu une influence décisive sur l'arrêt, s'il avait été connu de la Cour au moment de la décision, mais qui à ce moment était ignoré aussi bien de la Cour que de la partie demanderesse, et qui n'aurait pas pu raisonnablement être découvert par cette partie avant l'arrêt du jugement, ou compte tenu d'une faute ou d'une erreur contenue dans le procès-verbal.

Article 32. Avis consultatifs de la Cour

1. La Conférence, le Conseil ou un État membre peut demander à la Cour de donner un avis consultatif sur des questions de droit découlant des dispositions du Traité et ayant des incidences sur le Marché commun, et les États membres, dans chaque demande du genre, ont le droit de se faire représenter et de prendre part à l'instance.

2. Toute demande d'un avis consultatif formulée conformément au paragraphe 1 du présent article doit être faite par écrit, contenir une indication exacte de la question sur laquelle porte la demande d'avis, et être accompagnée de tous les documents pertinents qui peuvent être d'une certaine assistance pour la Cour.

3. A la réception de la demande dont question au paragraphe 1 du présent article, le greffier en fait immédiatement notification à tous les États membres en leur précisant que la Cour est prête à accepter, dans un délai fixé par le président, des dépositions écrites ou verbales sur cette question.

4. Dans l'exercice de ses fonctions consultatives, la Cour est régie par les dispositions du présent Traité et par le Règlement de la Cour sur la présentation de différends de la manière que la Cour juge appropriée.

Article 33. Représentation devant la Cour

Chaque partie à une affaire soumise à la Cour est représentée par un avocat désigné par cette partie.

Article 34. Acquiescement aux arrêts de la Cour

1. Aucun litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent Traité, ou sur toutes questions soumises à la Cour en vertu du présent chapitre, ne peut être soumis à aucune méthode de règlement autre que celles prévues dans le présent Traité.

2. Lorsqu'un litige a été soumis au Conseil ou à la Cour, les États membres s'abstiennent de toute action qui pourrait compromettre le règlement du litige ou l'aggraver.

3. Les États membres ou le Conseil doivent prendre sans délai les dispositions requises pour exécuter les arrêts de la Cour

4. La Cour prescrit les sanctions quelle juge nécessaires contre toute partie défaillante dans l'exécution des arrêts de cette première.

Article 35. Ordonnances provisoires

La Cour peut, dans toute affaire qui lui est soumise, faire des ordonnances provisoires ou donner des directives provisoires qu'elle juge nécessaires ou souhaitables. Les ordonnances et directives provisoires de la Cour ont le même effet, par intérim que les arrêts de la Cour.

Article 36. Intervention

Un État membre, le Secrétaire général ou tout résidant d'un État membre, qui n'est pas partie à une affaire ouverte auprès de la Cour peut, avec l'autorisation de la Cour, intervenir dans cette affaire. Cependant les dépositions de la partie intervenante doivent se limiter à fournir des preuves pour ou contre la plaidoirie d'une partie à cette affaire.

Article 37. Procédure

1. La procédure devant la Cour se fait par écrit ou oralement.
2. Le procès-verbal de chaque audience est signé par le président et tenu sous la garde du greffier.

Article 38. Règlement intérieur de la Cour

La Cour établit son propre règlement intérieur qui, sous réserve des dispositions du présent Traité, réglemente les détails de la conduite des affaires de la Cour.

Article 39. Immunité du président et des juges

Le président et les juges jouissent de l'immunité contre toute poursuite judiciaire en rapport avec tout acte ou omission commis dans l'accomplissement de leurs fonctions dans le cadre du présent Traité

Article 40. Exécution des arrêts

L'exécution d'un arrêt de la Cour qui impose une obligation pécuniaire à une personne, est régie par les règles de procédure civile en vigueur dans l'État membre sur le territoire duquel a lieu l'exécution. L'ordonnance d'exécution doit être annexée au jugement de la Cour qui ne nécessite que la vérification de l'authenticité de l'arrêt par le greffier, après quoi, la partie en faveur de laquelle l'exécution doit se faire peut poursuivre cette exécution conformément aux règles de procédure civile en vigueur dans cet État membre.

Article 41. Greffier et autres fonctionnaires de la Cour

1. Le Conseil nomme un greffier choisi parmi les ressortissants des États membres qualifiés pour exercer de hautes fonctions judiciaires dans leurs États respectifs.
2. La Cour emploie, pour accomplir ses fonctions, autant d'autres fonctionnaires que nécessaire, qui exercent leurs fonctions au service de la Cour.
3. Les termes et conditions de service du greffier et des autres fonctionnaires sont, sous réserve du présent Traité, déterminés par le Conseil sur recommandation de la Cour.
4. Sous réserve de la supervision globale du président, le greffier est responsable de l'administration journalière des affaires de la Cour. Il accomplit également les tâches que lui impose le Traité et le règlement de la Cour.

Article 42. Budget

1. Le budget de la Cour est financé par les États membres.
2. La formule de fixation des contributions au budget de la Cour est la même que celle qui est utilisée pour la détermination des contributions des États membres au budget du Secrétariat.
3. Le président présente le budget de la Cour au Conseil pour approbation, par l'intermédiaire du Comité intergouvernemental.
4. Le Conseil détermine le mode de paiement et la monnaie de contribution des États membres au budget du Secrétariat.

Article 43. Langues officielles de la Cour

Les langues officielles de la Cour sont l'Anglais, le Français et le Portugais.

Article 44. Siège de la Cour

Le lieu du siège de la Cour est déterminé par la Conférence.

CHAPITRE VI. COOPÉRATION DANS LA PROMOTION ET LA LIBÉRALISATION
DU COMMERCE

Article 45. Portée de la coopération dans la promotion et la libéralisation du commerce

Il sera progressivement créé, pendant la période transitoire de dix ans à partir de l'entrée en vigueur du présent Traité, une Union douanière entre les États membres. Au sein de l'Union douanière, les droits de douane et autres redevances d'effet équivalent sur les importations seront éliminés. Les barrières non tarifaires, notamment les restrictions quantitatives et autres ou les interdictions et les obstacles administratifs aux échanges commerciaux entre les États membres, seront également supprimés. En outre, un tarif douanier commun sur toutes les marchandises importées des pays tiers dans les États membres sera mis en place et maintenu.

Article 46. Droits de douane

1. Les États membres s'engagent à réduire et, en fin de compte, à éliminer d'ici l'an 2000, conformément au programme adopté par la Conférence de la ZEP, les droits de douane et les autres taxes d'effet équivalent qui sont perçus sur ou en rapport avec l'importation de marchandises remplissant les conditions du régime douanier du Marché commun.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article lorsque, dans le cadre des obligations découlant d'un contrat existant conclu par un État membre et que cet État membre se trouve dans l'impossibilité de respecter les dispositions du présent article, cet État membre doit, dès l'entrée en vigueur du présent Traité, signaler ce fait au Conseil.

Cet État membre doit, cependant, s'abstenir de renouveler ou de prolonger ce contrat à son expiration.

3. Au cours de la période spécifiée au paragraphe 1 du présent article, les États membres ne doivent pas imposer de nouveaux droits de douane ou taxes ou accroître ceux qui existent déjà sur les produits commercialisés au sein du Marché commun, et ils doivent communiquer au Secrétariat toutes les informations concernant leurs droits d'importation pour qu'elles soient étudiées par les institutions pertinentes du Marché commun.

4. La Conférence peut à tout moment, sur recommandation du Conseil, décider que des droits de douane soient réduits plus rapidement ou éliminés plus tôt que prévu dans le paragraphe 1 du présent article.

Article 47. Tarif extérieur commun

Les États membres s'engagent à adopter progressivement un tarif extérieur commun pour toutes les marchandises importées des pays tiers par les États membres, au cours d'une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité et conformément à un calendrier qui sera adopté par le Conseil.

Article 48. Règles d'origine

1. Aux fins du présent Traité, les marchandises sont considérées comme remplissant les conditions du régime tarifaire du Marché commun lorsqu'elles sont originaires des États membres.

2. La définition des produits originaires des États membres est celle qui figure dans un Protocole sur les Règles d'origine qui sera adopté par les États membres.

3. Le Comité intergouvernemental examine de temps à autre les régies dont question au paragraphe 2 du présent article et propose leur amendement au Conseil.

Article 49. Elimination des barrières non tarifaires sur les produits du Marché commun

1. À l'exception des cas prévus ou permis par le présent Traité, chaque État membre s'engage à supprimer immédiatement dès l'entrée en vigueur du présent Traité toutes les barrières tarifaires existantes à l'importation de biens, originaires des autres États membres, et il doit s'abstenir par la suite d'imposer d'autres restrictions ou interdictions.

2. Aux fins de protection d'une industrie naissante, tout État membre peut, à condition qu'il ait pris toutes les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes de ladite industrie, imposer, aux seules fins de protection de cette industrie naissante, pendant une période spécifique à déterminer par le Conseil, des restrictions quantitatives ou équivalentes ou des interdictions sur des biens similaires provenant d'autres États membres :

pourvu que ces mesures soient appliquées sans discrimination et que l'État membre concerné fournisse au Conseil la preuve qu'il a pris les mesures suffisantes pour protéger cette industrie naissante.

3. Le Conseil détermine les critères de définition d'une industrie naissante.

4. Le Secrétariat doit constamment veiller au suivi de l'application de toutes restrictions quantitatives ou équivalentes ou interdictions imposées en vertu du paragraphe 2 du présent article, et faire connaître son avis à l'État membre concerné et présenter des rapports et recommandations y relatifs au Conseil

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, si un État membre connaît des problèmes de balance de paiements résultant de l'application des dispositions du présent chapitre, l'État membre, pourvu qu'il ait pris toutes les mesures possibles en vue de résoudre les problèmes, peut imposer dans le seul but de surmonter l'obstacle pour une période spécifique déterminée par le Conseil, des restrictions quantitatives ou autres ou des interdictions aux marchandises provenant des autres États membres.

Article 50. Sécurité et autres restrictions au commerce

1. Tout État membre peut, après avoir notifié son intention au Secrétaire général, imposer ou maintenir des restrictions ou des interdictions concernant :

- a) l'application des lois et des règlements de sécurité;
- b) la réglementation relative aux armes, aux munitions, aux autres matériels de guerre et équipements militaires;
- c) la protection de la santé ou de la vie humaine, animale ou végétale, ou la protection de la moralité publique;
- d) le transfert d'or, d'argent et de pierres précieuses et semi-précieuses;
- e) la protection de tout objet considéré comme étant d'importance nationale, à condition que l'État membre concerné fournisse au Conseil la preuve que cet objet est d'importance nationale; et
- f) la sauvegarde de la sécurité alimentaire en temps de guerre ou de famine.

2. Un État membre ne peut exercer le droit d'introduire ou de maintenir des restrictions ou interdictions que lui conféré par le présent article pour entraver la libre circulation des biens envisagée dans le présent chapitre.

3. Les raisons de sécurité et autres restrictions imposées conformément au paragraphe 1 du présent article ne peuvent par s'étendre plus que nécessaire pour atteindre les objectifs de sécurité et éliminer les risques en question, et elles doivent être appliquées sans discrimination.

Article 51. Dumping

1. Les États membres reconnaissent que le dumping, par lequel des produits d'un État membre sont introduits dans le commerce d'un autre État membre à une valeur inférieure à leur valeur normale, doit être interdit s'il cause ou risque de causer des dégâts matériels à une industrie établie sur le territoire de cet État membre, ou s'il peut occasionner des retards considérables dans la naissance d'une industrie autochtone.

2. Aux fins du présent article, un produit est considéré comme étant introduit dans le commerce d'un État importateur à une valeur inférieure à sa valeur normale, si le prix de ce produit exporté d'un État membre à un autre État membre :

a) est inférieur au prix comparable dans le cours normal du commerce pour le produit similaire, lorsqu'il est destiné à la consommation dans l'État membre exportateur; ou

b) en l'absence de ces prix intérieurs, est inférieur soit :

i) au prix comparable le plus élevé pour le même produit destiné à l'exportation vers un quelconque pays tiers dans le cours normal du commerce; ou

ii) au coût de production de ce produit dans le pays d'origine, plus une marge raisonnable couvrant le coût de vente et le bénéfice :

Etant entendu que dans chaque cas il faut tenir dûment compte des différences de conditions et termes de vente, des différences d'imposition et de toutes autres différences qui influencent la possibilité de comparaison des prix.

3. Aux fins de contrecarrer ou de prévenir le dumping, tout État membre peut, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, percevoir sur tout produit faisant l'objet de dumping, une taxe anti-dumping. Le montant de cette taxe ne peut cependant pas être supérieur à la marge de dumping de ce produit. Aux fins du présent article, la marge de dumping est la différence de prix déterminée suivant les dispositions du paragraphe 2 b) (ii) du présent article.

4. Aucun État membre ne peut imposer des droits anti-dumping sur l'importation d'un produit quelconque provenant d'un autre État membre à moins qu'il ne soit prouvé que l'effet du dumping allégué est de causer ou de risquer de causer des dégâts matériels à une industrie locale établie, ou de retarder matériellement la création d'une industrie locale.

5. Tout dumping par un pays tiers dans un État membre est interdit; et tout État membre faisant la cible de dumping peut, conformément aux dispositions du Paragraphes 3 du présent article, imposer, surtout produit faisant l'objet de dumping, un droit anti-dumping.

6. Les mesures intentées conformément aux dispositions du présent article sont menées suivant les réglementations anti-dumping déterminées par le Conseil.

Article 52. Subventions accordées par les États membres

1. Sauf disposition contraire du présent Traité, toute subvention accordée par un État membre ou par voie de fonds publics sous quelque forme que ce soit, qui fausse ou risque de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certains articles, est incompatible avec le Marché commun, dans la mesure où elle fausse le commerce entre les États membres.

2. Aux fins de contrecarrer les effets des subventions, un État membre peut, sous réserve des réglementations à établir par le Conseil, percevoir des droits compensateurs sur tout produit de tout État membre importé, sur le territoire d'un autre État membre, égal au montant estimé de subvention accordée directement ou indirectement à la fabrication, la production ou l'exportation de ce produit dans le pays d'origine ou exportateur.

3. Sauf disposition contraire du présent Traité, toute subvention accordée par un pays tiers ou par voie de fonds publics sous quelque forme que ce soit, qui fausse ou risque de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certains arti-

cles, est incompatible avec le Marché commun, dans la mesure où elle fausse le commerce entre les États membres et ce pays tiers.

4. Un État membre peut, aux fins de contrecarrer les effets des subventions et sous réserve des réglementations établies par le Conseil, percevoir des droits compensateurs sur tout produit de tout pays tiers importé sur le territoire d'un autre État membre, égal au montant estimé de subvention accordée directement ou indirectement à la fabrication, la production ou l'exportation de ce produit dans le pays d'origine ou exportateur.

Article 53. Exceptions dans la perception des droits compensateurs

Aucun État membre ne peut percevoir de droits compensateurs sur l'importation d'un produit du territoire d'un autre État membre, à moins qu'il n'établisse que les effets de la subvention sont tels qu'ils peuvent compromettre sérieusement une industrie autochtone établie, ou qu'ils peuvent retarder considérablement la naissance d'une industrie autochtone.

Article 54. Coopération dans l'investigation des activités relatives au dumping et aux subventions

1. Les États membres s'engagent à coopérer dans la détection et l'investigation des activités relatives au dumping et aux subventions, ainsi que dans l'application de mesures convenues pour lutter contre ces activités.

2. Lorsque des preuves de dumping ou d'exportation de produits subventionnés par un pays tiers sur un territoire d'un État membre existent, et que ce dumping ou cette exportation menace ou fausse la concurrence au sein du Marché commun, les États membres désavantagés peuvent demander à l'État membre sur le territoire duquel s'effectue ce dumping ou cette exportation d'imposer une taxe anti-dumping ou des droits compensateurs sur ces produits provenant de ce pays tiers.

Article 55. Concurrence

1. Les États membres reconnaissent que toutes pratiques qui compromettent l'objectif de libéralisation des échanges sont interdites. À cet effet, les États membres s'engagent à interdire tout accord ou toutes pratiques concertées entre entreprises, dont l'objectif est d'empêcher, limiter ou fausser la concurrence au sein du Marché commun.

2. Le Conseil peut déclarer les dispositions du paragraphe 1 inapplicables dans le cas de :

- a) tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises;
- b) toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises;
- c) toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées;

qui améliorent la production ou la distribution de biens ou assure la promotion du progrès technique ou économique, et a pour conséquence de réserver aux consommateurs une part équitable des avantages qui en résultent :

à condition que cet accord, décision ou pratique n'impose pas aux entreprises concernées des restrictions compromettant la réalisation des objectifs du présent Traité, ou n'a pas pour conséquence d'éliminer la concurrence.

3. Le Conseil établit les réglementations régissant la concurrence entre les États membres.

Article 56. Traitement de la nation la plus favorisée

1. Les États membres s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée.

2. Aucune disposition du présent Traité n'empêche un État membre de maintenir ou de conclure de nouveaux accords de traitement préférentiel avec des pays tiers, pourvu qu'ils ne compromettent pas la réalisation des objectifs du présent Traité ou n'en annulent les effets, et que tout avantage, concession, privilège et faveur accordés à un pays tiers dans le cadre de tels accords soient accordés à tous les États membres sur base de réciprocité.

3. Aucune disposition du présent Traité n'interdit à deux ou plusieurs États membres de conclure des accords préférentiels entre eux visant à réaliser les objectifs du Marché commun, à condition que tout traitement préférentiel accordé en vertu de tels accords soit accordé aux autres États membres sur base de réciprocité.

4. Les États membres transmettent au Secrétaire général des exemplaires des accords conclus en vertu du paragraphe 2 du présent article.

Article 57. Traitement national

Les États membres s'abstiennent de promulguer toute législation ou de prendre une mesure administrative qui, directement ou indirectement, discrimine les mêmes produits ou les produits semblables des autres États membres.

Article 58. Administration douanière

Les États membres doivent mettre en application les dispositions du Chapitre IX du présent Traité en vue de simplifier, d'harmoniser et de normaliser leurs réglementations, leurs procédures et leurs documents des services douaniers pour une meilleure application des dispositions du présent chapitre, et pour réduire les coûts du transport et faciliter le mouvement rapide des biens et des services à travers leurs frontières.

Article 59. Drawback

Les États membres peuvent, à la fin de la période de dix ans spécifiée à l'Article 45 du présent Traité, refuser le régime tarifaire du Marché commun aux marchandises pour lesquelles une remise des droits d'entrée est demandée ou utilisée en rapport avec leur exportation à partir des États membres sur le territoire desquels ils ont subi le dernier processus de production.

Article 60. Compensation de la perte de recettes

1. Le Conseil, sur recommandation du Comité intergouvernemental, détermine les mesures correctives à prendre en faveur d'un État membre ayant souffert une perte substantielle de recettes de droits à l'importation suite à l'application du présent chapitre.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les États membres adoptent un protocole qui détermine notamment le mécanisme et la formule à utiliser dans la mise en application des mesures correctives en faveur d'un État membre ayant souffert une perte substantielle de recettes de droits à l'importation suite à l'application du présent chapitre.

Article 61. Clause de sauvegarde

1. Dans le cas d'une perturbation sérieuse de l'économie d'un pays découlant de l'application des dispositions du présent chapitre, l'État membre concerné peut, après avoir informé le Secrétaire général et les autres États membres, prendre des mesures de sauvegarde nécessaires.

2. Les mesures de sauvegarde prises conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article restent en vigueur pendant une période d'une année et peuvent être prolongées sur décision du Conseil. Cependant, l'État membre concerné doit fournir au Conseil la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires et suffisantes pour surmonter ou corriger les déséquilibres contre lesquels les mesures de sauvegarde sont appliquées et sans discrimination.

3. Le Conseil examine les méthodes et les effets de l'application des mesures de sauvegarde existantes et prend la décision appropriée.

Article 62. Promotion du commerce

Les États membres s'engagent à adopter des mesures visant à promouvoir le commerce au sein du Marché commun. À cet égard, les États membres s'engagent à :

a) veiller au développement de la connaissance du marché et à la circulation des informations commerciales, en vue d'avoir une base aussi large que possible de connaissances des opportunités commerciales du Marché commun; et encourager le développement des exportations et des marchés afin de satisfaire les besoins des secteurs public et privé;

b) encourager activement les études sur l'offre et la demande, les rencontres des vendeurs et des acheteurs et d'autres événements de promotion de contacts entre pays en vue d'identifier et d'exploiter le potentiel et les possibilités d'échanges commerciaux au sein du Marché commun;

c) abolir les mesures identifiées pendant les enquêtes sur le marché comme constituant un frein à la libre circulation des biens et des services vers leurs marchés identifiés, notamment par la création de représentations et de missions commerciales, et par la libre circulation des échantillons et la publicité;

d) identifier les possibilités d'adaptation et de diversification des produits afin d'élargir leur base d'exportation et de développer ou d'introduire les produits sur les nouveaux marchés dans les États membres;

e) revoir et lancer des programmes pour la rationalisation et l'amélioration des opérations et techniques d'importation en vue de s'assurer que la rationalisation des opérations d'achat permette de faire des économies;

f) veiller à ce que les programmes d'achat financés par les bailleurs de fonds permettent, dans la mesure du possible, d'effectuer ces achats dans les États membres;

g) organiser fréquemment des foires commerciales générales et spécialisées;

h) améliorer la performance des petites et moyennes entreprises en vue du développement des exportations, en ce qui concerne notamment le marketing, la gestion, et l'octroi des crédits;

i) promouvoir les co-entreprises orientées vers l'exportation en encourageant les contacts entre entreprises;

j) soutenir les efforts de privatisation par l'introduction de services commerciaux ou l'amélioration des infrastructures commerciales en vue de répondre aux besoins spéciaux des compagnies privatisées; et

k) encourager l'amélioration des services relatifs au commerce, tels que le financement des exportations, le contrôle de la qualité et la normalisation, les aspects relatifs à l'emballage et aux caractéristiques techniques des produits, les opérations d'entreposage et de stockage, et tous autres services qui facilitent le mouvement des marchandises entre les États membres.

CHAPITRE VII. COOPÉRATION DOUANIÈRE DANS LE MARCHÉ COMMUN

Article 63. Portée de la coopération douanière

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute activité de coopération entre les États membres dans le domaine de l'administration et de l'organisation des douanes et elles concernent notamment :

a) les questions relatives au traitement préférentiel de leurs exportations et importations;

b) la simplification et l'harmonisation des réglementations et des procédures douanières, en particulier en ce qui concerne l'évaluation des marchandises, la classification tarifaire, l'admission temporaire, l'entreposage, la réexportation, les échanges frontalières et la remise de droits à l'exportation;

c) la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières;

d) les arrangements institutionnels nationaux et conjoints; et

e) les installations et les programmes de formation pour le personnel des douanes.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'entravent pas la mise en place progressive de tarifs extérieurs communs pour les marchandises importées dans les États membres en provenance de pays tiers.

Article 64. Régime tarifaire du Marché commun

1. Les États membres s'engagent à coopérer afin de mettre en application les dispositions du présent Traité relatives au régime appliqué aux marchandises remplissant les conditions du régime tarifaire du Marché commun et plus particulièrement celles qui concernent :

- a) l'adoption de législation et procédures douanières uniformes;
- b) la réduction et l'élimination en fin de compte des droits de douane et des barrières non tarifaires sur les échanges commerciaux; et
- c) l'adoption d'un tarif douanier extérieur commun; et
- d) tout autre aspect des réglementations et pratiques douanières concernant le régime tarifaire du Marché commun.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les États membres qui ne l'ont pas encore fait s'engagent à :

- a) adopter une classification tarifaire uniforme, complète et systématique des marchandises, ayant une base commune et précise de désignation et d'interprétation, conformément aux normes internationalement acceptées;
- b) adopter un système normalisé d'évaluation des marchandises fondé sur les principes d'équité, d'uniformité et de simplicité d'application, conformément aux normes et principes, internationalement acceptés;
- c) convenir de termes et conditions communes applicables à la procédure d'admission temporaire, y compris les listes ou les catégories de marchandises visées et les procédés de fabrication ou de transformation autorisés;
- d) mettre en application les règles douanières applicables à la réexportation des marchandises visées aux termes de ce Traité;
- e) mettre en application les règles douanières applicables au transit des marchandises telles qu'elles sont stipulées dans le Traité;
- f) harmoniser et simplifier les formalités et les documents douaniers conformément aux dispositions du présent Traité; et
- g) adopter des procédures communes en ce qui concerne la création et le fonctionnement de zones franches et des ports francs, des usines sous supervision douanière et les remises de droit à l'exportation.

3. Les États membres s'engagent à harmoniser les nomenclatures douanières et statistiques et à normaliser leurs statistiques de commerce extérieur, de manière à permettre la comparabilité et la fiabilité des informations.

Article 65. Communication des informations douanières

Les États membres s'engagent à échanger les informations douanières, et plus particulièrement les informations suivantes :

- a) les changements apportés à la législation douanière, aux procédures douanières ainsi qu'aux droits de douane et aux produits faisant l'objet de restrictions d'importation ou d'exportation;
- b) les informations relatives à la prévention, à la recherche et à la répression des infractions douanières prévues à l'Article 66 du présent Traité.

Article 66. Prévention, investigation et répression des infractions douanières

1. Les États membres s'engagent à coopérer dans le domaine de la prévention, de l'investigation et de la répression des infractions douanières.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent Article, les États membres s'engagent à :

a) échanger des listes de marchandises et de publications dont l'importation est interdite sur leurs territoires respectifs;

b) interdire l'exportation des marchandises et des publications visées à l'alinéa a) du présent article vers le territoire douanier des autres États membres;

c) échanger les listes de marchandises dont on sait qu'elles font l'objet de trafic illicite entre les territoires douaniers des États membres et exercer une surveillance particulière sur le mouvement de ces marchandises;

d) se consulter sur la mise en place de postes frontaliers communs et prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les marchandises exportées ou importées à travers leurs frontières communes passent par les bureaux des douanes compétents et reconnus et empruntent des itinéraires approuvés;

e) échanger les listes des bureaux des douanes situés sur leurs frontières communes, les détails, sur les compétences de ces bureaux, sur leurs heures d'ouverture et sur toute modification de ces renseignements afin de permettre la mise en application effective des dispositions de l'alinéa d) du présent paragraphe;

f) s'efforcer de faire correspondre les pouvoirs et les heures d'ouverture de leurs services douaniers respectifs dont question sous-paragraphe (e) du présent paragraphe; et

g) exercer une surveillance particulière sur :

i) l'entrée, le séjour et la sortie, sur leurs territoires douaniers respectifs, de personnes raisonnablement soupçonnées par un État membre d'avoir participé à des activités contraires à la réglementation douanière de l'un ou l'autre État membre;

ii) les mouvements de marchandises soupçonnées par un État membre de faire l'objet d'un trafic illicite en direction d'un État membre ayant donné des indications à ce sujet;

iii) les endroits particuliers dans lesquels des stocks de marchandises ont été constitués permettant de soupçonner que ces marchandises pourraient donner lieu à des importations illicites dans l'un des États membres; et

iv) certains véhicules, navires, aéronefs ou autres moyens de transport soupçonnés d'être utilisés dans des infractions douanières dans l'un des États membres.

3. Les États membres s'engagent à échanger :

a) tout naturellement et sans retard, toute information concernant :

- i) les opérations qui sont soupçonnées de constituer des infractions douanières dans l'un des États membres;
 - ii) les personnes, les véhicules, les navires, les aéronefs et autres moyens de transport qui sont soupçonnés à juste titre de participer à des activités qui pourraient être en violation avec les réglementations douanières de l'un des États membres;
 - iii) les nouvelles techniques utilisées pour commettre des infractions douanières; et
 - iv) les marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'un trafic illicite.
- b) sur demande d'un État membre, et le plus rapidement possible, toute information disponible :
- i) contenue dans les documents douaniers relatifs aux échanges entre pays de marchandises qui sont soupçonnées d'être en violation de la réglementation douanière de l'État membre requérant;
 - ii) permettant de détecter de fausses déclarations, surtout en ce qui concerne la valeur taxable; et
 - iii) concernant les certificats d'origine, les factures ou autres documents, dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils sont faux; et
- c) sur demande, les États membres se communiquent, le cas échéant, sous la forme de documents officiels, des informations concernant les questions suivantes :
- i) l'authenticité du document officiel produit à l'appui d'une déclaration de marchandises faite auprès des autorités douanières de l'État membre requérant;
 - ii) le fait de déterminer si les marchandises qui ont reçu un traitement préférentiel lorsqu'elles ont quitté le territoire de l'État membre requérant, parce qu'elles avaient été déclarées comme étant destinées à une utilisation intérieure dans l'autre État membre, ont effectivement été dédouanées en vue d'une utilisation intérieure dans cet État;
 - iii) le fait de déterminer si les marchandises importées dans le territoire de l'État membre requérant ont été légalement exportées du territoire de l'État membre exportateur;
 - iv) le fait de déterminer si les marchandises exportées du territoire de l'État membre requérant ont été légalement importées dans le territoire de l'État membre importateur et conformément à la déclaration de l'importateur; et
 - v) les documents particuliers qui ont été délivrés par les autorités douanières de l'État membre exportateur afin d'être remis aux autorités douanières de l'État membre importateur pour que ces dernières puissent certifier que les marchandises ont été légalement exportées.
4. Chaque État membre s'engage n la demande expresse d'un autre État membre, à :
- a) faire des recherches, consigner des déclarations et obtenir des preuves concernant une infraction douanière faisant l'objet d'une enquête dans l'État membre requérant et transmettre les résultats de l'enquête, ainsi que tous les documents ou autres formes de preuve, à l'État membre requérant; et

b) donner notification aux autorités compétentes de l'État membre requérant de toutes les mesures ou décisions prises par les autorités compétentes de l'État membre où l'infraction douanière a eu lieu, conformément aux règlements en vigueur dans cet État membre.

CHAPITRE VIII. RÉEXPORTATION DES BIENS

Article 67. Dispositions générales

1. Les États membres conviennent que les marchandises réexportées vers tout autre État membre destinataire sont exonérées du paiement des droits d'importation ou d'exportation dans l'État importateur :

Étant entendu que la présente disposition n'empêche pas la perception des frais d'administration et de service normalement applicables à l'importation ou à l'exportation de marchandises similaires conformément aux règles et réglementations douanières des États membres.

2. Les États membres conviennent que :

a) les produits réexportés importés dans l'un d'entre eux sont soumis aux mêmes droits d'importation que les produits semblables importés directement sur leurs territoires en provenance d'un pays tiers; et

b) les produits réexportés faisant l'objet de commerce entre eux ne doivent pas faire l'objet de traitement discriminatoire.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, les États membres conviennent que les marchandises réexportées qui remplissent les conditions pour être considérées comme originaires d'un État membre en vertu des dispositions du présent Traité, sont traitées comme si elles étaient directement importées par l'État destinataire de l'État membre d'origine. Ces marchandises bénéficient du traitement tarifaire du Marché commun approprié :

à condition que le réexportateur fournisse des documents certifiés par les autorités désignées à cet effet et prouvant que les marchandises sont bien originaires de l'État membre à partir duquel elles ont été importées à l'origine.

4. Les États membres s'engagent à faciliter la réexportation des marchandises au sein du Marché commun conformément aux dispositions du protocole sur le commerce de transit et sur les facilités de transit.

Article 68. Remboursement et remise des droits et taxes

1. Lorsque des droits d'importation ont été perçus sur toute marchandise par l'État importateur, cet État rembourse le montant de tous ces droits, moins les subventions à l'importation, le cas échéant, au réexportateur de ces marchandises opérant sur son territoire au moment où ces marchandises sont réexportées vers un autre État membre dans leur état originel:

pourvu que cette réexportation intervienne dans les douze mois à compter de la date à laquelle elles ont été reçues dans l'État importateur.

2. Lorsque les marchandises importées sont admises avec des droits de douane différés à des fins d'entreposage, de transit ou de transbordement sous contrôle douanier avec exonération des droits de douane, ces marchandises sont exemptées de tous droits d'importation et d'exportation lorsqu'elles sont ultérieurement réexportées par l'État importateur.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article et de l'Article 59 du présent Traité, les États importateurs peuvent, conformément à leurs règles et réglementations douanières, supprimer ou faire payer une partie des droits perçus ou percevables lorsque les marchandises ont été réemballées, montées, mises en conserve, mélangées ou transformées de toute autre manière dans l'État importateur :

étant entendu qu'aucun droit n'est remboursé lorsque les marchandises transformées remplissent les conditions nécessaires pour être considérées comme originaires de l'État importateur en vertu des dispositions du présent Traité.

CHAPITRE IX. SIMPLIFICATION ET HARMONISATION DES DOCUMENTS ET DES PROCÉDURES EN USAGE DANS LE COMMERCE

Article 69. Documents et procédures en usage dans le commerce

Les États membres conviennent de simplifier et d'harmoniser les documents et les procédures en usage dans le commerce conformément aux dispositions du présent chapitre en vue de faciliter l'échange de biens et services au sein du Marché commun :

- a) en réduisant au minimum le nombre de documents commerciaux et d'exemplaires requis;
- b) en réduisant au minimum le nombre d'institutions nationales par lesquelles doivent passer les documents mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe; et
- c) en harmonisant les renseignements devant figurer dans les documents mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe.

Article 70. Facilitation du commerce

Les États membres s'engagent à adopter des programmes de facilitation du commerce visant à :

- a) réduire le coût et le nombre des documents nécessaires pour les échanges entre États membres;
- b) faire en sorte que la nature et le volume des informations requises pour les échanges commerciaux au sein du Marché commun n'entravent pas le développement économique ou les échanges commerciaux entre les États membres;
- c) adopter des normes communes pour les procédures commerciales au sein du Marché commun, lorsque les réglementations internationales ne sont pas adaptées aux conditions qui règnent dans les États membres;

- d) assurer une coordination suffisante entre la facilitation du commerce et la facilitation des transports à l'intérieur du Marché commun;
- e) suivre de près les procédures en vigueur dans le commerce et les transports internationaux en vue de les simplifier et de les adopter pour utilisation dans les États membres;
- f) recueillir et diffuser les informations sur les documents en usage dans le commerce et la facilitation du commerce;
- g) promouvoir la mise au point et l'adoption de solutions communes face aux problèmes ayant trait à la facilitation du commerce entre les États membres; et
- h) lancer ou encourager la création des programmes communs pour la formation du personnel chargé de la facilitation du commerce entre les États membres.

Article 71. Normalisation des documents et des informations en matière de commerce

1. Les États membres s'engagent à concevoir et à normaliser leurs documents de commerce et les informations figurant sur ces documents suivant les normes, directives et principes internationalement reconnus en tenant compte de leur informatisation éventuelle et d'autres systèmes automatisés de programmation des données.
2. La simplification, l'harmonisation et la normalisation des réglementations, des documents et des procédures de commerce et leur informatisation sont facilitées par le centre régional du Système automatisé de données douanières situé au siège du Marché commun.
3. Aux fins de la mise en application des dispositions du présent chapitre, les États membres conviennent de créer des organes nationaux chargés de faciliter le commerce.

CHAPITRE X. COOPÉRATION MONÉTAIRE ET FINANCIÈRE

Article 72. Portée de la coopération

Les États membres s'engagent à coopérer dans les affaires monétaires et financières, conformément au programme d'harmonisation monétaire approuvé de la ZEP, en vue de créer une stabilité monétaire pour faciliter les efforts d'intégration économique, et de réaliser un développement économique durable au sein du Marché commun par :

- a) le renforcement du mécanisme de compensation et de paiement en vue de promouvoir l'utilisation des monnaies nationales dans le règlements de toute les transactions entre les États membres, et partant, faire des économies sur les devises étrangères des États membres;
- b) des mesures qui sont de nature à faciliter le commerce et la circulation des capitaux au sein du Marché commun;
- c) l'instauration d'une plus grande harmonie dans les politiques économiques, en particulier les politiques fiscales et monétaires, la gestion du secteur étranger et les politiques de développement des États membres;
- d) l'intégration des structures financières des États membres; et
- e) la mobilisation des ressources financières pour l'accroissement des échanges commerciaux et des promis et programmes de développement.

Article 73. Règlement des paiements

Aux fins de l'alinéa a) de l'Article 72 du présent Traité, les États membres s'engagent, jusqu'à ce qu'une banque centrale commune soit mise en place, à régler tous les paiements en rapport avec toutes les transactions en biens et services au sein du Marché commun par la voie de la Chambre de compensation

Article 74. Unité de compte

1. Il est créé une unité de compte appelée Unité de compte du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (ESACU), dont la valeur est égale à un Droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international, ou toute autre unité de compte déterminée par le Conseil de temps à autre sur recommandation du Comité des gouverneurs des banques centrales.

2. Chaque autorité monétaire communique à la Chambre de compensation le taux de conversion officiel de sa monnaie par rapport à sa monnaie d'intervention ou de référence, suivant le cas.

3. Les autorités monétaires doivent notifier immédiatement tout changement intervenant dans le cours officiel de la monnaie de leurs États membres respectifs à la Chambre de compensation.

4. Tous les livres comptables du Marché commun et tous les instruments monétaires délivrés par le Marché commun doivent être exprimés dans l'Unité de compte du Marché commun.

Article 75. Création d'une union de paiements

1. Il sera créé une union de paiements entre les États membres.

2. Le Conseil adopte les mesures nécessaires à la création d'une union de paiements. À cet effet, les États membres conviennent de créer un fonds de réserve dont le rôle est d'assister les États membres connaissant des difficultés dans le règlement de leurs soldes débiteurs nets à la Chambre de compensation et dans leurs balances de paiements en général.

Article 76. Harmonisation de la politique monétaire et fiscale

1. Les États membres s'engagent à adopter des mesures de politique générale collectives, conformément au programme d'harmonisation monétaire, qui vise à réaliser un système monétaire et fiscal harmonisé, au sein du Marché commun.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les États membres conviennent de :

a) abolir toutes les restrictions de change sur les importations et les exportations au sein du Marché commun;

b) introduire les ajustements nécessaires dans leurs taux de change dans le sens des taux de libre marché en vue d'améliorer leur position de la balance de paiements et d'améliorer le niveau de leurs réserves internationales;

c) adapter leurs politiques fiscales et leurs politiques de crédit intérieur aux besoins des gouvernements et du secteur privé en vue de garantir la stabilité monétaire et une croissance économique durable;

d) libéraliser leurs secteurs financiers en libéralisant les taux d'intérêt ou leur équivalent, en vue d'atteindre des taux d'intérêt réels positifs ou leur équivalent et de promouvoir ainsi l'épargne pour l'investissement et de renforcer la concurrence et l'efficacité dans le système financier; et

e) harmoniser leurs politiques fiscales en vue de supprimer les différences de taxation qui gênent la circulation des produits et des facteurs de production, afin de permettre une meilleure distribution des ressources au sein du Marché commun.

Article 77. Mise en place d'une convertibilité monétaire

1. Les États membres s'engagent à mettre en place, à une date qui sera déterminée par le Conseil, une convertibilité monétaire permettant à leurs monnaies nationales d'être convertibles l'une dans l'autre.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à abolir toutes les restrictions sur les transactions courantes.

Article 78. Formation d'une union de taux de change

1. Les États membres s'engagent à former, à une date qui sera déterminée par le Conseil, une union de taux de change.

2. Les États membres conviennent de fixer des taux de change immuables de leurs monnaies nationales respectives à l'intérieur d'une fourchette déterminée par le Conseil.

Article 79. Coordination macro-économique régionale

1. Les États membres s'engagent à coordonner leurs politiques macro-économiques et leurs programmes de réformes économiques, en vue de promouvoir l'équilibre économique et social du Marché commun et de mettre en place un cadre de planification et de programmation macro-économique.

2. Les États membres s'engagent à adopter des politiques visant à améliorer la base de ressources et de production des États membres économiquement plus faibles afin de réaliser un développement équilibré au sein du Marché commun.

Article 80. Développement du secteur bancaire et du marché des capitaux

Les États membres s'engagent à mettre en oeuvre des programmes régionaux de développement du marché des capitaux qui seront déterminés par le Conseil et à créer un environnement favorable à la circulation des capitaux. Les États membres conviennent de :

a) prendre des mesures en vue de réaliser une plus grande monétisation des économies de la région dans une économie de marché libéralisée;

b) créer des bourses nationales et une association de ces bourses en vue de permettre la poursuite des objectifs de manière concertée et coordonnée, notamment les activités promotionnelles, la formation, la normalisation et l'harmonisation des lois et règlements opérationnels;

c) mettre en place un système de cotation du Marché commun pour les sociétés inventoriées, ainsi qu'un index de performance commerciale en vue de faciliter le processus de négociation et de vente des actions à l'intérieur et en dehors du Marché commun;

d) établir un réseau régional des marchés nationaux des capitaux en vue de faciliter le flux d'informations sur les bourses nationales et leur fonctionnement sur les sociétés inscrites à la cote officielle, la disponibilité de stocks, d'obligations, de valeurs, de bons du trésor, de billets et d'autres instruments monétaires, en vue de la commercialisation transfrontières desdits instruments; et

e) veiller à ce que leurs autorités nationales concernées adhèrent aux systèmes harmonisés de commercialisation des valeurs, assurer la promotion des instruments monétaires, et permettre aux résidents des États membres d'acquérir et de négocier les instruments monétaires.

Article 81. Circulation des capitaux

Les États membres s'engagent à permettre la libre circulation des capitaux au sein du Marché commun et d'intégrer leurs structures financières. À cet égard, ils conviennent de :

a) garantir la libre circulation des capitaux au sein du Marché commun, en supprimant les contrôles sur le transfert des capitaux entre les États membres, suivant un calendrier à déterminer par le Conseil;

b) permettre aux citoyens et aux résidents des États membres d'acquérir des stocks, des actions et autres valeurs, ou d'investir dans les entreprises établies sur les territoires des autres États membres; et

c) encourager le mouvement transfrontières des valeurs publiques tels que les bons du trésor, les valeurs de développement et de crédit au sein du Marché commun.

Article 82. Financement conjoint des projets

1. Les États membres s'engagent à coopérer dans le financement conjoint de projets sur les territoires des uns et des autres, spécialement les projets facilitant l'intégration régionale.

2. Les États membres s'engagent à coopérer dans la mobilisation de capitaux étrangers pour le financement des projets nationaux et régionaux.

Article 83. Mesures de sauvegarde

Le Conseil peut approuver des mesures visant à remédier à toute situation défavorable qu'un État membre peut subir à la suite de la mise en oeuvre des dispositions du présent chapitre; à condition que cet État membre fournisse au Conseil la preuve qu'il a pris toutes

les mesures suffisantes pour surmonter les difficultés et que de telles mesures sont appliquées sans discrimination.

CHAPITRE XI. COOPÉRATION DANS LE DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

Article 84. Politiques communes en matière de transports et communications

Les États membres s'engagent à mettre progressivement en place des systèmes et une politique coordonnés et complémentaires en matière de transports et de communications en vue d'améliorer et d'étendre leurs voies de raccordement et d'en créer de nouvelles, afin de promouvoir la cohésion physique des États membres, en vue de promouvoir une plus grande liberté de circulation des personnes, des biens et des services au sein du Marché commun. À cette fin, les États membres prendront toutes les dispositions nécessaires pour :

a) l'entretien, l'amélioration et la réparation des routes, des chemins de fer, des aéroports et des ports sur leurs territoires;

b) la révision et la reconception de leurs systèmes de transport intermodal et le développement de nouvelles routes interterritoriales au sein du Marché commun pour répondre aux besoins de transport de tous les types de biens et de services produits au sein des États membres; et

c) la maintenance, l'extension, et la modernisation des infrastructures de communications et de météorologies qui accroîtraient et amélioreraient les contacts entre les personnes et les hommes d'affaires des États membres et favoriseraient la pleine exploitation du marché et des opportunités d'investissement créées par le Marché commun;

d) accorder un traitement spécial aux États membres sans littoral et insulaires eu égard à leur application des dispositions du présent chapitre; et

e) assurer la sécurité et la protection aux systèmes de transport, en vue de garantir une bonne circulation des biens et des personnes au sein du Marché commun.

Article 85. Routes et transport routier

Les États membres doivent :

a) prendre des mesures pour ratifier ou adhérer aux Conventions internationales sur la circulation routière et la signalisation routière et prendre les mesures nécessaires pour en appliquer les dispositions;

b) harmoniser les dispositions de leurs législations applicables au matériel et au marquage des véhicules utilisés dans les transports internationaux à l'intérieur du Marché commun;

c) adopter des normes et règlements communs applicables à la délivrance des permis de conduire;

d) harmoniser et simplifier les formalités et les documents requis pour les marchandises et les véhicules utilisés dans les transports internationaux au sein du Marché commun;

e) adopter des conditions minimales d'assurance des marchandises et des véhicules;

- f) adopter des réglementations communes régissant les limitations de vitesse dans les agglomérations et sur les grands axes de circulation;
- g) adopter des règlements communs prescrivant des normes de sécurité minimales pour le transport de substances dangereuses;
- h) prendre des mesures communes pour faciliter le trafic de transit routier;
- i) harmoniser les règles et règlements applicables aux transports spéciaux nécessitant une escorte;
- j) adopter des règles et règlements communs régissant les dimensions, les caractéristiques techniques, le poids brut et la charge par essieu des véhicules circulant sur les grands axes routiers internationaux au sein du Marché commun;
- k) construire de grands axes routiers internationaux reliant les États membres selon des normes de conception communes, et entretenir les réseaux routiers existants pour les maintenir dans un état permettant aux transporteurs des autres États membres de les utiliser à partir ou en direction de leurs territoires dans des conditions propres à leur assurer de l'efficacité;
- l) entretenir, restaurer moderniser et reconstruire les tronçons du réseau inter-États;
- m) veiller à ce que une fois réhabilitées, les routes internationales ne se désintègrent pas et à cet effet, fournir les fonds et un personnel d'entretien suffisants;
- n) adopter une approche coordonnée dans l'exécution des projets de routes inter-États;
- o) convenir de politiques communes de fabrication et d'entretien du matériel de transport routier;
- p) mettre au point une conception et des normes communes de construction pour les routes inter-États en utilisant, autant que possible, le matériel et les ressources locaux;
- q) adopter des procédures communes d'harmonisation des péages de transit routier;
- r) convenir de mesures en vue de la réduction progressive de toutes les barrières non physiques entravant le transport routier, et de l'élimination en fin de compte de toutes les barrières non physiques au sein du Marché commun;
- s) veiller à ce que les transporteurs publics des autres États membres bénéficient des mêmes avantages et facilités que leurs propres transporteurs de même catégorie en ce qui concerne les opérations de transport inter-États;
- t) veiller autant que possible à ce que les tarifs appliqués par les transporteurs publics dans les États membres pour le transport inter-États de personnes et de marchandises à partir et à destination d'autres États membres ne soient pas moins avantageux que les tarifs pratiqués sur leurs propres territoires pour des transports analogues;
- u) veiller à ce que le traitement accordé aux transporteurs routiers des autres États membres qui font du transport international au sein du Marché commun ne soit pas moins favorable que celui accordé aux transporteurs routiers de leur territoire; et
- v) rendre le transport routier efficace et rentable en encourageant la compétition et en introduisant un cadre réglementaire afin de faciliter les opérations de l'industrie du transport routier.

Article 86. Chemins de fer et transport ferroviaire

1. Les États membres conviennent de créer des services ferroviaires efficaces et coordonnés les reliant, de connecter les différents tronçons ferroviaires et de construire les liaisons ferroviaires supplémentaires nécessaires.

2. Les États membres ayant des chemins de fer doivent :

a) adopter des politiques communes en vue du développement des chemins de fer et du transport ferroviaire dans le Marché commun;

b) s'efforcer de rendre leurs chemins de fer plus efficaces et plus compétitifs, notamment par une question autonome;

c) adopter des règles et réglementations communes de sécurité applicables aux panneaux de signalisation, aux signaux ferroviaires, au matériel roulant et au transport de substances dangereuses;

d) harmoniser leurs proscriptions légales et administratives applicables aux transports ferroviaires internationaux au sein du Marché commun, en vue d'éliminer les obstacles et les divergences existant entre eux dans ce domaine;

e) adopter des mesures pour la facilitation, l'harmonisation et la rationalisation du transport ferroviaire dans le Marché commun;

f) harmoniser et simplifier les documents exigés pour les transports ferroviaires internationaux entre eux;

g) harmoniser les procédures relatives au conditionnement, au marquage et au chargement des marchandises et des wagons pour les transports ferroviaires internationaux entre eux;

h) imposer des tarifs non discriminatoires aux marchandises en provenance de leurs territoires et ceux d'autres États membres sous réserve des cas où leurs marchandises bénéficient de subventions locales de transport et appliquer entre eux, sans discrimination, les mêmes règles et réglementations en matière de transport ferroviaire;

i) se consulter sur les mesures proposées susceptibles d'avoir des répercussions sur les transports ferroviaires des autres États membres;

j) intégrer les opérations de leurs administrations ferroviaires, y compris la synchronisation des horaires et des opérations des trains;

k) établir des normes communes pour la construction et l'entretien des infrastructures ferroviaires;

l) convenir de politiques communes pour la fabrication de matériel de transport ferroviaire et la construction d'infrastructures ferroviaires;

m) convenir de s'octroyer mutuellement des emplacements adéquats au stockage des marchandises dans leurs entrepôts;

n) prendre des mesures pour faciliter le transfert de wagons de chemin de fer utilisés dans les transports internationaux au sein du Marché commun d'un réseau à l'autre;

o) faciliter la répartition du matériel roulant ferroviaire pour le transport des marchandises à partir et en direction du territoire de chacun d'entre eux sans discrimination;

p) s'efforcer d'entretenir les installations matérielles de leurs réseaux pour les maintenir dans un état qui permette aux autres États membres d'exploiter leur propre réseau dans le cadre des opérations ferroviaires internationales au sein du Marché commun dans des conditions propres à assurer leur efficacité; et

q) assurer des services de transport ferroviaire de qualité entre les États membres sans discrimination;

Article 87. Transport aérien

1. Dans le but de promouvoir un transport aérien meilleur et efficace, les États membres encouragent la création d'entreprises communes en vue de coopérer dans l'utilisation des équipements, la mise en commun des infrastructures d'entretien des aéronefs et de formation, l'acquisition et l'utilisation du carburant et des pièces détachées, les systèmes d'assurance, la coordination des horaires de vol et l'amélioration des techniques et des compétences de gestion.

2. Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires en vue de promouvoir la mise en place, par leurs compagnies aériennes respectives désignées, de services aériens conjoints sur des lignes intercontinentales et leur utilisation commune de gros porteurs, dans le but de créer en fin de compte une compagnie aérienne du Marché commun.

3. Les États membres devraient en particulier :

a) adopter des politiques communes pour le développement du transport aérien dans le Marché commun en collaboration avec des organisations internationales appropriées, telles que la Commission africaine de l'aviation civile, l'Association des compagnies aériennes africaines, l'Association du transport aérien international et l'Organisation de l'aviation civile internationale;

b) rendre les services de transport aérien efficaces et rentables, notamment par une gestion autonome.

c) libéraliser l'octroi de droits de trafic aérien pour le transport des passagers et de fret en vue d'accroître l'efficacité et la rentabilité des compagnies aériennes;

d) harmoniser les règles et réglementations de l'aviation civile en appliquant les dispositions de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, en particulier l'Annexe 9 de ladite convention;

e) prendre des mesures communes pour faciliter les services de transport aérien des passagers et du fret dans le Marché commun;

f) coordonner les horaires de vol de leurs compagnies aériennes;

g) envisager les moyens pour développer, entretenir et coordonner en commun les installations de navigation de communication et de météorologie pour assurer la sécurité de la navigation aérienne et la gestion commune de leurs espaces aériens.

h) encourager l'utilisation conjointe des infrastructures d'entretien et de révision et des autres services pour avions, matériel de manutention au sol et autres équipements;

i) prendre des mesures communes pour contrôler et protéger l'espace aérien du Marché commun;

- j) convenir d'imposer les mêmes tarifs et appliquer les mêmes règles et réglementations aux vols réguliers entre eux;
- k) prendre les dispositions qui s'imposent pour normaliser les avions, notamment en collaborant dans l'élaboration des spécifications techniques pour le type d'avions à utiliser; et
- l) coordonner les mesures et coopérer dans le maintien d'une grande sécurité des opérations des services aériens.

Article 88. Transport maritime et ports

Les États membres s'engagent à :

- a) promouvoir la coordination et l'harmonisation de leurs politiques de transport maritime et l'adoption enfin de compte d'une politique commune de transport maritime;
- b) promouvoir le développement de services portuaires efficaces et rentables;
- c) utiliser rationnellement les installations portuaires existantes;
- d) dans le cas d'États entiers coopérer en matière de transports maritimes avec les États membres sans littoral pour faciliter le commerce de ces derniers;
- e) prendre des mesures ratifier les conventions internationales relatives au transport maritime;
- f) mettre en oeuvre un système harmonieux d'organisation du trafic en vue d'une utilisation optimale des services du transport maritime;
- g) coopérer pour élaborer et appliquer des mesures destinées à faciliter, dans les ports, l'arrivée, le séjour et le départ des navires;
- h) encourager la coopération entre leurs autorités portuaires en ce qui concerne la gestion et l'exploitation de leurs ports et du transport maritime en vue de faciliter le trafic entre leurs territoires et en augmenter l'efficacité;
- i) convenir d'imposer aux marchandises en provenance d'autres États membres les mêmes tarifs qu'ils appliquent à leurs propres marchandises, sous réserve des cas où leurs marchandises bénéficient de subventions locales de transport, et d'appliquer entre eux sans discrimination les mêmes règles et réglementations en matière de transport maritime;
- j) convenir d'octroyer un espace à bord de leurs navires aux marchandises expédiées en provenance ou à destination du territoire des autres États membres;
- k) installer et entretenir un matériel efficace de manutention du fret, des infrastructures d'entreposage et d'exploitation générale, et former le personnel nécessaire;
- l) convenir d'octroyer des espaces adéquats dans leurs entrepôts pour le stockage des marchandises échangées entre eux;
- m) coordonner les mesure et collaborer dans le maintien de la sécurité des services de transport maritime;
- n) mettre en place des installations suffisantes munies de systèmes de communication efficaces pour recevoir rapidement les signaux émis et pour y répondre promptement;

- o) relier leurs systèmes nationaux de communication pour identifier les zones polluées en mer, afin d'assurer une lutte régionale concertée contre la pollution marine;
- p) encourager leurs compagnies maritimes nationales respectives à former des associations sous-régionales;
- q) confier le cargo aux vaisseaux des États membres en priorité par rapport à ceux des pays tiers, et coopérer dans la mise en place d'une politique favorisant les vaisseaux des États membres en matière de priorité dans l'octroi des postes d'amarrage, et des autres services et facilités portuaires; et
- r) revoir leurs législations maritimes nationales suivant les conventions maritimes existantes.

Article 89. Transport par voies d'eau intérieures

Les États membres ayant des voies d'eau intérieures navigables communes doivent :

- a) adopter, harmoniser et simplifier les règles, les réglementations et les procédures administratives régissant les transports internationaux par voies d'eau intérieures;
- b) installer et entretenir des équipements de manutention du fret, des facilités de stockage et d'opérations générales, et former le personnel y relatif;
- c) utiliser, chaque fois que possible, des services d'entretien communs;
- d) harmoniser les tarifs applicables aux transports inter-États par voies d'eau intérieures;
- e) adopter des règles communes applicables au conditionnement, au marquage, au chargement et aux autres procédures intéressant les transports inter-États par voies d'eau intérieures;
- f) convenir d'imposer aux marchandises en provenance d'autres États membres les tarifs qu'ils appliquent à leurs propres marchandises, sous réserve des cas où ces dernières bénéficient de subventions locales de transport, et d'appliquer entre eux sans discrimination les mêmes règles et réglementations de transport par voies d'eau intérieures;
- g) octroyer un espace à bord des bateaux immatriculés sur leur territoire aux marchandises expédiées à destination ou en provenance du territoire des autres États membres sans discrimination;
- h) promouvoir, chaque fois que possible, la coopération entre eux en entreprenant des projets communs de transport par voies d'eau intérieures, notamment en créant des services communs de transport par bateau; et
- i) coordonner les mesures et coopérer dans le maintien de la sécurité des services de transport par voies d'eau intérieures, y compris la mise en place et l'entretien d'équipements de communication pour capter promptement les messages de détresse.

Article 90. Transport par pipeline

1. Les États membres s'engagent à coopérer dans le domaine du transport par pipeline et dans l'utilisation des facilités de pipeline existantes.

2. Lorsque des projets communs de pipeline sont possibles, les États membres s'engagent à coopérer dans tous les aspects de la planification, du financement, de la gestion et de la maintenance des services et facilités de pipeline.

Article 91. Transport multimodal

Les États membres doivent :

- a) harmoniser et simplifier les réglementations, les procédures et les documents nécessaires au transport multimodal inter-États;
- b) appliquer des règles et réglementations uniformes pour le conditionnement, le marquage et le chargement des marchandises;
- c) fournir, chaque fois que possible, les installations techniques et autres pour le transbordement direct des marchandises aux principaux points de transbordement, notamment les points d'échange de fret intermodaux, des entrepôts de dédouanement intérieurs, des ports secs ou des entrepôts intérieurs de conteneur; et
- d) attribuer des facilités de transport multimodal aux marchandises expédiées du territoire des autres États, membres; et
- e) prendre des mesures pour ratifier ou adhérer aux conventions internationales sur le transport multimodal et la conteneurisation et prendre les mesures nécessaires en vue d'appliquer ces conventions.

Article 92. Centres de réservation de fret

1. Les États membres établissent des centres de réservation de fret là où ils sont économiquement justifiés.
2. Les États membres doivent recommander à toutes leurs entreprises ou agences nationales respectives de passer des contrats d'exportation et d'importation sur bases c.a.f. et f.a.b. respectivement.

Article 93. Transitaires agences en douane et agents maritimes

1. Les États membres s'engagent à permettre à toute personne à se faire enregistrer et à obtenir une licence de transitaire, d'agent en douane ou d'agent maritime, pourvu que cette personne remplisse les conditions légales de ce pays membre.
2. Les États membres conviennent de ne pas restreindre les activités commerciales, les droits et les obligations d'un transitaire, d'un agent en douane ou d'un agent maritime légalement enregistrés et ayant une licence.

Article 94. Services météorologiques

1. Chaque État membre rassemble et diffuse à l'intention des autres États membres les renseignements météorologiques en vue de faciliter la bonne marche de la navigation aérienne, du cabotage, du transport par voies d'eau intérieures et l'alerte en cas de cyclone

et d'autres phénomènes atmosphériques défavorables. À cette fin, les États membres conviennent de mettre sur pied un centre régional météorologique.

2. Les États membres coopèrent et s'aident mutuellement dans le cadre de toutes les activités de l'Organisation météorologique mondiale intéressant le Marché commun, spécialement la surveillance de l'atmosphère et des changements climatiques de la planète.

3. Les États membres s'engagent à échanger entre eux les informations et les compétences relatives à l'évolution des sciences et techniques météorologiques, y compris le calibrage et la comparaison des instruments

Article 95. Services postaux

Les États membres, en collaboration avec les organisations internationales appropriées telles que l'Union postale universelle et l'Union panafricaine des postes, encouragent une coopération étroite entre leurs administrations postales et déterminent des voies et moyens pour augmenter la rapidité, la fiabilité, la rentabilité et l'efficacité des services postaux entre eux, par le renforcement des centres postaux de triage, d'expédition, de transit et de distribution du Marché commun.

Article 96. Télécommunications

Les États membres doivent :

a) adopter des politiques communes en matière de télécommunications qui seront mises en place dans le cadre du Marché commun, en collaboration avec d'autres organisations internationales appropriées telles que l'Union panafricaine des télécommunications et l'Union internationale des télécommunications;

b) donner une autonomie de gestion totale à leurs administrations des télécommunications dans leurs fonctions opérationnelles ainsi que dans la fourniture des services de communications;

c) utiliser rationnellement les installations existantes de télécommunication;

d) améliorer et entretenir les réseaux de télécommunications inter-États et moderniser les équipements afin de répondre aux normes communes requises pour assurer un trafic efficace au sein du Marché commun;

e) harmoniser et appliquer des tarifs non discriminatoires entre eux et lorsque c'est possible, convenir d'un traitement tarifaire préférentiel applicable au sein du Marché commun;

f) établir un système adéquat de télécommunications directes entre eux;

g) coopérer et coordonner leurs activités d'entretien des installations de télécommunications spécialement en ce qui concerne l'échange de personnel et de pièces détachées;

h) favoriser la création de co-entreprises pour la fabrication du matériel de télécommunications;

i) développer leurs services de télécommunications rurales afin d'accroître l'interaction socio-économique entre les centres ruraux et urbains; et

j) mettre au point un système commun de gestion et de contrôle des fréquences, attribuer des fréquences convenues entre eux pour les communications transfrontières par radio mobile, et accorder des licences d'exploitation convenues entre les États membres.

Article 97. Radio et télévision

Les États membres doivent :

- a) coopérer dans les questions techniques et les média électroniques qui renforcent le développement du Marché commun, à travers la mise en place des liaisons directes de radio et de télévision entre eux;
- b) harmoniser leur matériel technique pour la fabrication d'équipements de radio et de télévision; et
- c) appliquer des tarifs non discriminatoires pour la radio et la télévision en vue de l'échange de programmes de média électroniques.

Article 98. Dispositions communes

1. Les États membres doivent prendre les dispositions nécessaires en vue d'harmoniser et utiliser au maximum les programmes de leurs institutions existantes pour la formation du personnel dans le domaine des transports et des communications.
2. Les États membres doivent échanger les informations sur les dernières innovations techniques concernant tous les moyens de transport et de communication.
3. Chaque État membre prend les mesures qui s'imposent afin d'interdire la circulation des produits, du courrier et des marchandises jugés illégaux dans un autre État membre, et dont le caractère illégal a été officiellement publié conformément aux lois et règlements dudit État.

CHAPITRE XII. COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Article 99. Portée de la coopération

Les objectifs de la coopération dans le domaine du développement industriel au sein du Marché commun sont de :

- a) promouvoir une croissance autosoutenue et équilibrée;
- b) accroître la disponibilité de biens et de services industriels pour les échanges dans le Marché commun;
- c) améliorer la compétitivité du secteur industriel, renforçant ainsi le développement du commerce intra-régional des produits manufacturés en vue de réaliser la transformation structurelle de l'économie, ce qui accélérerait le développement socio-économique général des États membres;
- d) promouvoir les industriels pouvant acquérir et gérer des industries.

Article 100. Stratégie et domaines prioritaires

Aux fins des dispositions de l'Article 99 du présent Traité, les États membres s'engagent à élaborer une stratégie industrielle visant :

- a) la promotion des liens entre les industries par la spécialisation et la complémentarité, en prêtant l'attention nécessaire à l'avantage comparatif afin de multiplier les effets d'expansion de la croissance industrielle et faciliter le transfert de technologie;
- b) la facilitation du développement :
 - i) des petites et moyennes entreprises, notamment la sous-traitance et d'autres relations entre les grandes et petites compagnies industrielles;
 - ii) des industries de base de biens d'équipement et de biens intermédiaires en vue de bénéficier des avantages des économies d'échelle;
 - iii) des industries alimentaires et des agro-industries;
- c) l'utilisation rationnelle et intégrale des capacités industrielles existantes, de manière à promouvoir l'efficacité de la production;
- d) la promotion de la recherche et développement dans le domaine de l'industrie, le transfert, l'adaptation et le développement de la technologie, et des services de formation, de gestion et de consultation, par l'établissement d'institutions industrielles d'appui communes et d'autres infrastructures;
- e) la promotion des liens entre le secteur industriel et d'autres secteurs de l'économie tels que l'agriculture, le transport et les communications et autres secteurs;
- f) l'octroi d'incitations d'investissement aux industries, en particulier celles utilisant les matières premières locales;
- g) la diffusion et l'échange de renseignements industriels et technologiques;
- h) l'amélioration du climat d'investissement pour les investisseurs aussi bien nationaux qu'étrangers et l'encouragement des épargnes nationales et du réinvestissement des excédents;
- i) la mise en valeur des ressources humaines, notamment la formation et la promotion d'entrepreneurs et d'industriels locaux, en vue d'une croissance industrielle soutenue;
- j) la participation accrue du secteur privé dans l'élaboration, la promotion et l'exécution des projets;
- k) la restauration, l'entretien et l'amélioration des agro-industries et des industries métallurgiques, mécaniques, chimiques et de matériaux de construction;
- l) le développement et la promotion des industries transnationales motrices et de base intégrées centrées sur les ressources disponibles;
- m) la promotion de projets multinationaux dans le but d'accroître la valeur ajoutée des matières premières dans les États membres pour l'exportation; et
- n) l'exploitation et l'utilisation conjointes des ressources appartenant à différents États.

Article 101. Entreprises industrielles multinationales

1. Les États membres s'engagent à promouvoir et encourager la création d'entreprises industrielles multinationales conformément aux lois en vigueur dans les États membres où ces entreprises sont établies, et en fonction des conditions et des priorités économiques des États membres concernés.

2. Les États membres concernés déterminent :

a) les critères et les priorités qui guident ces entreprises industrielles multinationales qui :

i) exigeraient des marchés combinés de plus d'un État membre pour être profitables et pouvoir utiliser de fortes quantités de ressources naturelles ou de matières premières des États membres qui sont actuellement soit exportées vers des pays tiers, soit inexploitées;

ii) nécessiteraient des fonds importants pour leur création et leur fonctionnement;

iii) permettraient de régner ou d'économiser beaucoup de devises;

iv) favoriseraient la mise au point ou l'acquisition de la technologie moderne, d'expérience dans la gestion et la commercialisation; et

v) créeraient beaucoup d'emploi ou réduiraient le chômage dans les États membres :

b) les directives pour la création d'entreprises industrielles multinationales et les modalités de leur fonctionnement, notamment :

i) l'emplacement de ces entreprises industrielles multinationales et les critères à appliquer à cet égard;

ii) le rapatriement des fonds;

iii) les réglementations en matière de propriété et de gestion de ces entreprises industrielles multinationales par les États membres; et

iv) toute autre disposition visant à permettre d'atteindre les objectifs du présent chapitre.

3. Aux fins du paragraphe 2 du présent article, les États membres tiennent compte des recommandations que la réunion ministérielle sectorielle de l'industrie peut formuler en vue de les aider à coordonner leurs actions et de leur fournir des services consultatifs dans le cadre du processus de création d'entreprises industrielles multinationales dans les États membres.

4. En vue de connaître dans les détails la disponibilité des matières premières requises par les entreprises industrielles multinationales, les États membres conviennent d'envisager de dresser l'inventaire de leurs ressources naturelles potentielles.

Article 102. Mise en valeur de la main-d'oeuvre industrielle, formation, services de gestion et de consultation

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour établir, là où c'est nécessaire, des institutions et des programmes communs de formation, de partager les institutions nationales existantes et d'avoir recours aux institutions africaines de formation afin de répondre à leurs besoins de formation de main-d'oeuvre qualifiée pour leur développement industriel et technologique.

2. Les États membres s'efforcent de former et d'utiliser au maximum les entrepreneurs, le personnel technique, de gestion et de commercialisation qualifié et les autres ressources humaines locales ou nationales afin d'encourager et d'accélérer le processus d'industrialisation.

3. Les États membres s'engagent à encourager le développement et l'utilisation autant que faire se peut des services nationaux de gestion et de consultation pour leur développement industriel, et à avoir recours à toute institution africaine appropriée de services d'ingénieurs-conseils et de gestion industrielle.

Article 103. Recherche et développement dans le domaine industriel et acquisition de la technologie moderne

1. Les États membres partagent et utilisent au mieux les institutions et les services de recherche industrielle et scientifique existants et futurs, ainsi que le savoir-faire technique. Les institutions dont il est ici question comprennent l'Institut du cuir et des articles en cuir et le Centre de technologie métallurgique.

2. Les États membres s'efforcent d'adopter une approche commune et de déterminer les modalités régissant le transfert, l'adaptation et le développement de la technologie.

3. Les États membres s'efforcent de coordonner leurs efforts et de se consulter sur les questions ayant trait à la propriété industrielle.

Article 104. Echange d'informations industrielles et technologiques

1. Les États membres s'engagent à échanger les informations sur :

a) la production de biens d'équipement, de biens intermédiaires et de biens de consommation et les besoins dans ces domaines;

b) les moyens disponibles, en ce qui concerne la mise en valeur et la formation de la main-d'oeuvre industrielle;

c) la législation et la réglementation concernant les investissements en provenance de pays tiers et autres mesures d'incitation connexes;

d) la législation sur les brevets, les marques de fabrique et les licences; et

e) les possibilités d'investissement industriel, les procédés, la technologie et les informations y relatives.

2. Les États membres s'engagent à se communiquer les uns aux autres et à échanger tous renseignements qu'ils ont obtenus grâce à la recherche industrielle, à l'adaptation ou

l'innovation en matière d'ingénierie et de technologie et à leur expérience dans la gestion et la commercialisation.

3. Les États membres diffusent et échangent tous autres renseignements ou documentation industriels jugés nécessaires par la réunion ministérielle sectorielle de l'industrie.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les États membres sont libres de ne pas communiquer des renseignements confidentiels.

5. Les États membres s'engagent à renforcer leur capacité de compilation, de diffusion et d'absorption des informations industrielles.

6. Les États membres conviennent que les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux domaines où la communication de renseignements pertinents est prohibée suite à un accord conclu entre un État membre et une autre partie avant l'entrée en vigueur du présent Traité.

Article 105. Mécanisme de promotion du développement industriel

1. Les États membres créent, en tant qu'institution du Marché commun, un centre pour la promotion du développement industriel dénommé le Centre dans le présent chapitre, et dont la constitution est déterminée par le Conseil.

2. Les objectifs du Centre sont :

a) promouvoir la coopération dans le domaine du développement industriel entre les États membres;

b) aider les pays membres à créer ou à renforcer les institutions nationales existantes en matière de développement industriel;

c) aider à la formation et ou perfectionnement des diverses catégories de spécialistes de l'industrie y compris des spécialistes de la gestion et de la commercialisation;

d) organiser et maintenir au Centre une banque de données industrielles;

e) aider à la mise au point des normes et des pratiques harmonisées de contrôle de la qualité conformément aux dispositions du chapitre XV du présent Traité; et

f) coopérer avec les institutions nationales de développement industriel des États membres et avec les institutions régionales africaines chargées du développement industriel.

3. Le Centre a pour fonctions :

a) d'entreprendre des enquêtes, l'identification des projets et des études de pré-faisabilité dans le domaine industriel;

b) de fournir des services consultatifs dans le domaine du développement industriel en mettant un accent particulier sur les entreprises multinationales;

c) travailler en étroite collaboration et échanger des informations avec les centres de promotion du commerce et des investissements des États membres;

d) toutes autres fonctions que le conseil pourra lui assigner sur recommandation de la réunion ministérielle sectorielle de l'industrie.

CHAPITRE XIII. COOPÉRATIONS DANS LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES
ÉNERGÉTIQUES

Article 106. Portée de la coopération

1. Les États membres reconnaissent que la disponibilité suffisante de l'énergie à des prix compétitifs est une condition préalable du développement économique, et que pour garantir l'approvisionnement en énergie de tous les États membres à des prix compétitifs, il est nécessaire de développer les ressources énergétiques locales ou renouvelables et de gérer rationnellement les ressources existantes.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à coopérer dans la mise en valeur et l'utilisation conjointes des ressources énergétiques, notamment l'énergie hydro-électrique, fossile et la biomasse et particulièrement dans les domaines suivants :

- a) exploration et exploitation conjointes du combustible hydro-électrique et fossile;
- b) mise en place d'un climat d'investissement plus favorable afin d'encourager l'investissement public et privé dans ce sous-secteur;
- c) encouragement de l'utilisation conjointe des infrastructures de formation et de recherche;
- d) échange d'informations, sur les systèmes énergétiques et les possibilités d'investissement; et
- e) conception de programmes de recherche sur l'élaboration de systèmes d'énergie renouvelables.

Article 107. Echanges des ressources énergétiques

1. Les États membres conviennent de mettre au point un mécanisme pour faciliter le commerce des combustibles énergétiques tels que le charbon, le gaz naturel, le pétrole et l'électricité.

2. Aux fins des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à coopérer dans :

- a) l'achat groupé des produits pétroliers; et
- b) l'interconnexion des réseaux nationaux d'électricité.

Article 108. Utilisation rationnelle de l'énergie dans le transport

Les États membres mettent au point une stratégie commune d'utilisation plus efficace de l'énergie dans le secteur des transports, tels que l'utilisation de véhicules à faible consommation de carburant, la préférence des systèmes de transport à économie d'énergie comme les transports ferroviaire et maritime, l'utilisation des autobus et des moyens de transport en commun dans les villes et le mélange des carburants importés avec des substituts locaux.

Article 109. Accords internationaux

Les États membres s'engagent à adhérer aux accords internationaux visant à améliorer la gestion des ressources énergétiques, à mettre au point de nouvelles ressources d'énergie renouvelables et à coordonner l'échange d'informations sur les ressources énergétiques.

CHAPITRE XIV. COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

Article 110. Portée de la coopération

1. Les États membres conviennent de prendre un certain nombre de mesures, afin de coopérer dans le domaine de la santé, par :

- a) la lutte contre les pandémies et épidémies, notamment contre les maladies transmissibles, surtout par vecteurs, qui sont de nature à mettre en péril la santé et le bien-être des citoyens du Marché commun;
- b) la facilitation du mouvement des produits pharmaceutiques au sein du Marché commun et le contrôle de leur qualité;
- c) une action conjointe dans la lutte contre le trafic des drogues;
- d) la formation du personnel médical en vue d'assurer des soins sanitaires efficaces; et
- e) l'échange des résultats de recherche et des informations sur les questions sanitaires.

2. Aux fins de la mise en oeuvre des mesures énumérées au paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à :

- a) mettre au point et appliquer des systèmes visant à garantir que les produits pharmaceutiques entrant dans le Marché commun en provenance de pays tiers, produits dans le Marché commun ou en circulation à l'intérieur du Marché commun, répondent aux normes internationalement reconnues en termes de qualité et de valeur thérapeutique;
- b) élaborer des mécanismes permettant une action commune contre les épidémies, telles que le sida, le choléra, la malaria, l'hépatite et la fièvre jaune, ainsi que la coopération dans le domaine de la facilitation de l'immunisation de masse, et les autres campagnes de santé publique;
- c) désigner les hôpitaux nationaux qui serviront d'hôpitaux centraux de référence du Marché commun;
- d) élaborer des politiques nationales en matière de médicaments couvrant les capacités de contrôle de la qualité, l'enregistrement des médicaments, et les bonnes méthodes d'achat;
- e) harmoniser les procédures d'enregistrement des médicaments en vue d'atteindre de bonnes normes de contrôles des produits pharmaceutiques sans gêner ou entraver la circulation de ces derniers au sein du Marché commun;
- f) s'accorder mutuellement la reconnaissance des médicaments enregistrés au sein du Marché commun;

- g) encourager les activités de recherche et développement sur les médicaments et les plantes médicinales;
- h) coopérer, dans le cadre de la coopération dans le développement industriel, dans la production des produits pharmaceutiques au niveau local;
- i) mettre en application le système de certification de l'Organisation mondiale de la santé sur la qualité des produits pharmaceutiques commercialisés au niveau international; et
- j) mettre en place une équipe d'audit chargée d'assister les industries pharmaceutiques de la région à produire des articles de haute qualité, qui soient sûrs, efficaces et exempts de tous effets secondaires nuisibles, et assister les États membres à contrôler les normes des produits pharmaceutiques fabriqués sur leurs territoires respectifs conformément au système de certification de l'Organisation mondiale de la santé.

Article 111. Trafic illicites de médicaments et utilisation d'ingrédients proscrits

Les États membres conviennent de définir une approche commune, par l'éducation du public et la collaboration avec les agents de l'ordre, dans la lutte contre le trafic de médicaments et l'éradication de ce dernier et contre l'utilisation d'ingrédients proscrits dans la fabrication des médicaments.

CHAPITRE XV. NORMALISATION ET ASSURANCE DE LA QUALITÉ

Article 112. Rôle de la normalisation et de l'assurance de la qualité

Les États membres, reconnaissant l'importance de la normalisation et de l'assurance de la qualité dans la promotion de la santé, l'augmentation du niveau de vie, la rationalisation et la réduction d'une variété inutile de produits, la facilitation de la fongibilité des produits, la promotion des échanges commerciaux, la protection des consommateurs, la réalisation d'économies dans l'approvisionnement des pouvoirs publics, l'amélioration de la productivité, la facilitation de l'échange d'informations ainsi que la protection de la vie, de la propriété et de l'environnement, conviennent de :

- a) concevoir et appliquer une politique commune de normalisation et d'assurance de la qualité des biens produits et échangés dans le Marché commun, de rapports de leurs institutions nationales de normalisation avec les organisations régionales, internationales et autres s'occupant de la normalisation et de l'assurance de la qualité, et de promotion d'activités de normalisation et d'assurance de la qualité pour la réalisation des objectifs du Marché commun;
- b) créer sur leurs territoires, respectifs des institutions nationales de normalisation et développer leurs capacités techniques, de manière qu'elles puissent mener efficacement leurs activités de normalisation et d'assurance de la qualité au niveau national, et coopérer avec les autres États membres;
- c) promouvoir et appliquer les normes relatives à la santé et à la sécurité publiques ainsi que la protection de l'environnement en appliquant les normes appropriées pour les biens produits et échangés dans le Marché commun; et

d) reconnaître l'Organisation régionale africaine de normalisation (ORAN) comme partenaire majeur de coopération dans l'application des dispositions appropriées du présent chapitre, et convenir d'adhérer à l'Accord portant création de l'ORAN.

Article 113. Mise en place des normes

Les États membres :

- a) appliquer des règles et des procédures uniformes pour l'élaboration de leurs normes nationales;
- b) adopter des normes régionales africaines appropriées, et lorsque ces dernières ne sont pas disponibles des normes internationales adéquates pour les produits échangés dans le Marché commun;
- c) coordonner leurs vues en ce qui concerne la sélection, l'homologation, l'adaptation et l'application des normes régionales et internationales dans la mesure où les besoins du Marché commun sont concernés, et s'efforcer constamment d'améliorer la normalisation des biens et des services dans le Marché commun; et
- d) appliquer le principe de référence aux normes dans leurs réglementations nationales, afin de faciliter l'harmonisation de leurs réglementations techniques.

Article 114. Assurance de la qualité

Les États membres s'engagent à :

- a) appliquer des normes et des procédures uniformes pour l'inspection et l'analyse des produits échangés dans le Marché commun, afin que les résultats puissent être interprétés et coordonnés plus facilement et d'une façon uniforme;
- b) adopter des normes de systèmes de gestion de la qualité qui sont acceptables et renforcer les capacités d'assurance de la qualité des produits échangés dans le Marché commun;
- c) utiliser des documents harmonisés pour l'évaluation de la qualité des biens échangés dans le Marché commun; et
- d) en collaboration avec les douanes et les autres services compétents, faciliter le mouvement des échantillons destinés à être contrôlés dans le Marché commun.

Article 115. Certification et agrément des laboratoires

Les États membres doivent :

- a) adopter et appliquer un régime harmonisé pour la certification des biens manufacturés et échangés dans le Marché commun;
- b) adopter et appliquer un régime harmonisé pour l'agrément des laboratoires utilisés pour l'évaluation des biens produits et échangés dans le Marché commun; et
- c) adopter des règles et des procédures communes pour les marques de certification à appliquer sur les biens produits et échangés dans le Marché commun, et pour la recon-

naissance réciproque des marques nationales de certification, ainsi que les régimes de certification et d'agrément des laboratoires.

Article 116. Métrologie

Les États membres doivent :

a) adopter un système harmonisé pour les activités juridiques, scientifiques et industrielles de métrologie dans les États membres et formuler des modalités pour la reconnaissance mutuelle des certificats de calibrage émis par les laboratoires nationaux de métrologie des États membres;

b) promulguer des instruments juridiques nationaux pour la métrologie légale ainsi que le conditionnement et l'étiquetage des biens produits et échangés dans le Marché commun;

c) adopter et appliquer systématiquement un système uniforme d'étiquetage des biens échangés dans le Marché commun;

d) convenir de normaliser tous les outils permettant l'identification et le mouvement des marchandises et de leurs conteneurs, tels que les étiquettes et les documents de transit;

e) adopter des codes de sécurité pour la manutention et le transport des produits faisant l'objet de commerce au sein du Marché commun; et

f) en collaboration avec les douanes et les autres services compétents, faciliter le mouvement des normes et du matériel de métrologie envoyés pour calibrage dans le Marché commun.

Article 117. Coopération en matière d'essais

Les États membres s'engagent à encourager les contrôles de comparaison entre laboratoires ainsi que la reconnaissance réciproque des laboratoires agréés l'un de l'autre au sein du Marché commun.

Article 118. Documentation et informations

Les États membres conviennent d'adopter des systèmes de gestion compatibles pour la documentation et les informations relatives à la normalisation et à l'assurance de la qualité en vue de faciliter l'échange d'information entre eux.

Article 119. Formation dans le domaine de la normalisation et de l'assurance de la qualité

Les États membres conviennent de :

a) se consulter, par l'intermédiaire du Secrétariat, au sujet de leurs besoins de formation communs dans le domaine de la normalisation et de l'assurance de la qualité;

b) coordonner entre eux l'utilisation des infrastructures existantes en vue de les rendre accessibles aux autres États membres;

c) en collaboration avec l'Organisation régionale africaine de normalisation, mettre au point des programmes de formation visant à répondre aux besoins spécifiques du Marché commun; et

d) coopérer avec l'Organisation régionale africaine de normalisation, et par son canal, avec les autres institutions internationales oeuvrant dans le domaine de la normalisation et de l'assurance de la qualité, dans l'exécution des programmes de formation du Marché commun.

Article 120. Vulgarisation des activités de normalisation

Les États membres s'efforcent de faire connaître les activités de normalisation et d'assurance de la qualité à tous les concernés par le canal de séminaires, de publicité, de publications, de films, d'entretiens, de participation des institutions nationales de normalisation dans les foires commerciales, des prix nationaux spéciaux ainsi que la création d'associations nationales d'assurance de la qualité dans les États membres.

Article 121. Procédures administratives

Les États membres doivent utiliser des documents harmonisés pour l'évaluation de la qualité à des fins de dédouanement des biens échangés dans le Marché commun.

CHAPITRE XVI. COOPÉRATION DANS LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Article 122. Portée et principes de la coopération

1. Les États membres conviennent dans leur intérêt réciproque, de prendre des mesures concertées en vue de promouvoir la coopération dans la gestion rationnelle et l'exploitation durable des ressources naturelles au sein du Marché commun.

2. Les États membres reconnaissent que l'activité économique est souvent accompagnée d'une dégradation de l'environnement, d'un épuisement excessif des ressources et d'une sérieuse détérioration du patrimoine naturel, et qu'un environnement sain et attrayant est de plus en plus une condition préalable à une croissance économique à long terme.

3. Les États membres s'engagent par une stratégie régionale de conservation, à coopérer et coordonner les stratégies de protection et de préservation de l'environnement contre toutes formes de pollution, notamment la pollution atmosphérique et industrielle, des ressources en eau, et celle causée par le développement urbain;

4. Les États membres s'engagent à coopérer et à adopter des politiques communes pour le contrôle des déchets dangereux des matières nucléaires, des matières radioactives et de toutes autres matières utilisées dans la fabrication ou l'exploitation de l'énergie nucléaire.

5. L'action du Marché commun en matière d'environnement vise à :

a) préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement;

- b) contribuer à la protection de la santé humaine; et
- c) garantir une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

6. L'action du Marché commun dans le domaine de l'environnement se base sur les principes que des mesures préventives soient prises, que les dégâts causés à l'environnement soient en priorité corrigés à la source et que les frais y relatifs soient à charge des responsables de ces dégâts. La nécessité de protéger l'environnement est une composante de la politique du Marché commun dans tous ses domaines d'activités.

Article 123. Coopération dans la gestion des ressources naturelles

Les États membres s'engagent à prendre des mesures concertées en vue de promouvoir la coopération dans la gestion rationnelle et dans l'exploitation durable des ressources naturelles au sein du Marché commun, dans l'intérêt réciproque des États membres. En particulier, ils doivent :

- a) prendre les mesures nécessaires pour conserver leurs ressources naturelles;
- b) coopérer dans la gestion de leurs ressources naturelles en vue de la préservation des écosystème et arrêter la dégradation économique;
- c) adopter des réglementations communes pour la préservation des terres et des ressources maritimes et forestières communes.

2. Les États membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour la conservation et la gestion des forêts, grâce à :

- a) l'adoption d'une politique commune pour la gestion et la conservation des forêts naturelles, des plantations industrielles et des réserves naturelles;
- b) l'échange d'informations sur le développement et la gestion des forêts naturelles et des plantations industrielles;
- c) les approches communes de promotion de la foresterie au sein du Marché commun;
- d) l'encouragement de l'utilisation commune des facilités de formation et de recherche en foresterie;
- e) l'adoption de réglementations communes pour la préservation et la gestion de toutes les forêts hydrographiques au sein du Marché commun; et
- f) l'établissement de réglementations communes pour l'utilisation des ressources forestières en vue de réduire le rythme d'épuisement des forêts naturelles et d'éviter la désertification au sein du Marché commun.

3. Les États membres s'engagent à prendre des mesures en vue de se lancer dans des systèmes apicoles et agro-sylvicoles.

4. Les États membres s'engagent à coopérer dans la gestion de leurs ressources d'eaux douces et marines, grâce à :

- a) la mise en place et l'adoption de réglementations communes en vue d'une meilleure gestion et mise en valeur des parcs marins, des réserves et des zones gardées;

b) l'adoption d'une politique commune pour la conservation, la gestion et la mise en valeur des ressources halieutiques; et

c) l'adoption de principes d'investissement uniformes dans le domaine de la pêche dans les eaux douces et la pêche marine.

5. Les États membres s'engagent à adhérer aux conventions ou accords internationaux visant l'amélioration de la politique de mise en valeur, de gestion et de protection de leurs ressources naturelles.

Article 124. Coopération dans la gestion de l'environnement

1. Les États membres s'engagent et conviennent de :

a) mettre sur pied une politique commune de gestion de l'environnement préservant les écosystèmes des États membres, empêchant, arrêtant et redressant les effets de la pollution de l'environnement, la baisse de la biodiversité, la perte de la diversité génétique et la dégradation des sols;

b) mettre au point des stratégies spéciales de gestion de l'environnement en ce qui concerne les forêts, les terres, les ressources marines, les ressources en eau, les émissions atmosphériques et les substances toxiques dangereuses;

c) adhérer aux accords de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) en matière de changements climatiques et de biodiversité;

d) adhérer à la Convention du PNUE pour l'Afrique de l'Est et pour l'Afrique australe sur les ressources aquatiques et marines; et

e) prendre des mesures pour la lutte contre la pollution transfrontières de l'air et des eaux, résultant des activités minières, agricoles et halieutiques.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à :

a) adopter des réglementations, des mesures d'incitation et des normes communes;

b) développer les capacités d'évaluation de toutes les formes de dégradation et de pollution de l'environnement, et élaborer des solutions régionales;

c) encourager la fabrication et l'utilisation de pesticides, d'herbicides et de matériaux de conditionnement biodégradables;

d) décourager l'usage excessif des produits chimiques et des engrais en agriculture;

e) adopter des techniques fiables de lutte contre l'érosion, la désertification et le déboisement de la brousse;

f) promouvoir l'usage de produits chimiques n'affectant pas l'ozone et l'environnement;

g) promouvoir l'utilisation et renforcer les infrastructures des institutions de formation et de recherche du Marché commun;

h) adopter des normes communes pour la lutte contre la pollution de l'atmosphère et des eaux résultant des activités de développement industriel et urbain;

- i) échanger les informations sur la pollution atmosphérique, industrielle et autres, et sur la technologie de conservation;
- j) adopter des réglementations communes pour la gestion des ressources naturelles communes;
- k) adopter des mesures et politiques visant à redresser la situation démographique actuelle peu satisfaisante, notamment celle qui est due aux taux élevés de croissance et de fécondité, au taux de dépendance élevés et aux mauvaises conditions sociales afin de réduire leur incidence négative sur l'environnement et le développement; et
- l) adopter des critères de gestion de l'environnement dans les communautés.

Article 125. Prévention du commerce international illicite des déchets toxiques et dangereux

1. Les États membres s'engagent à coopérer et à adopter une position commune contre le déversement illégal de déchets toxiques et indésirables dans le Marché commun, qu'ils proviennent d'un État membre ou d'un pays tiers.
2. Les États membres s'engagent à coopérer dans le partage du savoir-faire sur les technologies saines et les systèmes de production occasionnant peu de déchets pour les secteurs énergétiques et productifs.
3. Les États membres s'engagent à adhérer aux conventions internationales sur l'environnement visant à améliorer les politiques et la gestion de ce dernier. À cette fin, ils conviennent d'adhérer au Protocole de Montréal sur l'environnement.
4. Les États membres conviennent d'inclure les mesures de conservation et de gestion de l'environnement dans les activités commerciales, de transport, agricoles, industrielles, minières et touristiques dans le Marché commun.

Article 126. Mise en valeur et conservation de la faune et de la flore sauvages

1. Les États membres s'engagent à développer une approche collective et coordonnée de la mise en valeur et de la gestion durable, de l'exploitation et de l'utilisation rationnelle ainsi que de la protection de la faune sauvage dans le Marché commun. En particulier, les États membres doivent :
 - a) adopter des politiques communes pour la conservation de la faune sauvage, des réserves naturelles, des parcs nationaux et des parcs marins;
 - b) échanger des informations sur la mise en valeur et la gestion de la faune sauvage;
 - c) échanger des informations sur les activités de lutte contre le braconnage et sur les braconniers suspectés, et lorsque c'est possible, exécuter des programmes communs de lutte contre le braconnage;
 - d) mettre en place des ranches de faune sauvage dans les régions semi-arides et arides du Marché commun pour compléter la production agricole et animale;
 - e) élaborer des réglementations communes de lutte contre le braconnage et assurer une supervision efficace de l'exécution de ces réglementations;

f) exécuter des programmes communs de croisement de certaines espèces d'animaux sauvages et d'animaux domestiques afin de rendre les animaux domestiques plus forts et résistants aux maladies;

g) encourager l'utilisation conjointe des infrastructures de formation et de recherche;

h) utiliser les recettes du secteur de la faune pour le développement et la conservation des parcs nationaux et le développement des régions avoisinantes; et

i) établir des prix uniformes des trophées de chasse afin de combattre la réduction de la faune sauvage dans les États membres.

2. Les États membres s'engagent à adhérer aux conventions ou accords internationaux visant à améliorer leurs politiques de mise en valeur, de gestion et de protection de la faune sauvage et des parcs nationaux.

CHAPITRE XVII. COOPÉRATION DANS LE DÉVELOPPEMENT DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

Article 127. Portée de la coopération

1. Reconnaissant l'importance fondamentale de la science dans le développement socio-économique et culturel et dans le progrès technologique, les États membres conviennent de :

a) mettre en place des capacités de recherche scientifique et technologique de base dans leurs universités et les centres de recherche, par une formation appropriée d'hommes de science, d'ingénieurs, de technologues, en vue d'atteindre un nombre important tout en gardant le contact régional et international :

b) mettre concomitamment des aptitudes en technologies conventionnelles autochtones simples qui mettent l'accent sur l'artisanat et les techniques de fabrication;

c) effectuer les réformes appropriées de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur dans le secteur de la science et la technologie;

d) mettre au point un plan global de développement des sciences appliquées dans les domaines de l'agriculture, de la santé, de l'industrie, de l'énergie, des matériaux et minerais locaux, des sois, des océans, des transports et des communications;

e) renforcer la formation du personnel de recherche et développement dans les domaines de la technologie conventionnelle, et de la haute technologie, comme moyen le plus rapide pour acquérir la richesse;

f) Allouer des fonds suffisants à la science et la technologie de manière à atteindre le minimum de un pour cent du PNB recommandé dans le Plan d'action de Lagos;

g) entrer en contact avec l'AIEA, l'UNESCO et l'ONUDI pour les sciences fondamentales, et avec le réseau du CGIAR et les autres institutions régionales reconnues pour la science et la technologie appliquées, y compris les infrastructures de formation; et

h) veiller à ce que la recherche et développement soit étroitement liée aux unités de production en vue d'assurer leur intégration dans le plan national de développement.

Article 128. Promotion de la science et de la technologie

En vue de promouvoir la coopération dans le développement de la science et de la technologie, les États membres conviennent de :

a) créer et soutenir conjointement des institutions de recherche et développement scientifique et technologique dans les différentes disciplines, notamment en renforçant les institutions existantes;

b) créer un environnement propice à la promotion de la science et de la technologie, du développement socio-économique et de la croissance grâce à la suppression des obstacles à la collaboration favorisant la concurrence dans le domaine de recherche générique et du transfert de la technologie et des informations techniques du gouvernement au secteur privé;

c) faciliter l'accès des hommes de science, des ingénieurs, et des technologues autochtones à la documentation et aux publications internationales sur la science et la technologie, et promouvoir leurs contacts avec leurs homologues internationaux dans leurs disciplines respectives;

d) promouvoir l'échange d'experts et de résultats de recherche et échanger des informations techniques au sein du Marché commun sur la science et la technologie, établir les liaisons appropriées et échanger les programmes;

e) élaborer conjointement, et mettre en oeuvre des lois appropriées sur les brevets et les systèmes de licences industrielles en vue de promouvoir les droits de propriété industrielle, et d'encourager la bonne utilisation des informations contenues dans les brevets;

f) encourager l'utilisation de la science et de la technologie autochtones et accorder, là où cela est approprié, des mesures d'incitation pour le développement de la science et de la technologies autochtones;

g) mobiliser, à titre individuel et collectif, un appui technique et financier auprès des organisations et institutions internationales pour le développement de la science et de la technologie au sein du Marché commun;

h) coopérer dans le domaine de la formation du personnel des différentes disciplines scientifiques et technologiques à tous les niveaux, en utilisant, lorsque cela est possible les institutions existantes;

i) créer des centres nationaux pour la commercialisation des résultats de la recherche, et prendre les mesures politiques appropriées pour développer l'activité scientifique grâce à l'autosuffisance et à l'allocation de ressources suffisantes;

j) encourager la collaboration dans la création d'entreprises innovatrices en biotechnologie et en production de l'énergie, notamment les centrales nucléaires, et dans la production du matériel scientifique; et

k) mettre au point des programmes régionaux de stage et d'assistance technique afin de promouvoir la libre circulation des hommes de science, des ingénieurs et des technologues au sein du Marché commun.

CHAPITRE XVIII. COOPÉRATION EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET DE DÉVELOPPEMENT RURAL

Article 129. Objectifs de la coopération agricole

Les objectifs globaux de la coopération dans le secteur agricole sont la sécurité alimentaire régionale et une production agricole rationnelle. À cette fin, les États membres s'engagent à adopter un régime de rationalisation de la production agricole en vue de promouvoir la complémentarité, la spécialisation et la durabilité des programmes agricoles nationaux afin de garantir :

- a) une politique agricole commune;
- b) l'autosuffisance alimentaire régionale;
- c) l'augmentation de la productivité des cultures, de l'élevage, de la pêche et de la sylviculture pour la consommation locale, l'exportation à l'intérieur et à l'extérieur du Marché commun, ainsi que pour l'approvisionnement des agro-industries; et
- d) le remplacement des importations au niveau régional.

Article 130. Coopération en matière de développement agricole

Les États membres s'engagent à coopérer dans des secteurs agricoles spécifiques, notamment :

- a) l'harmonisation des politiques agricoles des États membres en vue d'avoir une politique agricole commune;
- b) la recherche, la vulgarisation et l'échange d'informations et d'expériences techniques;
- c) l'agro-météorologie et la climatologie;
- d) la production et la fourniture de denrées alimentaires;
- e) la coordination de l'exportation des produits agricoles;
- f) la coordination de l'importation en gros des intrants agricoles essentiels;
- g) la lutte contre les maladies animales et végétales ainsi que les parasites;
- h) la mise en valeur et l'utilisation des terres et des ressources en eau, en particulier les fleuves et les bassins lacustres communs;
- i) l'exploitation et la surveillance des régions économiques exclusives en ce qui concerne le développement de la pêche; et
- j) la commercialisation et la stabilisation des prix des produits agricoles, en gardant à l'esprit les politiques agricoles internes et les politiques de taux de change dans chaque pays membre.

Article 131. Coopération dans le domaine de la production des denrées alimentaires de base

1. Les États membres s'engagent à :

a) assurer un apport suffisant et la disponibilité de nourriture en développant la production agricole de façon à créer des excédents alimentaires et à mettre en place des infrastructures adéquates de stockage et des réserves stratégiques de céréales;

b) promouvoir la coopération dans le domaine de la production de denrées alimentaires riches en protéines tels que la viande, le poisson, les produits laitiers et les légumes;

c) garantir la prévention des pertes avant ou après-récoltes;

d) mettre en place un système d'alerte rapide du Marché commun chargé d'évaluer et de donner les informations sur la situation de la sécurité alimentaire dans les États membres, et le Marché commun;

e) conclure entre eux des accords visant à réaliser la sécurité alimentaire au sein du Marché commun.

2. Les États membres conviennent de fournir les infrastructures et les investissements nécessaires afin de mettre en oeuvre les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Article 132. Coopération en matière d'exportation des produits agricoles

Les États membres doivent :

a) coordonner leurs politiques et activités relatives à l'exportation des produits agricoles, du bétail, des produits d'élevage, du poisson, des produits de pêche et de la forêt :

b) harmoniser leurs politiques relatives aux accords internationaux sur les produits de base concernant l'exportation de produits agricoles, du bétail, des produits d'élevage, du poisson, des produits de pêche et de la forêt;

c) coopérer dans la résolution des problèmes propres à l'exportation des produits agricoles, du bétail, des produits d'élevage, du poisson, des produits halieutiques et sylvicoles;

d) harmoniser leurs politiques et leurs réglementations relatives aux mesures phytosanitaires et sanitaires sans entraver l'exportation des produits agricoles, des plantes, des semences, du bétail, des produits d'élevage, du poisson et des produits de la pêche;

e) harmoniser leurs accords garantissant aux ressortissants des pays tiers des conditions de faveur pour l'exploitation de leurs ressources agricoles, spécialement les ressources halieutiques et sylvicoles.

Article 133. Coopération en matière d'agro-industries

En vue de renforcer les liens entre l'agriculture et l'industrie, les États membres s'engagent à :

a) promouvoir la transformation à l'exploitation des produits de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la sylviculture afin de renforcer la valeur et la disponibilité des produits finis et semi-finis et augmenter l'emploi et les revenus du monde rural;

b) s'efforcer de se consulter au sujet de la création d'agro-industries à grande échelle afin d'éviter la sous-utilisation des capacités existantes et prévues;

c) coopérer dans la mise sur pied conjointe de grands complexes agro-industriels lorsque le traitement collectif des produits agricoles est synergiquement avantageux pour le Marché commun;

d) coordonner les politiques et programmes nationaux de développement agro-industriel afin de réaliser un développement agro-industriel équilibré dans le Marché commun conformément aux avantages relatifs dont jouissent les États membres individuellement;

e) coordonner leurs politiques et leurs activités de production de matières premières en vue d'approvisionner les agro-industries du Marché commun; et

f) coordonner leurs politiques d'importation des matières premières pouvant être produites dans le Marché commun.

Article 134. Coopération en matière de recherche et vulgarisation agricole

Les États membres doivent :

a) donner priorité à la recherche sur les cultures vivrières;

b) renforcer et utiliser rationnellement les institutions nationales de recherche et de vulgarisation agricole en place en tant que réseau profitable au Marché commun;

c) échanger les conclusions de recherche et les compétences en matière de recherche et de vulgarisation pour l'intérêt des agriculteurs du Marché commun;

d) renforcer les services de vulgarisation afin de mettre en place des mécanismes de liaison efficaces entre les systèmes de recherche et les agriculteurs; et

e) mettre sur pied des banques de données et publier des revues en vue de diffuser les informations de recherche et de vulgarisation dans le Marché commun.

Article 135. Coopération dans la lutte contre la sécheresse et la désertification

Les États membres doivent :

a) convenir de politiques appropriées sur l'utilisation des terres fragiles afin de prévenir leur dégradation;

b) prendre les mesures appropriées afin de contenir les effets de la sécheresse et mettre en place des programmes d'irrigation, des techniques améliorées d'arido-cultures et de l'utilisation de cultures xérophiiles; et

c) coopérer dans l'échange d'informations et de compétences en matière de lutte contre la sécheresse et la désertification.

Article 136. Coopération dans le développement rural

Les États membres s'engagent à promouvoir le développement rural grâce à l'adoption de mesures, telles que :

- a) une mécanisation appropriée;
- b) l'amélioration de l'approvisionnement en eau;
- c) les services sanitaires;
- d) l'amélioration de la nutrition;
- e) l'amélioration des routes de desserte rurales et des moyens de transport et de télécommunications;
- f) l'électrification rurale et l'approvisionnement en bois de chauffage;
- g) les services de formation;
- h) la réinstallation rurale afin de faciliter l'utilisation rationnelle des terres; et
- i) le développement des industries rurales.

Article 137. Renforcement de la participation des agriculteurs au développement du secteur agricole

Les États membres conviennent de renforcer les organisations agricoles et de coordonner leurs activités en vue de l'amélioration de l'agriculture au sein du Marché commun par :

- a) l'utilisation de ces organisations en tant que mécanismes efficaces de commercialisation et de transformation des produits agricoles;
- b) la prestation de services essentiels aux membres des organisations au niveau régional;
- c) le renforcement de la coopération parmi les milieux agricoles par des visites inter-régionales, des échanges d'idées et d'information et le commerce;
- d) la formation en matière de gestion des risques et la promotion du développement des régimes d'assurance agricole et d'autres mesures de minimisation des pertes dans le Marché commun; et
- e) la promotion de l'assurance rurale.

CHAPITRE XIX. COOPÉRATION DANS LE SECTEUR DU TOURISME

Article 138. Promotion du tourisme

1. Les États membres s'engagent à développer une approche collective et coordonnée de la promotion du tourisme dans le Marché commun. À cette fin, les États membres doivent :

- a) supprimer toutes restrictions au mouvement des touristes au sein du Marché commun;
- b) promouvoir les circuits touristiques régionaux et coordonner les politiques régissant l'industrie touristique;
- c) promouvoir les programmes d'investissement dans le tourisme;
- d) organiser des activités promotionnelles régionales pour développer l'industrie touristique;

- e) coopérer dans l'organisation et la participation aux foires et expositions régionales et internationales sur le tourisme;
 - f) échanger des groupes culturels entre eux afin de développer le tourisme social et culturel;
 - g) coopérer dans la recherche et l'échange de programmes et de publications sur le tourisme;
 - h) encourager l'utilisation conjointe des infrastructures de formation, de marketing et de recherche sur le tourisme;
 - i) encourager le tourisme au sein du Marché commun;
 - j) promouvoir la participation du secteur privé dans le développement du tourisme;
 - k) établir des cadres réglementaires et institutionnels nécessaires à la promotion, au développement, à la coordination et à la supervision régionaux des opérations de l'industrie touristique;
 - l) coopérer dans la création de centres régionaux de promotion du tourisme;
 - m) échanger les statistiques sur les performances touristiques, notamment les projections des tendances de l'industrie;
 - n) harmoniser et normaliser les statistiques sur le tourisme dans la région en vue de les rendre comparables à des fins de recherche; et
 - o) coordonner les horaires de vols des compagnies aériennes de la région et harmoniser les stratégies de développement du tourisme dans la région.
2. Les États membres s'efforcent de mettre en place un code déontologique à l'intention des agences de voyage publiques et privées, de normaliser la classification des hôtels et d'harmoniser les normes professionnelles des agents de l'industrie touristique dans le Marché commun.

CHAPITRE XX. MISE AU POINT DE SYSTÈMES GLOBAUX D'INFORMATION

Article 139. Système d'information du Marché commun

1. Les États membres s'engagent à coopérer en fournissant les informations qui leur permettraient d'évaluer le fonctionnement et le développement du Marché commun et d'avancer vers la mise en oeuvre effective des dispositions du présent Traité. À cette fin, les États membres doivent :
- a) recueillir, traiter, analyser et diffuser les informations relatives aux divers secteurs affectant le Marché commun;
 - b) fournir au Secrétariat les informations pertinentes, afin de faciliter le bon fonctionnement du Marché commun;
 - c) adopter une politique d'informations comprenant des normes communes d'exploitation, un appui administratif et de programmation, des normes de matériels et de logiciels, et une méthodologie pour interconnecter le Secrétariat avec les États membres; et

d) fournir au Secrétariat le matériel jugé essentiel pour le fonctionnement du système d'information.

2. Les États membres s'engagent à améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion des informations nécessaires en vue de réaliser les objectifs du Marché commun, spécialement dans les domaines suivants :

a) douanes et commerce : tarifs extérieurs communs, règles d'origine, facilités de transit, régimes d'assurance, formulaires et documents relatifs aux douanes et au commerce, coopération monétaire;

b) développement agricole : recherche, vulgarisation et échange des informations et des expériences techniques;

c) information industrielle : production, besoins de capitaux, produits intermédiaires et de consommation, mise en valeur de la main-d'oeuvre industrielle, investissement et mesures d'incitation;

d) normalisation et assurance de la qualité : techniques, expériences, normes nationales, sous-régionales, régionales et internationales et protection du consommateur;

e) ressources naturelles énergie et environnement; options techniques disponibles, conséquences de la pollution industrielle, contrôle de l'environnement et évaluation de l'impact;

f) transports et communications : innovations techniques dans tous les modes de transport et de communication;

g) politique et planification macro-économiques : concepts, méthodologies et techniques nationaux de planification des États membres; et

h) les autres secteurs nécessaires à la réalisation des programmes du Marché commun.

3. Le Secrétariat fournit aux États membres les informations suivantes :

a) rapports opérationnels et intérimaires du Marché commun;

b) résultats de recherche, études analytiques et spécialisées;

c) séries statistiques contenant des données numériques sur la production, les prix et les indices d'exportations et d'importations; et

d) toutes autres publications spécifiées par les Organes du Marché commun.

4. Le Secrétariat prend les mesures nécessaires en vue de rendre les entreprises des secteurs public et privé pleinement conscientes et informées des opportunités de commerce et l'investissement actuelles et potentielles dans les États membres. Des dispositions sont prises pour rationaliser l'importation et les décisions sur les sources d'approvisionnement dans des pays tiers en fournissant les données sur les prix, les sources d'approvisionnement de rechange et les incitations disponibles à l'importation. Le Secrétariat assure en outre les relations avec l'extérieur, notamment par la représentation dans les interviews avec la presse, les réunions, les séminaires, la production de communiqués de presse et de bulletins et d'autres tâches de relations publiques.

Article 140. Coopération dans la promotion des statistiques

Les États membres s'engagent à coopérer dans le secteur des statistiques afin de mettre en place un environnement favorable à la circulation régulière de données statistiques à jour, fiables, harmonisées et comparables sur les divers secteurs de l'activité économique, lesquelles sont nécessaires à la réalisation des objectifs du Marché commun. À cette fin, les États membres doivent :

a) fournir, régulièrement et à temps au Secrétariat, des données statistiques fiables, harmonisées et comparables, à travers l'harmonisation et l'adoption de méthodologies, de concepts et de définitions communs dans la collecte et la compilation des statistiques.

b) harmoniser et adopter une classification statistique commune pour compiler les statistiques;

c) encourager la coopération entre les bureaux nationaux de statistiques dans l'échange de données couvrant divers secteurs économiques tels que le commerce extérieur, l'agriculture, l'industrie, l'énergie, les ressources naturelles, le transport, les communications, le tourisme, la population, la main-d'oeuvre, la monnaie et le système bancaire, la balance de paiements, la dette extérieure, les finances publiques, les prix, les parités des pouvoirs d'achat et les investissements comptables nationaux;

d) promouvoir l'échange de compétences et de personnel et renforcer la coopération dans la formation en matière de statistiques par l'utilisation des institutions de formation existantes;

e) coopérer dans le domaine du traitement de données;

f) adopter une stratégie du Marché commun pour la mise en oeuvre du Plan d'action d'Addis-Abeba sur le développement des statistiques en Afrique dans les années 90.

Article 141. Informations commerciales

Les États membres coopèrent en vue d'accroître la connaissance des possibilités commerciales de l'intérieur et de l'extérieur du Marché commun, par la fourniture et l'échange d'informations commerciales informatisées dans la sous-région en appuyant le Réseau d'informations commerciales (TINET) couvrant la sous-région, en fournissant les données sur les entreprises, les possibilités d'importation ou d'exportation, les appels d'offre lancés par les pouvoirs publics, les profils statistiques de groupes de produits globaux et spécifiques, les restrictions commerciales, les barrières non tarifaires, et autres indiqués dans les normes régionales du TINET. Ces dernières contiennent les instructions spéciales du TINET, les requêtes ad hoc et les pratiques actuelles qui sont sujet à modification de temps à autre.

Article 142. Bibliothèque dépositaire

Les États membres conviennent de reconnaître la bibliothèque située au Secrétariat comme dépositaire officiel du Marché commun pour le stockage et la recherche de tous les documents, réglementations, avis publics, bases de données et autres documents concernant les plans nationaux de développement, les bulletins officiels, les rapports annuels et

périodiques de la banque centrale, et d'autres documents concernant les États membres qui peuvent être déterminés et communiqués de temps à autre par la bibliothèque.

CHAPITRE XXI. AFFAIRES SOCIALES ET CULTURELLES

Article 143. Coopération dans le domaine des affaires sociales et culturelles

1. Les États membres doivent promouvoir une étroite collaboration dans les domaines des affaires sociales et culturelles, en ce qui concerne particulièrement :

- a) l'emploi et les conditions de travail;
- b) les législations du travail.
- c) la formation professionnelle et l'éradication de l'analphabétisme des adultes dans la région;
- d) les échanges culturels et sportifs;
- e) la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles;
- f) la mise en place d'infrastructures pour les handicapés;
- g) le droit d'association et la négociation collective entre les employeurs et les travailleurs; et
- h) les programmes de radiodiffusion et de télévision sur des questions de promotion culturelle dans le Marché commun.

2. Le Conseil adopte une charte sociale, des programmes et des réglementations selon le cas en vue d'une meilleure application des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

CHAPITRE XXII. PAYS LES MOINS AVANCÉS ET RÉGIONS ÉCONOMIQUEMENT DÉFAVORISÉES

Article 144. Renforcement de la capacité de coopération

1. Les États membres, reconnaissant la nécessité de promouvoir le développement harmonieux et équilibré du Marché commun, et en particulier la nécessité de réduire les disparités entre les diverses zones de la région, et d'accorder l'attention aux problèmes spécifiques de chaque État membre, surtout à ceux des pays les moins avancés et des régions économiquement défavorisées, conviennent de prendre plusieurs mesures spéciales en vue de renforcer les capacités de ces groupes de pays du Marché commun, afin de résoudre leurs problèmes. À cette fin, les États membres doivent :

- a) encourager de nouveaux investissements dans ces régions, renforçant ainsi leurs économies afin de leur permettre d'accroître la production de biens d'exportation vers les autres États membres du Marché commun;
- b) encourager l'introduction de nouvelles technologies conçues adéquatement pour répondre aux besoins de ces régions afin de les aider dans la transformation de leurs économies dépendant d'un ou de deux produits primaires en structures de production et de commercialisation plus diversifiées;

c) promouvoir des programmes et des projets spéciaux qui leur permettraient d'améliorer l'offre dans leurs économies afin qu'elles puissent participer plus activement au Marché commun; et

d) renforcer les chambres nationales et régionales de commerce et d'industrie ainsi que les institutions appropriées, afin de leur permettre de jouer un rôle directeur dans l'exécution des projets et des programmes du Marché commun.

2. La Conférence, sur recommandation du Conseil, désigne un État membre comme un pays le moins avancé.

Article 145. Développement des infrastructures

Les États membres conviennent que l'une des conditions préalables essentielles pour une croissance économique soutenue des pays les moins avancés et des régions économiquement défavorisées du Marché commun est le développement d'infrastructures adéquates et fiables, en particulier de transports et de communications. Les objectifs à court et à moyen termes dans ce secteur sont notamment :

a) l'achèvement de tous les tronçons inter-États manquants, spécialement ferroviaires et routiers et construction d'axes intérieurs là où ils n'en existent pas, en vue de promouvoir la coopération intra-régionale si nécessaire avec les pays voisins;

b) une assistance spéciale à ces régions pour qu'elles développent des infrastructures inter-États adéquates en télécommunications qui, dans certaines circonstances, obvient au besoin de transport ou de mouvement de personnes;

c) une assistance dans l'entretien et l'amélioration de toutes les infrastructures de transport et de communications tels que les routes, les chemins de fer, les ports, les aéroports et les télécommunications;

d) la mise en place d'infrastructures de formation dans les secteurs du transport et de communications pour répondre au besoin croissant du personnel qualifié à tous les niveaux et une assistance spéciale pour permettre à ces régions d'acquérir des capacités de fabrication du matériel d'entretien nécessaire pour les infrastructures de transport et de communications; et

e) une assistance spéciale pour la mise en place d'autres infrastructures jugées nécessaires pour le développement accéléré de ces régions défavorisées, entre autres celles concernant l'approvisionnement en eau et en électricité.

Article 146. Développement industriel des pays les moins avancés et des régions économiquement défavorisées

Les États membres conviennent qu'une attention spéciale doit être réservée aux pays les moins avancés, aux régions économiquement défavorisées du Marché commun dans le secteur du développement de l'industrie et de l'énergie. À cet égard, les États membres s'engagent à :

- a) maximiser l'utilisation des capacités existantes pour satisfaire la demande locale, nationale et régionale;
- b) améliorer le climat d'investissement pour les investisseurs aussi bien nationaux qu'étrangers;
- c) accroître l'investissement dans la mise en valeur des ressources humaines, notamment les chefs d'entreprise autochtones;
- d) développer des services industriels d'appui tels que la conception et l'adaptation des produits, la recherche et développement, la normalisation et l'assurance de la qualité, la recherche sur le marché, les services de consultation et de sous-traitance, la diffusion d'informations, l'identification des projets, les études de pré-faisabilité et de faisabilité et les enquêtes industrielles; et
- e) développer des petites et moyennes industries.

Article 147. Développement agricole et agro-industriel des pays les moins avancés et des régions économiquement défavorisées

Les États membres s'engagent à accorder une attention spéciale aux pays les moins développés, aux régions économiquement défavorisées du Marché commun dans le secteur agricole par le canal de :

- a) l'amélioration de la base de production de leurs produits agricoles destinés au commerce et à l'agro-industrie comme intrants;
- b) la promotion de programmes visant le traitement des produits agricoles primaires afin d'augmenter leur valeur et créer des emplois dans le monde rural;
- c) la promotion de la conservation et l'usage rationnel des ressources naturelles et des programmes n'affectant pas l'environnement; et
- d) l'accroissement des revenus et du niveau de vie des populations des régions économiquement défavorisées.

Article 148. Développement des services

Les États membres conviennent qu'il faut accorder une attention spéciale aux pays les moins avancés et aux régions économiquement défavorisées du Marché commun dans le secteur des services. À cet égard, les États membres s'engagent à :

- i) maximiser l'utilisation des potentiels existants en vue de répondre aux besoins de la sous-région;

ii) améliorer les conditions d'investissement dans le secteur des services pour les autochtones et pour les étrangers; et

iii) mettre en place des services d'appui, notamment les capacités techniques, la conception, l'ajustement des services, les services conseils et contractuels.

Article 149. Autres domaines de coopération

Le Conseil détermine de temps à autre d'autres domaines prioritaires à considérer dans le contexte des dispositions du présent chapitre.

Article 150. Fonds spécial de coopération, de compensation et de développement

1. Le Conseil établit un fonds spécial de coopération, de compensation et de développement en vue de résoudre les problèmes particuliers aux régions les moins développées et les autres désavantages résultant du processus d'intégration.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les États membres doivent conclure un protocole qui détermine notamment le mécanisme et la formule à utiliser pour accorder la compensation dans le cadre dudit article.

CHAPITRE XXIII. DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVÉ

Article 151. Mise en place d'un environnement favorable au secteur privé

1. Les États membres conviennent de mettre en place un environnement favorable au secteur privé afin de tirer pleinement profit du Marché commun. À cette fin, ils s'engagent à :

a) promouvoir un dialogue permanent avec les organes du secteur privé à l'échelle nationale et régionale, afin de créer un climat plus favorable aux affaires en vue de l'application des décisions adoptées dans tous les secteurs économiques;

b) offrir aux entrepreneurs une opportunité de participer activement à l'amélioration des politiques, réglementations et institutions qui les touchent afin de renforcer leur confiance dans les réformes politiques, d'augmenter la productivité et de diminuer les coûts au niveau des entreprises.

2. Aux fins de la mise en oeuvre des objectifs définis au paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à :

a) améliorer le climat des affaires grâce à la promotion de codes d'investissement attrayants, en protégeant les droits de propriété et de contrats et en régularisant le secteur non structuré;

b) stimuler le développement du marché grâce au maillage des infrastructures et à l'élimination des barrières et des contraintes;

c) fournir régulièrement des informations à jour pour accélérer les réactions du marché grâce à la coopération entre les chambres de commerce et d'industrie;

d) encourager les pouvoirs publics et les sociétés para-étatiques à s'approvisionner dans la sous-région;

e) faciliter et soutenir les échanges d'expériences et la mise en commun de ressources, notamment grâce aux investissements transfrontières;

f) enforcer le rôle des chambres de commerce dans l'élaboration des politiques économiques nationales;

g) établir, en collaboration avec les chambres de commerce et d'industrie, des institutions de crédit qui s'occuperaient avant tout des entreprises, les petites en particulier, qui ont actuellement du mal à obtenir des crédits auprès des banques commerciales et des institutions financières; et

h) encourager l'utilisation du mécanisme de la Banque de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe pour le commerce et le développement en vue de financer le secteur privé.

3. Le Comité consultatif créé en vertu de l'article 7 du présent Traité est le maillon essentiel de dialogue entre le secteur privé et les autres groupes d'intérêt et les organes du Marché commun.

Article 152. Renforcement du secteur privé

1. Les États membres s'efforcent d'adopter des programmes en vue de renforcer et de promouvoir le rôle du secteur privé en tant que force efficace pour le développement, le progrès et la reconstruction de leurs économies respectives.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les États membres s'engagent à :

a) encourager l'utilisation efficace des ressources rares, la croissance des infrastructures et des programmes des organisations des secteurs privés et des milieux d'affaires engagés dans tous les types d'activité économique. Ce sont notamment les chambres de commerce, la confédération et les associations d'industrie, de l'agriculture, des fabricants, des exploitants agricoles, du commerce extérieur, des produits, des services, des groupes de développement professionnel et autres;

b) accroître la coopération dans le développement des instruments et des services pouvant être partagés ou absorbés par ces organisations, et qui sont actuellement dans les mains des pouvoirs publics. En acceptant d'exploiter ces services transférés, les organisations manifestent autant la préoccupation et les intérêts légitimes de leurs membres qu'ils les considèrent également comme une source de revenus. Ces services peuvent couvrir entre autres la certification de visas, les certificats d'origine, les documents de transit, la certification ou les services de traduction, l'octroi de documents notariés, et d'autres jugés adéquats pour être gérés par les organisations du secteur privé;

c) appuyer un centre viable et autonome effectuant des tâches d'exploitation, de coordination, de production, d'administration, d'analyse et d'informatisation des systèmes d'information. Les infrastructures techniques doivent être simples, bien comprises par tous les participants, et répondre aux attentes commerciales des bénéficiaires;

d) encourager et promouvoir des méthodes pratiques de génération de revenus et de coopération, en vue de renverser la tendance de baisse du nombre de membres, de la mauvaise qualité des services et du manque de motivation pour l'avancement; et

e) élaborer des programmes permettant la collecte, le traitement harmonisé et la diffusion rapide des informations.

Article 153. Coopération entre les chambres de commerce et les autres organisations des milieux d'affaires

Les États membres s'engagent à coopérer dans la promotion de mesures conjointes visant à renforcer les relations entre les chambres de commerce. À cet effet, les États membres conviennent de :

a) soutenir les activités conjointes destinées à promouvoir le commerce et l'investissement aussi bien entre les États membres qu'auprès des partenaires mondiaux;

b) reconnaître et contribuer aux opérations des organisations régionales de représentation, ou des fédérations des milieux d'affaires, des groupes d'intérêt professionnel ou commercial, et d'autres organisations régionales analogues, et contribuer à ces opérations; et

c) encourager, promouvoir et assurer le suivi de la mise en application des décisions du Comité consultatif des milieux d'affaires et des autres organes pertinents du Marché commun, surtout dans les domaines qui touchent au monde des affaires, à travers leurs organisations de représentation.

CHAPITRE XXIV. INTÉGRATION DE LA FEMME DANS LE DÉVELOPPEMENT
ET DANS LES AFFAIRES

Article 154. Rôle de la femme dans le développement

Les États membres conviennent que la femme apporte une contribution significative au processus de transformation socio-économique et de croissance durable, et qu'il est impossible d'exécuter des programmes efficaces pour la transformation du monde rural et l'amélioration du secteur informel sans la pleine participation des femmes. À cette fin, les États membres doivent, à travers des mesures législatives et autres :

a) promouvoir l'intégration et la participation effective des femmes à tous les niveaux du développement spécialement celui de la prise de décision;

b) éliminer les lois, les coutumes et les réglementations discriminatoires contre les femmes, et plus spécifiquement les réglementations et coutumes qui empêchent les femmes de posséder la terre ou d'autres avoirs;

c) promouvoir des programmes efficaces de sensibilisation destinés à modifier les attitudes négatives envers les femmes;

d) créer ou adopter des technologies garantissant la stabilité d'emploi et le progrès professionnel des femmes travailleuses; et

e) encourager et renforcer les institutions qui oeuvrent dans le domaine de la promotion et du développement de dispositifs d'économie de la main-d'oeuvre visant à améliorer la capacité productive de la femme.

Article 155. Rôle de la femme dans les affaires

1. Ayant reconnu l'importance de la femme comme maillon économique vital dans la chaîne agricole, industrielle et commerciale, les États membres conviennent de :

a) accroître la prise de conscience des questions concernant les femmes d'affaires au niveau des décideurs;

b) créer un environnement favorable à une participation effective des femmes dans les activités de commerce et de développement au sein du Marché commun;

c) promouvoir des programmes spéciaux pour les femmes dans les petites et moyennes entreprises;

d) éliminer les lois et réglementations entravant l'accès des femmes aux crédits de commerce et d'investissement;

e) initier des changements dans les stratégies éducatives afin de permettre aux femmes d'améliorer leurs niveaux d'emploi technique et industriel par l'acquisition d'aptitudes transférables offertes par divers types de systèmes de formation professionnelle et en cours d'emploi;

f) reconnaître et appuyer la Fédération des associations nationales des femmes d'affaires créée dans le but de promouvoir la participation effective des femmes dans les activités commerciales et de développement du Marché commun.

2. La Fédération des associations nationales des femmes d'affaires est représentée au Comité consultatif ainsi qu'aux réunions des comités techniques du Marché commun.

3. Les activités de mise en oeuvre des dispositions du présent chapitre sont soumises aux comités techniques suivant les points spécifiques à examiner.

CHAPITRE XXV. MISE EN VALEUR DES RESSOURCES HUMAINES
ET COOPÉRATION TECHNIQUE

Article 156. Mise en valeur et utilisation des ressources humaines

1. Les États membres conviennent de prendre des mesures concertées en vue de promouvoir la coopération dans le domaine de la mise en valeur des ressources humaines et une plus grande utilisation des compétences humaines, du savoir-faire technique et des capacités institutionnelles dans tous les domaines d'activité du Marché commun.

2. Les États membres doivent en particulier :

a) coordonner leurs politiques et programmes de mise en valeur des ressources humaines;

b) adopter un plan régional pour la mise en valeur et l'utilisation conjointes des ressources humaines en termes de connaissances, de compétences, d'esprit d'invention technologique et de capacités entrepreneuriales;

- c) promouvoir le développement d'une réserve consistante d'un personnel bien formé dans tous les secteurs du Marché commun;
- d) utiliser conjointement les infrastructures régionales de formation scolaire et professionnelle existantes dans le Marché commun et créer, le cas échéant, de nouvelles institutions;
- e) harmoniser les programmes des institutions de formation du Marché commun; et
- f) encourager les programmes d'échange de techniques et d'étudiants entre les États membres.

Article 157. Coopération technique

Les États membres conviennent de :

- a) constituer un pool d'experts nationaux pour soutenir l'exécution des programmes régionaux financés par le budget ordinaire, et pour fournir des homologues dans les projets financés par les bailleurs de fonds;
- b) mettre au point un répertoire des experts, du savoir-faire et des compétences de la région, y compris les experts vivant à l'extérieur de la région;
- c) concevoir un mécanisme pour mobiliser et utiliser rationnellement les experts nationaux des États membres dans la conception, l'exécution, le contrôle et le suivi des projets régionaux approuvés par les États membres;
- d) fournir des ressources pour le financement des programmes de coopération technique dans les États membres en rapport avec la programmation et l'exécution régionales de projets communs;
- e) fournir les ressources permettant aux experts nationaux d'un pays membre d'aider les autres pays à acquérir des connaissances et capacités dans certains domaines spécifiques en rapport avec la coopération régionale; et
- f) permettre au Marché commun d'attirer les experts de la région résidant en dehors de cette dernière afin qu'ils participent à l'exécution des programmes de coopération.

CHAPITRE XXVI. PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Article 158. Portée de la coopération dans le domaine de la promotion et de la protection des investissements

Les États membres reconnaissent la nécessité d'une bonne mobilisation des ressources et de l'investissement au sein du Marché commun, ainsi que l'importance de l'encouragement d'un plus grand mouvement des investissements du secteur privé vers le Marché commun. À cet effet, les États membres conviennent d'adopter des mesures macro-économiques harmonisées qui sont de nature à attirer les investissements privés vers le Marché commun.

Article 159. Promotion et protection des investissements

1. En vue d'encourager et de faciliter le flux des investissements privés vers le Marché commun, les États membres conviennent de :

- a) accorder un traitement juste et équitable aux investisseurs privés;
- b) adopter un programme de promotion des investissements transfrontières;
- c) créer et maintenir un climat d'investissement prévisible, transparent et sûr dans les États membres;
- d) supprimer les restrictions administratives, fiscales et réglementaires aux investissements au sein du Marché commun; et
- e) accélérer la libéralisation du processus de l'investissement.

2. Aux fins de protection des investissements, les activités ci-après sont considérées comme des investissements :

- a) les biens meubles et immeubles et autres droits de propriété, tels que les hypothèques, les prêts et les gages;
- b) les actions et tous autres droits de participation à la gestion ou aux résultats économiques d'une compagnie ou d'une société, qu'elle soit constituée ou non, y compris celles qui comportent des actions minoritaires, droits des sociétés et toute forme de participation;
- c) les stocks, les bons, les obligations, les garanties ou tous autres instruments financiers d'une compagnie ou d'une société, du gouvernement ou de toute autre institution publique, ou d'une organisation internationale;
- d) les droits sur l'argent, les biens, les services ou toute autre performance ayant valeur économique;
- e) les droits de propriété intellectuelle et industrielle, les procédés techniques, les connaissances techniques, les fonds de commerce et tous autres avantages liés à une activité commerciale; et
- f) toutes autres activités que le Conseil peut déclarer comme étant des investissements.

3. Les États membres conviennent que le climat favorable aux investissements consiste, notamment, dans des mesures visant à protéger et à garantir ces investissements. À cet effet, les États membres s'engagent à :

- a) sous réserve des principes reconnus d'intérêt public, se garder de nationaliser ou d'exproprier les investissements privés; et
- b) dans le cas où un investissement privé est nationalisé ou exproprié, payer une indemnisation suffisante.

4. Aux fins du paragraphe 3 du présent article, l'expropriation signifie toute mesure imputable au Gouvernement d'un État membre qui a l'effet de priver un investisseur de la propriété ou du contrôle de son investissement ou d'un avantage substantiel de ce dernier, et il doit être interprété comme englobant toutes les formes d'expropriation, telles que la nationalisation, la saisie, ainsi que l'expropriation déguisée sous forme de taxation excessive

et discriminatoire, de limitation dans l'achat des matières premières, d'actes ou omissions administratifs comportant une obligation légale à agir ou des mesures qui entravent la capacité des investisseurs à l'exercer leurs droits aux dividendes, aux bénéfices et autres recettes provenant du droit de céder leurs investissements.

5. Les avantages dont jouissent les investissements privés sont notamment :

- a) le droit de rapatrier les bénéfices des investissements, notamment les dividendes et les intérêts ou autres bénéfices équivalents;
 - b) le droit de rapatrier les redevances et autres paiements liés aux brevets, aux concessions et aux autres droits semblables;
 - c) le droit de rapatrier les fonds destinés au remboursement des dettes;
 - d) le droit de rapatrier le produit de la liquidation ou de la vente du tout ou d'une partie de l'investissement y compris l'augmentation de la valeur du capital investi;
 - e) les paiements pour l'entretien ou l'élaboration de projets d'investissement, tels que les fonds servant à l'achat de matières premières ou auxiliaires, les produits semi-finis, ainsi que le remplacement de biens capitaux;
 - f) le rapatriement des salaires du personnel expatrié du projet d'investissement;
- et
- g) le droit de bénéficier d'exonération des droits de douanes et autres pendant la période prévue dans le code des investissements des États membres, suivant le domaine d'investissement.

6. Les États membres conviennent qu'une période raisonnable de stabilité du climat d'investissement est la période nécessaire pour le refinancement des investissements.

Article 160. Informations sur les mesures d'incitation et les possibilités d'investissement

Les États membres s'engagent à faire connaître davantage leurs mesures d'encouragement en faveur des investissements et les possibilités d'investissement, leurs pratiques législatives, les éléments majeurs qui touchent aux investissements, et toutes autres informations pertinentes, grâce à une diffusion régulière et à d'autres activités de sensibilisation.

Article 161. Accords sur la double imposition

Les États membres s'engagent à conclure entre eux des accords sur la prévention de la double imposition.

Article 162. Accords multilatéraux d'investissement

Les États membres conviennent de prendre les dispositions nécessaires pour adhérer aux accords multilatéraux sur le règlement des différends relatifs aux investissements, et aux accords de garantie, comme moyen de création d'un climat favorable à la promotion des investissements. Les États membres s'engagent, à cet effet, à adhérer à :

- a) la Convention internationale sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre les États et les ressortissants d'autres États de 1965;
- b) la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements; et
- c) tout autre accord multilatéral visant à promouvoir ou à protéger les investissements.

CHAPITRE XXVII. PAIX ET SÉCURITÉ RÉGIONALES

Article 163. Portée de la coopération

1. Les États membres du Marché commun conviennent que la paix et la sécurité régionales sont des conditions préalables au développement social et économique, et qu'elles sont vitales à la réalisation des objectifs d'intégration économique du Marché commun. À cet égard, les États membres conviennent de favoriser et de maintenir une atmosphère propice à la paix et à la sécurité, par la coopération et des consultations relatives à la paix et à la sécurité des États membres, en vue de la prévention, de la gestion et de la résolution des conflits internes ou inter-États.

2. Les États membres s'engagent à promouvoir et à maintenir des relations de bon voisinage comme base de promotion de la paix et de la sécurité régionale au sein du Marché commun.

CHAPITRE XXVIII. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DES SERVICES, DROIT D'ÉTABLISSEMENT ET DE RÉSIDENCE

Article 164. Portée de la coopération

1. Les États membres conviennent d'adopter, sur les plans individuel, bilatéral ou régional, des mesures visant à atteindre progressivement la libre circulation des personnes et de la main-d'oeuvre, et pour assurer à leurs citoyens la jouissance du droit d'établissement et de résidence au sein du Marché commun

2. Les États membres s'engagent à conclure un protocole sur la libre circulation des personnes, de la main-d'oeuvre et des services, et sur le droit d'établissement et de résidence.

3. Les États membres conviennent que le Protocole sur l'assouplissement progressif et l'élimination en fin de compte de l'exigence de visa adopté dans le cadre du Traité de la ZEP restera en vigueur jusqu'à ce que le protocole sur la libre circulation des personnes, de la main-d'oeuvre et des services, et sur le droit d'établissement et de résidence entre en vigueur.

CHAPITRE XXIX. COOPÉRATION DANS D'AUTRES SECTEURS

Article 165. Coopération générale

1. Sous réserve des dispositions du présent Traité, les États membres s'engagent à se consulter par l'intermédiaire des organes compétents du Marché commun, en vue d'harmoniser leurs politiques respectives dans les domaines où cette harmonisation est considérée de temps à autre nécessaire ou souhaitable, en vue du fonctionnement et du développement efficaces et harmonieux du Marché commun, et de l'application des dispositions du présent Traité.

2. Aux fins du paragraphe I du présent article, les États membres prennent en commun toutes les autres mesures conçues dans le sens de la réalisation des objectifs du Marché commun et de l'exécution des dispositions du présent Traité.

CHAPITRE XXX. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 166. Budget

1. Il est établi un budget pour le Secrétariat.

2. Un projet de budget pour chaque exercice est établi par le Secrétaire général et approuvé par le Conseil.

3. Toutes les dépenses du Secrétariat sont approuvées par le Conseil pour chaque exercice budgétaire et couvertes par le budget.

4. Les ressources du budget proviennent des contributions annuelles des États membres et de toutes autres sources déterminées par le Conseil. Les contributions des États membres sont déterminées en fonction du budget approuvé par le Conseil.

5. Dans la détermination des contributions annuelles de chaque État membre, le Conseil se base sur la formule qu'il détermine de temps à autre.

6. Une partie de cinquante pour cent de la contribution due par un État membre est versée au budget du Secrétariat dans un délai d'un mois après le début de l'exercice correspondant, le reste devant être versé dans les six mois suivant le début de l'exercice en question.

7. Des budgets supplémentaires approuvés par le Conseil sont adoptés en vue de pourvoir aux dépenses extraordinaires du Secrétariat.

Article 167. Contributions des États membres

Le Conseil détermine le mode de paiement et la monnaie de contribution des États membres au budget du Secrétariat.

Article 168. Droit du Marché commun et autres ressources

1. Il est, par les présentes, institué un droit du Marché commun aux fins de produire les ressources destinées à financer les activités du Marché commun.

2. La source, le niveau et les conditions d'application du droit du Marché commun sont déterminés par le Conseil.

3. Les autres ressources du Secrétariat englobent les ressources extra-budgétaires telles que :

- a) les subventions, dons, fonds des projets, des programmes et d'assistance technique;
- b) les revenus provenant des activités menées par le Marché commun.

Article 169. Comptes du Secrétariat et commissaires aux comptes

1. Les comptes du Secrétariat pour chaque exercice sont préparés conformément à des normes comptables internationales et vérifiées au cours de l'exercice suivant par des commissaires aux comptes.

2. Les commissaires aux comptes sont nommés de temps à autre par le Conseil sur proposition du Secrétaire général. Ils doivent être basés dans les États membres du Marché commun et qualifiés pour pratiquer conformément aux législations nationales de ces États. Ils doivent être des personnes d'une réputation et d'une intégrité sans faille et avoir fait preuve de compétences professionnelles considérables.

3. Les commissaires aux comptes agissent conformément à toutes les directives générales ou spécifiques du Conseil et sous cette réserve :

- a) déterminent leurs propres méthodes de travail; et
- b) soumettent leur rapport sur les comptes au Secrétaire général au plus tard dans les six mois à compter de l'expiration de l'exercice financier sur lequel portent les comptes vérifiés.

4. A la réception du rapport des commissaires aux comptes, le Secrétaire général en distribue des exemplaires à tous les États membres et convoque une réunion du Comité intergouvernemental ou du Comité des affaires administratives et budgétaires pour examiner le rapport et fasse les recommandations y relatives avant de le soumettre au Conseil pour adoption.

5. Le Conseil peut élaborer des règlements en vue d'une meilleure application des dispositions du présent article et, sans préjudice de la généralité des dispositions précédentes, lesdits règlements comportent les conditions de service et les pouvoirs des commissaires aux comptes.

Article 170. Règlement financier

Le Conseil établit un règlement financier régissant l'application des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE XXXI. SANCTIONS

Article 171. Sanctions

1. Les États membres conviennent qu'en vue de la réalisation des objectifs du Marché commun, l'engagement total de chaque État membre en faveur de l'accomplissement des obligations contenues dans le Traité est requis. À cet effet, les États membres conviennent que la Conférence peut prendre des sanctions spécifiques afin de garantir le respect, par les États membres, des obligations définies par le présent Traité.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, la Conférence peut imposer une ou plusieurs des sanctions reprises dans le paragraphe 3 du présent article à un État membre :

- a) qui manque à une obligation que lui impose le présent Traité; ou
- b) dont la conduite porte préjudice, de l'avis de la Conférence, à l'existence du Marché commun ou à la réalisation de ses objectifs.

3. La Conférence peut, dans les cas stipulés dans le paragraphe 2 du présent article, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) suspendre l'exercice par cet État membre de ses droits et privilèges de membre du Marché commun;
- b) imposer des sanctions financières à cet État membre;
- c) suspendre l'État membre pendant une période et à des conditions qu'elle juge appropriées; ou
- d) expulser un État membre.

4. La Conférence peut expulser un État membre :

- a) dont les droits et privilèges ont été suspendus conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3 du présent article et qui ne corrige pas la situation qui a entraîné la suspension, dans la période spécifiée à cet effet; ou
- b) ne s'acquitte pas des sanctions financières lui imposées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 du présent article.

5. Un État membre suspendu en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 3 du présent article et qui ne remplit pas les conditions lui imposées dans la période spécifiée, perd automatiquement sa qualité d'État membre du Marché commun.

6. Lorsqu'un État membre accuse des arriérés de plus de deux ans dans le paiement de ses contributions pour des raisons autres que des troubles sociaux ou des catastrophes naturelles ou toute autre circonstance exceptionnelle affectant gravement son économie, cet État membre, en vertu d'une résolution de la Conférence, peut être privé du droit de prendre part aux activités du Marché commun et cesse de bénéficier des avantages prévus dans le présent Traité.

Article 172. Maintien des obligations et réadmission

1. Un État membre suspendu en vertu des Articles 171(3) (a) et 171 (3) (c) du présent Traité reste soumis aux obligations non acquittées que lui impose le présent Traité pendant la période de suspension.
2. Un État membre expulsé du Marché commun en vertu de l'Article 171(3) (d) peut demander à être réadmis. La Conférence peut imposer les conditions qu'elle juge nécessaires à cette réadmission.

CHAPITRE XXXII. DISPOSITIFS D'APPLICATION ET DE SUIVI

Article 173. Portée de la coopération

1. Les États membres conviennent qu'il sera donné un ordre de priorité dans l'application des dispositions du présent Traité sur base de programmes exhaustifs et mesurables ayant des objectifs d'exécution clairs et des mécanismes d'évaluation efficaces.
2. Sous réserve des dispositions du Traité, le Secrétariat a la responsabilité d'assurer le suivi de l'application par les États membres des dispositions du Traité et des réglementations arrêtées, des directives données, des recommandations faites, des décisions prises et des opinions exprimées par le Conseil.
3. Le Secrétaire général, dans un délai de douze mois après l'entrée en vigueur du présent Traité, soumet au Conseil un programme d'exécution exhaustif et détaillé avec des objectifs précis.
4. Le calendrier d'exécution est divisé en étapes de deux ans, chacune commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Traité et montrant une série d'actions à être initiées et menées simultanément.
5. La transition d'une étape à la suivante s'effectue après vérification préalable que les objectifs spécifiquement arrêtés dans le calendrier ont été réalisés d'une façon substantielle et que les obligations ont été respectées.
6. Le rapport d'exécution est établi à la fin de l'année de la période indiquée dans le calendrier pour cette étape par le Conseil des ministres, celui-ci agissant sur rapport du Secrétariat et recommandation du Comité intergouvernemental.
7. En cas d'impasse quand il s'agit de décider de passer à la prochaine étape, l'étape en cours est automatiquement prolongée d'une année.
8. A la fin de cette année, le Conseil tire la conclusion nécessaire sur rapport du Secrétariat et recommandation du Comité intergouvernemental.
9. Au cas où le Conseil ne parvient pas à convenir d'une décision, il transmet la question à la Conférence dont la décision est finale et contraignante pour tous les États membres et les organes du Marché commun.
10. Un État membre ne peut pas compter sur le non respect de ses propres obligations pour empêcher qu'une décision soit prise ou exprimer une réserve sur sa position.

CHAPITRE XXXIII. INSTITUTIONS ET ACCORDS EXISTANTS

Article 174. Institutions et accords restant en place

1. Les États membres reconnaissent les institutions créées dans le cadre de la Zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, qui continuent à être régies par les statuts respectifs portant leur création.

2. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les institutions sont :

a) la Banque de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe pour le commerce et le développement;

b) la Chambre de compensation;

c) l'Institut du cuir;

d) la Compagnie de réassurance;

e) le Centre de technologie métallurgique;

f) le Conseil des bureaux;

g) l'Association des banques commerciales;

h) le Centre d'arbitrage commercial;

i) la Fédération des associations nationales des femmes d'affaires;

j) la Fédération des chambres de commerce et d'industrie.

3. A l'entrée en vigueur du présent Traité, les institutions spécifiées dans le paragraphe 2 du présent article sont considérées comme institutions du Marché commun et désignées comme tel.

4. Les droits et obligations découlant d'un certain nombre d'accords conclus suivant les dispositions du Traité de la ZEP ne sont pas altérés par les dispositions du présent Traité.

5. Aux fins du paragraphe 4 du présent article, les accords dont question audit paragraphe sont :

a) l'Accord sur les privilèges et immunités adopté par les États membres de la ZEP au mois de décembre 1984;

b) l'Accord sur les cautions de garantie douanière adopté par les États membres de la ZEP au mois de novembre 1990;

c) la Charte des entreprises industrielles multinationales adoptée par les États membres de la ZEP au mois de novembre 1990;

d) le Protocole sur le régime d'assurance automobile responsabilité civile.

6. Toute référence dans les accords mentionnés au paragraphe 5 du présent article à la ZEP ou à tout fonctionnaire ou autorité de cette organisation a l'effet comme si elle était remplacée par le Marché commun et le fonctionnaire ou autorité du Marché commun correspondants.

Article 175. Relations entre les institutions du Marché commun et le Marché commun

1. Chaque institution du Marché commun, dans l'application des dispositions de ses statuts doit tenir compte des objectifs, des politiques, des programmes et des activités du Marché commun.
2. Le Secrétaire général maintient des relations de travail permanentes avec les institutions du Marché commun en vue de renforcer l'application des dispositions du Traité, et à cette fin, il établit des arrangements de coopération avec chaque institution du Marché commun.
3. Chaque institution du Marché commun soumet au Conseil, conformément à ses statuts, un rapport intérimaire annuel sur ses activités auquel le Conseil exprime son avis.

Article 176. Dissolution de certaines institutions existantes

A l'entrée en vigueur du présent Traité, les institutions suivantes cessent d'exister :

- a) le Tribunal de la ZEP créé en vertu de l'Article 10 du Traité de la Zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe; et
- b) le Tribunal administratif de la ZEP créé suivant les dispositions de l'Article 2 de ses propres statuts.

CHAPITRE XXXIV. COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'EST
ET DE L'AFRIQUE AUSTRALE

Article 177. Création progressive d'une communauté économique de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe

1. A une date déterminée par la Conférence, après l'entrée en vigueur définitive du présent Traité, le Conseil propose à l'intention de la Conférence pour approbation des mesures qui, outre les dispositions du présent Traité, doivent être exécutées de façon à contribuer à la mise en place d'une communauté économique de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe.
2. Le fonctionnement et le développement du Marché commun sont revus conformément aux dispositions du Traité en vue de la création d'une communauté économique de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe.
3. La transformation du Marché commun en communauté économique de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe est conditionnée par le constat que les objectifs du Marché commun ont été atteints d'une façon substantielle et que les obligations envers les États membres ont été acquittées.

CHAPITRE XXXV. RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS ET LES PARTENAIRES
DANS LA COOPÉRATION

Article 178. Relations avec la Communauté économique africaine

1. Les États membres conviennent que l'objectif final du Marché commun est de contribuer à la réalisation des dispositions du Traité portant création de la Communauté économique africaine. À cet effet les États membres s'engagent à :

a) négocier, aux côtés des autres communautés économiques régionales, le Protocole sur les relations entre la Communauté économique africaine et les communautés économiques régionales,

b) mettre en oeuvre les dispositions du Traité en tenant dûment compte des dispositions du Traité instituant la Communauté économique africaine; et

c) transformer le Marché commun ou l'organisation qui lui succédera, à une date à convenir entre le Marché commun ou l'organisation qui lui succédera et la communauté économique africaine, en une entité organique de la Communauté économique africaine.

2. Le Secrétaire général doit assurer la coordination des activités du Marché commun avec celles de la Communauté économique africaine, et faire rapport périodiquement au Conseil.

Article 179. Relations avec d'autres communautés économiques régionales

1. Dans le cadre de la réalisation de ses objectifs d'intégration régionale, le Marché commun peut conclure des accords de coopération avec d'autres communautés régionales.

2. La coopération dont il est question au paragraphe 1 du présent article est soumis à l'accord préalable du Conseil.

Article 180. Relations avec les autres organisations intergouvernementales

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 5 du présent Traité, les États membres peuvent être membres d'autres organisations régionales ou sous-régionales avec d'autres États membres ou des pays tiers en vue de renforcer la coopération entre eux.

2. Le Secrétaire général s'efforce de coordonner les activités du Marché commun avec celles des organisations mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

3. Le Marché commun entretient de façon permanente des relations de travail avec l'Organisation de l'unité africaine, la Communauté économique africaine, les Nations Unies et toutes les organisations intergouvernementales ou gouvernementales susceptibles de l'aider à mettre en oeuvre les dispositions du présent Traité.

Article 181. Relations avec les partenaires dans la coopération

1. Le Marché commun entretient des relations de travail permanentes et étroites avec les organisations africaines pertinentes telles que la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, la Banque africaine de développement, et d'autres organisations in-

tergouvernementales et non gouvernementales de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, en vue de renforcer sa capacité institutionnelle et ses moyens d'application des dispositions du présent Traité.

2. Le Marché commun attache une importance particulière à la coopération avec le système des Nations Unies, d'autres organisations internationales et les agences bilatérales et multilatérales donatrices dont les politiques et les programmes sont compatibles avec les politiques, les programmes et les activités du Marché commun.

3. Le Secrétaire général amorce et maintient le dialogue avec les organisations et les agences reprises dans le paragraphe 2 du présent article et avec toute autre organisation dont les politiques et les programmes sont compatibles avec ceux du Marché commun, en vue de faciliter une coopération plus étroite avec ces organisations, ces institutions et agences bilatérales donatrices.

4. Des réunions sont tenues entre les États membres et les organisations gouvernementales et non gouvernementales ainsi que les agences bilatérales donatrices sur les politiques et les stratégies du Marché commun, notamment l'application de ces dernières, en vue de renforcer la participation de ces organisations et agences à la mise en oeuvre et au développement du Marché commun.

5. Les recommandations des réunions indiquées dans le paragraphe 4 du présent article sont soumises aux organes du Marché commun pour examen.

Article 182. Agences spécialisées

1. Le Secrétariat peut, avec l'approbation du Conseil, conclure un accord avec toute organisation spécialisée dans l'un des domaines d'activités du Marché commun dans le cadre duquel cette organisation exécute une tâche spécifique pour le compte du Marché commun.

2. Les arrangements relatifs au paragraphe 1 du présent article prévoient l'ampleur et la teneur de l'activité, l'administration et le financement des services fournis.

Article 183. Association avec d'autres pays

Les États membres peuvent négocier ensemble avec tout État tiers en vue de l'association de ce pays avec le Marché commun.

CHAPITRE XXXVI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 184. Siège du Marché commun

Le siège du Marché commun est établi à Lusaka, en République de Zambie, ou dans un autre endroit déterminé par la Conférence.

Article 185. Langues officielles

Les langues officielles du Marché commun sont l'Anglais, le Français et le Portugais.

Article 186. Statut, privilèges et immunités

1. Le Marché commun jouit de la personnalité juridique internationale.
2. Sur le territoire de chaque État membre, il bénéficie :
 - a) de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour remplir sa mission en vertu du présent Traité; et
 - b) du pouvoir d'acquérir ou de céder des biens mobiliers et immobiliers conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque État membre.
3. Le Marché commun, dans l'exercice de ses prérogatives juridiques, est représenté par le Secrétaire général.
4. Sous réserve des dispositions des statuts portant création des institutions du Marché commun qui disposent que l'institution selon le cas peut être traduite en justice, l'Accord est étendu aux institutions du Marché commun :

Etant entendu que le Secrétaire général prend des dispositions pour que les coûts administratifs relatifs à l'application des dispositions de l'Accord soient équitablement partagés avec les institutions du Marché commun.
5. Le Secrétaire général, agissant au nom du Marché commun, conclut avec le gouvernement de l'État membre sur le territoire duquel le siège, le bureau régional ou national du Marché commun est établi, un accord sur la capacité juridique et les privilèges et immunités à reconnaître et à accorder dans le cadre du Marché commun.
6. Les chefs des institutions du Marché commun, agissant au nom de leurs institutions, concluent avec le gouvernement de l'État membre sur le territoire duquel le siège ou un autre bureau est établi, un accord concernant la capacité juridique et les privilèges et immunités à reconnaître et à accorder à ces institutions du Marché commun.

Article 187. Dispositions transitoires

1. En attendant que les règlements intérieurs et les termes de référence de la Conférence, du Conseil et des organes inférieurs du Marché commun autres que la Cour soient arrêtés aux termes des dispositions du présent Traité, les règlements intérieurs et les termes de référence de la Conférence, du Conseil des ministres et des organes inférieurs de la Zone d'échanges préférentiels autres que le Tribunal de la ZEP continuent à s'appliquer.
2. En attendant que le règlement du personnel et le règlement financier du Marché commun soient adoptés, le Règlement du personnel et le Règlement financier de la Zone d'échanges préférentiels continuent à s'appliquer.

Article 188. Dissolution de la Zone d'échanges préférentiels

1. Le jour de l'entrée en vigueur du présent Traité, ci-après dénommé "jour fixé", la Zone d'échanges préférentiels créée le 30^{ème} jour du mois de septembre, l'an 1982, en vertu du Traité portant création de la Zone d'échanges préférentiels des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe, cesse d'exister.

2. Le Secrétaire général soumet à la première réunion du Conseil un programme de restructuration et de réorganisation du Secrétariat, notamment la révision des définitions d'emploi dans le Secrétariat, en vue de garantir que ce dernier est mieux structuré pour s'acquitter efficacement et adéquatement des responsabilités lui confiées par et en vertu du Traité.

Article 189. Transfert de l'actif et du passif

1. Au jour fixé, il est transféré et dévolu respectivement au Marché commun en vertu du présent article et sans aucune autre assurance, tout l'actif et le passif de la Zone d'échanges préférentiels et à partir de ce jour, le Marché commun, en vertu de l'actif et du passif ainsi transférés et dévolus, assume tous les droits et toutes les obligations auxquels était ou est soumise la Zone d'échanges préférentiels, immédiatement avant ce jour.

2. Tout contrat passé par ou au nom de la Zone d'échanges préférentiels par écrit et qu'il soit ou non de nature à ce que l'actif et le passif en question peuvent être assignés par la Zone d'échanges préférentiels, est considéré comme passé par ou au nom du Marché commun, et comme si toutes références faites à la Zone d'échanges préférentiels ou tout autre fonctionnaire ou autorité de ladite institution, étaient substituées pour tout ce qui n'aurait pas été fait au jour fixé ou après, par des références au Marché commun et aux fonctionnaires ou à l'autorité correspondants.

3. Toutes procédures engagées par ou contre la Zone d'échanges préférentiels en suspens le jour fixé sont continuées par ou contre le Marché commun.

4. La référence à la Zone d'échanges préférentiels dans toute loi ou document est, au jour fixé ou après ce jour, considérée comme une référence au Marché commun.

Article 190. Amendements

1. Tout État membre ou le Conseil peut présenter une proposition d'amendement du présent Traité.

2. Toutes propositions d'amendement du présent Traité sont adressées par écrit au Secrétaire général qui, dans les trente jours suivant la réception, les communique aux États membres.

3. Tout État membre qui souhaite formuler des observations sur les propositions d'amendement le fait dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date d'expédition des propositions par le Secrétaire général.

4. Après l'expiration de la période prescrite aux termes du paragraphe 3 du présent article, le Secrétaire général soumet à la Conférence, par l'intermédiaire du Comité juridique, les propositions et tous commentaires y relatifs reçus des États membres.

5. Tout amendement du présent Traité est adopté par la Conférence et entre en vigueur après sa ratification par les deux tiers des États membres.

Article 191. Retrait

1. Tout État membre souhaitant se retirer du Marché commun notifie le Secrétaire général de son intention, par écrit, un an à l'avance, et à la fin de ce délai d'un an, si la notification n'est pas retirée, il cesse d'être membre du Marché commun.
2. Pendant la période d'un an mentionnée au paragraphe 1 du présent article, tout État membre souhaitant se retirer du Marché commun se conforme néanmoins aux dispositions du présent Traité et reste tenu de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent Traité.
3. Les obligations assumées par les États membres dans le cadre du présent Traité, suivant la nécessité, restent valables après le retrait d'un État membre.
4. Un État membre qui se retire a le droit à toute propriété, avoirs ou droit parmi la propriété et les avoirs du Marché commun seulement à la dissolution de ce dernier.
5. Tous propriété et avoirs du Marché commun situés sur le territoire d'un État membre qui s'est retiré de l'organisation continuent à être la propriété du Marché commun et à être disponibles pour ce dernier.

Article 192. Cessation des opérations

1. La Conférence peut, sur recommandation du Conseil, mettre fin aux opérations du Marché commun.
2. Les activités du Marché commun cessent le jour indiqué par la Conférence comme date de cessation des activités sauf celles concernant le bon déroulement de l'opération, la conservation et la préservation de ses avoirs et le règlement de ses obligations.
3. La responsabilité de tous les États membres pour leurs parts de contributions dues continue jusqu'à ce que toutes les créances soient réglées, y compris les créances contingentes.
4. Le Conseil, avant de verser les paiements aux créanciers ayant des réclamations directes, prend les dispositions nécessaires pour garantir une répartition au pro rata parmi les détenteurs de créances directes et contingentes.
5. Tous les créanciers ayant des réclamations directes sont d'abord payés sur les avoirs du Marché commun, et ensuite à partir des contributions dues.
6. Aucune répartition d'avoirs ne peut être effectuée au profit des États membres sur base de leurs contributions au budget jusqu'à ce que toutes les créances aient été honorées ou leur montant réservé, et une telle répartition doit être approuvée par le Conseil.
7. Toute répartition d'avoirs du Marché commun aux États membres est en proportion à leurs contributions au budget, et elle s'effectue au moment et dans les conditions jugées justes et équitables par le Conseil.
8. Aucun État membre n'a droit à une part dans cette répartition d'avoirs jusqu'à ce qu'il ait réglé toutes ses obligations envers le Marché commun.
9. Tout État membre recevant des avoirs répartis en vertu du présent article jouit des mêmes droits envers les mêmes avoirs que le Marché commun avant la répartition.

10. Un État membre se retirant suivant les dispositions de l'Article 191 du présent Traité est traité comme un État membre aux fins de la répartition des avoirs.

Article 193. Annexes au Traité

Les annexes au présent Traité font partie intégrante de ce dernier.

Article 194. Entrée en vigueur, ratification et adhésion

1. Le présent traité entre en vigueur dès sa signature par les Hautes Parties Contractantes ou en leur nom et sa ratification par au moins onze États signataires.
2. Tout État mentionné au paragraphe 2 de l'Article 1 du présent Traité peut adhérer audit Traité.
3. Tout État mentionné au paragraphe 3 de l'Article 1 du présent Traité peut adhérer audit Traité aux conditions déterminées par la Conférence.
4. Le présent Traité entre en vigueur, en ce qui concerne un État y adhérant, le jour où son instrument d'adhésion est déposé.

Article 195. Dépositaire

1. Le présent Traité et tous les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général, qui transmet des copies certifiées conformes du présent Traité à tous les États membres.
2. Le Secrétaire général notifie aux États membres les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion et fait enregistrer le présent Traité auprès de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des autres organisations que le Conseil aura désignées.

ANNEXE I

PROTOCOLE SUR LE COMMERCE DE TRANSIT ET LES FACILITÉS DE TRANSIT

PRÉAMBULE

Les Hautes Parties contractantes,

Rappelant les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'Article 4 du Traité que les États membres adoptent des réglementations en vue de faciliter le commerce de transit dans le Marché commun;

Rappelant en outre les dispositions du paragraphe h de l'article 85 du Traité;

Tenant en considération les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 67 du Traité;

Convient de ce qui suit :

Article premier. Interprétation

Dans le présent protocole, l'on entend par :

transporteur la personne qui transporte effectivement les biens en transit ou qui est chargée ou responsable de l'exploitation des moyens de transport respectifs;

document de transport du Marché commun tout type de document des douanes servant de déclaration de transit et approuvé par le Conseil pour être utilisé au sein du Marché commun;

conteneur un engin de transport :

a) entièrement ou partiellement clos de façon à constituer un compartiment destiné à contenir des biens et susceptible d'être scellé;

b) de nature durable de façon à permettre son usage répété;

c) spécialement conçu pour permettre le transport de biens sans rupture de charge, par un ou plusieurs moyens de transport;

d) doté de dispositifs le rendant facile à manipuler notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre;

e) conçu de façon à être facile à remplir et à vider; et

f) d'un volume intérieur d'au moins un mètre cube;

bureau de douane de départ tout bureau de douane portuaire, intérieur ou de frontière, d'un État membre à partir duquel les dispositions du présent protocole commencent à s'appliquer;

bureau de douane de destination tout bureau de douane portuaire, intérieur ou de frontière, d'un État membre à partir duquel les dispositions du présent protocole cessent de s'appliquer;

bureau de douane de passage tout bureau de douane à partir duquel les marchandises sont importées ou exportées au cours d'une opération douanière en transit;

bureau de douane d'entrée tout bureau de douane d'un deuxième État membre ou tout autre État membre ultérieur où pour ce qui est de ce pays, le présent protocole commence à s'appliquer et notamment tout bureau de douane qui, bien que n'étant pas situé en fait sur la frontière, est le premier point de contrôle douanier après le passage de la frontière;

bureau de douane de sortie tout bureau de douane, qui même s'il n'est pas situé sur la frontière, est le dernier point de contrôle douanier avant le passage de la frontière;

biens des biens mobiliers autres que les objets animés d'un mouvement, et notamment les produits manufacturés, les marchandises, le courrier, les produits de la terre et les cultures industrielles;

droits et taxes d'entrée ou de sortie les droits de douane et autres taxes équivalentes exigibles du fait de l'importation ou de l'exportation de biens;

moyen de transport :

a) tout véhicule ferroviaire, conteneur, moyen de transport par voies d'eau, véhicule routier, aéronef;

b) si la situation locale l'exige, les porteurs et les animaux de bât; et

c) les oléoducs et gazoducs.

Le garant toute personne qui s'engage auprès des autorités douanières d'un État membre à répondre ou à être collatéralement responsable de toute dette, obligation, manquement, action, comportement délictueux du transitaire en vue du paiement aux États de transit des droits d'entrée et de toute autre somme qui leur sont dus en cas de non-respect des clauses et conditions de transit s'appliquant aux biens en transit introduits dans les États de transit par les transporteurs desdits biens;

DTDR le document de transport valable dans le marché commun;

trafic de transit le passage de biens, y compris de bagages non accompagnés, de courrier, de personnes et de leurs moyens de transport, d'un État membre à un autre ou leur passage sur le territoire d'un État membre conformément aux itinéraires définis au paragraphe 1 de l'article 2 du présent protocole;

transitaire toute personne responsable du transport de biens aux termes du présent protocole ou son représentant autorisé;

bateau tout vaisseau, navire ou barque propulsé mécaniquement ou toute autre embarcation se déplaçant sur l'eau et assurant le transport de personnes ou de fret.

Article 2. Dispositions générales

1. Les États membres s'engagent à accorder la liberté de transit à travers leurs territoires respectifs par tout moyen de transport indiqué à cet effet à tous transitaires et trafic en transit :

a) en provenance et à destination d'autres États membres;

b) en provenance de pays tiers et à destination d'autres États membres;

c) en provenance d'autres États membres et à destination de pays tiers;

d) en provenance et à destination de pays tiers.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, tout État membre peut, s'il le juge nécessaire, interdire, limiter ou réglementer l'entrée sur son territoire de personnes, de biens ou de moyens de transport déterminés en provenance de tout pays en se fondant sur des considérations de moralité, de sécurité, d'hygiène et de santé publiques ou sur des considérations d'ordre vétérinaire ou phytopathologique ou encore sur l'intérêt public.

3. Les États membres s'engagent à ne prélever aucun droit d'entrée ou de sortie sur le trafic de transit visé au paragraphe 1 du présent article. Néanmoins, conformément au paragraphe b) de l'Article 11 du présent protocole, un État membre peut imposer des droits administratifs ou des frais de service.

4. Dans le cadre de l'application des dispositions du présent protocole, les États membres s'engagent à faire en sorte que les personnes, le courrier, les biens, et les moyens de transport en provenance ou à destination des États membres ne fassent pas l'objet d'un traitement discriminatoire et que les taxes et tarifs imposés aux autres États membres pour emploi de leurs facilités ne soient pas plus élevés que ceux qui frappent leur trafic national.

Article 3. Champ d'application

1. Les dispositions du présent protocole s'appliquent à tout transitaire, à tout courrier, à tout moyen de transport et à toute expédition de biens sous douane en transit entre deux points situés soit dans deux États membres différents, soit entre un État membre et un pays tiers.

2. Pour bénéficier des dispositions du présent protocole, le transport en transit doit :

a) être effectué par un transporteur muni de permis visé à l'Article 4 du présent protocole;

b) être effectué dans les conditions énoncées à l'Article 5 du présent protocole par un moyen de transport agréé par le bureau de douane de départ et muni d'un certificat établi sur le modèle de celui qui est reproduit à l'Appendice III du présent protocole;

c) avoir lieu sous une garantie conformément aux dispositions de l'Article 6 du présent protocole; et

d) être entrepris sous le couvert de DTDR ou de tout autre document de transit approuvé par le Conseil.

3. Les dispositions du présent protocole s'appliquent à tous les biens en transit, quel que soit le moyen de transport utilisé pour les transporter, étant entendu toutefois que dans le domaine des transports aérien, ferroviaire et par voie d'eau l'aéronef, le bateau ou le train en transit sont exclus du champ d'application de ces règles; mais les biens, y compris les bagages, sont soumis aux dispositions du présent protocole. Néanmoins, l'aéronef, le bateau ou le train sont soumis aux lois et réglementations nationales du pays de transit.

4. Les dispositions du présent protocole cessent de s'appliquer au trafic de transit mentionné à l'Article 2 1-a) dudit protocole lorsque les droits de douane et les autres frais d'effet équivalent ont été éliminés et des tarifs extérieurs communs mis en place. À cet égard, le Conseil détermine le régime de transit et les facilités commerciales applicables aux biens produits dans le Marché commun.

Article 4. Octroi de licence de transport

1. Toute personne ayant l'intention d'effectuer le transport de biens en transit conformément aux dispositions du présent protocole se verra délivrer par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel elle est normalement établie ou domiciliée un permis à cette fin et ces autorités compétentes communiqueront à tous les États membres les noms de toutes les personnes à qui elles auront délivré ledit permis.

2. Pour les personnes établies ou domiciliées dans l'un quelconque des États membres, l'octroi et le maintien de ce permis sont soumis aux dispositions de l'Article 5 du présent protocole doivent avoir été respectées.

3. Pour les personnes qui ne sont pas établies ou domiciliées dans l'un quelconque des États membres, chaque État membre détermine, en consultation avec les autres États membres, les conditions définies au paragraphe 1 du présent article :

étant entendu toutefois que ces conditions ne doivent pas être plus favorables que celles imposées aux sociétés nationales domiciliées ou établies dans cet état membre.

Article 5. Agrément des moyens de transport

1. Les autorités compétentes des États membres délivreront aux moyens de transport utilisés pour le commerce de transit un permis conformément à leurs lois et règlements nationaux.

2. Aux fins de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'Article 3 du présent protocole, les moyens de transport ainsi que leur chargement seront présentés aux bureaux de douane de départ où, avant chaque transport en transit, on vérifiera s'ils remplissent les conditions techniques stipulées à l'Appendice II du présent protocole.

Article 6. Cautions et garanties

1. Toutes les opérations de transit du Marché commun effectuées sous couvert du DTDR ou tout autre document de transit approuvé par le Conseil seront couvertes par des mécanismes de cautions et de garanties.

Article 7. Le document de transit du Marché commun

1. Sous réserve des autres conditions et réglementations que le Conseil juge nécessaire d'imposer, chaque État membre s'engage à autoriser tout transitaire ou son représentant autorisé à établir pour chaque expédition de biens en transit un document de transit valable pour le Marché commun conformément aux règles énoncées à l'Appendice I du présent protocole.

2. Les documents de transit du Marché commun seront conformes au modèle approuvé par le Comité des douanes et du commerce. Ils ne seront valables que pour un seul transport en transit mais ils contiendront le nombre de volets détachables de contrôle douanier et de décharge nécessaires pour le transport en question.

3. Tous les moyens de transport régis par les dispositions du présent protocole seront munis de documents de transit du Marché commun et les transporteurs devront présenter ces documents ainsi que leur moyen de transport et leur certificat respectifs aux autorités douanières des bureaux de passage et de destination qui les leur réclameront pour accomplir les formalités requises.

Article 8. Dispense des vérifications douanières et exonération des droits de douane

1. Sous réserve des dispositions des Articles 4 et 5 du présent protocole, les biens transportés dans des moyens de transport ou des emballages scellés et agréés ou acceptés par les autorités douanières du bureau de départ comme biens non susceptibles d'être volés, substitués, ou manipulés et autorisés à être transportés non scellés :

a) ne seront pas assujettis au paiement ou à la consignation des droits d'entrée ou de sortie aux bureaux de douane de passage; et

b) ne seront pas, en règle générale, soumis à la visite par la douane à ces bureaux.

2. Toutefois, en vue d'éviter les abus, les autorités douanières de ces bureaux pourront, lorsqu'elles soupçonnent une irrégularité, procéder à une vérification partielle ou complète des biens.

Article 9. Procédures de transit

1. Tous les biens en transit et les moyens de transport utilisés pour les transporter seront présentés aux autorités douanières du bureau de départ de même que les documents de transit du Marché commun dûment remplis et garantis si nécessaire par les cautions appropriées, aux fins de vérification et d'apposition des scellés douaniers. Le bureau de douane de départ décide si le moyen de transport prévu présente suffisamment de garanties pour que la sécurité douanière soit assurée et si l'expédition peut se faire sous couvert du document de transit du Marché commun pertinent.

2. Lorsque les biens ne peuvent être transportés dans un moyen de transport ou un compartiment scellé, les autorités douanières du bureau de départ peuvent autoriser leur transport dans un moyen de transport ou un compartiment non scellé aux conditions qu'elles jugeront nécessaires et agréer en conséquence le document de transit du Marché commun.

3. Les moyens de transport utilisés pour transporter des biens conformément dispositions du présent protocole ne devront pas servir en même temps à transporter passagers à moins qu'il ne soit établi à la satisfaction des autorités douanières du bureau de départ que la partie du moyen de transport réservée à ces passagers et à leurs effets personnels est dûment séparé de la partie du moyen de transport réservée aux biens dont le transport est régi par les dispositions de l'Appendice II du présent protocole à moins que les biens soient tels que leur scellement n'est pas requis en vertu du présent protocole.

4. Rien ne peut être ajouté ou substitué aux biens expédiés sous couvert d'un document de transit du Marché commun et rien ne peut en être retranché lors de leur chargement, transbordement ou déchargement.

5. A chaque bureau de douane de passage et aux bureaux de douane de destination les moyens de transport et les documents de transit correspondants seront présentés aux autorités douanières qui accompliront les formalités requises.

6. Sauf si elles soupçonnent des irrégularités, les autorités douanières des bureaux de passage des États membres respecteront les scellés apposés par les autorités douanières des autres États membres. Elles pourront toutefois ajouter leurs propres scellés.

7. Afin de prévenir les abus, les autorités douanières pourront, si elles le jugent nécessaire :

- a) faire escorter les moyens de transport, aux frais du transitaire, sur le territoire de leur pays lorsque les biens sont transportés dans des moyens de transport non scellés; ou
- b) faire procéder, en cours de route, au contrôle des moyens de transport et de leur chargement sur le territoire de leur pays.

8. Un chargement non scellé couvert par un document de transit du Marché commun approprié ne peut avoir qu'un seul bureau de destination.

9. Si le chargement d'un moyen de transport est contrôlé à un bureau de douane de passage ou en n'importe quel autre point en cours de route, les autorités douanières qui auront procédé à ce contrôle apposeront les nouveaux scellés et établiront une déclaration certifiée des détails des irrégularités qu'elles auront éventuellement relevées ainsi que les nouveaux scellés qu'elles auront apposés.

10. En cas d'accident ou de danger imminent nécessitant le déchargement immédiat, partiel ou total du moyen de transport, le transporteur peut, de sa propre initiative, prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité des biens transportés ou du moyen de transport à bord duquel ils se trouvent. Toutefois, le transporteur doit avertir dès que possible le bureau de douane de départ, et si c'est possible, le poste douanier le plus proche, et prendre les dispositions nécessaires pour que les biens soient chargés à bord d'un autre moyen de transport en la présence des autorités douanières concernées ou des autorités locales compétentes. Les autorités douanières ou les autres autorités compétentes inscrivent sur le document de transit du Marché commun les détails des biens transférés sur l'autre moyen de transport et si possible apposent les scellés douaniers.

11. A l'arrivée au bureau de douane de destination, la décharge du document de transit du Marché commun aura lieu sans retard. Toutefois si les biens ne peuvent être placés immédiatement sous un autre régime douanier, les autorités douanières pourront se réserver le droit de décharger le document à condition qu'une autre responsabilité se substitue à celle du garant dudit document.

12. Si, en cours de route, un scellement apposé par les autorités douanières est rompu dans des conditions autres que celles prévues au paragraphe 10 du présent article ou si des biens ont péri ou ont été endommagés sans que le scellement soit rompu, la procédure prévue au paragraphe 11 du présent article sera suivie, sans préjudice de l'application des dispositions des législations nationales et il sera dressé un procès-verbal de constat du modèle figurant à l'Appendice IV du présent protocole.

13. S'il est établi à la satisfaction des autorités douanières que les biens faisant l'objet d'un document de transit du Marché commun ont péri par force majeure, une dispense de paiement des droits sera accordée, en tout ou en partie.

Article 10. Obligations des États membres et des garants

Sous-réserve des dispositions de l'article 6 du présent protocole, les obligations des États membres et des garants sont les suivantes :

a) Chaque État membre s'engage à faciliter le transfert dans d'autres États membres des fonds nécessaires au paiement des primes et autres taxes que doit acquitter le garant en vertu des dispositions du présent protocole, ou des amendes qui pourront être infligées au transitaire si une infraction est commise durant le transport en transit.

b) Les États membres s'engagent à veiller à ce que la responsabilité du garant s'étende aux droits d'entrée ou de sortie devenus exigibles, majorés, s'il y a lieu, des intérêts de retard et autres frais, ainsi qu'aux amendes encourues par le titulaire du document de transit du Marché commun et les personnes participant au transport en transit en vertu des lois et règlements de douane du pays dans lequel une infraction aura été commise. Le garant sera tenu, conjointement et solidairement avec les contrevenants, au paiement de ces sommes. Le fait que les autorités douanières aient pu autoriser la vérification des marchandises en dehors des emplacements où s'exerce normalement l'activité des bureaux de douane de départ ou de destination ne diminuera en rien la responsabilité du garant.

c) Pour déterminer les droits visés au paragraphe b) du présent article, les indications relatives aux marchandises portées sur le document de transit du Marché commun vaudront jusqu'à preuve du contraire.

d) Le garant devient responsable envers les autorités d'un État membre à partir du moment où le document de transit du Marché commun a été accepté par les autorités douanières de cet État, et sa responsabilité ne s'étend qu'aux biens énumérés dans le document.

e) Lorsque les autorités douanières d'un État membre auront déchargé sans réserve un document de transit du Marché commun, elles ne pourront plus réclamer au garant le paiement des droits visés au paragraphe b) du présent article, à moins que le certificat de décharge n'ait été obtenu abusivement ou frauduleusement.

f) Le transitaire et le garant cessent d'être responsables envers les autorités douanières de chaque État membre traversé lorsque les biens transportés auront été dément réexportés ou déclarés aux autorités douanières compétentes de l'État membre concerné.

g) En cas de non-décharge d'un document de transit du Marché commun ou lorsque la décharge dudit document comporte des réserves, les autorités compétentes n'auront pas le droit d'exiger du garant le paiement des sommes visées au paragraphe b) du présent article si, dans un délai d'un an à compter de la date de prise en charge du document de transit du Marché commun, ces autorités n'ont pas avisé le garant de la non-décharge ou de la décharge avec réserve :

Etant entendu que si le certificat de décharge a été obtenu par erreur ou frauduleusement, le présent paragraphe n'empêche pas aux autorités d'un État membre de prendre les mesures nécessaires à rencontre de la personne ou des personnes concernées n'importe quand conformément à ses lois nationales.

h) La demande de paiement des sommes visées au paragraphe b) du présent article sera adressée au garant dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle ce garant a été avisé de la non-décharge, de la décharge avec réserve ou de la décharge obtenue abu-

sivement ou frauduleusement. Toutefois, si dans le délai de trois ans sus-indiqué, une action en justice a été engagée, la demande de paiement sera adressée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision judiciaire sera devenue exécutoire.

i) Les États membres devront autant que possible utiliser les services disponibles dans d'autres États membres pour toutes les opérations de transport en transit à condition que ces services ne soient pas moins efficaces et moins compétitifs que ceux offerts par d'autres parties.

Article 11. Dispositions diverses

1. Les États membres s'engagent à établir ou à faciliter l'établissement d'emplacements ou d'entrepôts de douane où seront stockés temporairement les biens en transit qu'on ne peut transborder directement d'un moyen de transport à un autre. Ces emplacements et entrepôts de douane seront gérés et exploités conformément à la réglementation douanière de l'État membre sur le territoire duquel ils seront établis.

2. Les États membres s'engagent à autoriser et à aider des personnes, organisations ou associations d'autres États membres ou leurs représentants autorisés à mettre en place sur leurs territoires des offices de cargos de compensation et des bureaux de réexpédition de biens afin de faciliter le trafic de transit conformément à leurs lois et réglementations nationales.

3. Une plaque rectangulaire portant l'inscription "COMESA Transit" et ayant les caractéristiques mentionnées à l'Appendice V du présent protocole sera placée à l'avant et à l'arrière de tout véhicule affecté aux transports internationaux de transit sous couvert du DTDR ou de tout autre document de transit approuvé par le Conseil. Ces plaques seront disposées de façon à être bien visibles, elles seront amovibles et devront pouvoir être scellées. Les scellés seront apposés par les autorités douanières des bureaux de douane de départ et levés par celles des bureaux de douane de destination.

4. Les États membres se communiqueront par le canal du Secrétariat les facsimilés des sceaux, cachets et timbres dateurs qu'ils utilisent.

5. Chaque État membre communiquera aux autres États membres la liste des bureaux et stations de douane, y compris les voies de transit, qu'il aura désignés pour les transports couvert par le document de transit du Marché commun ainsi que les heures normales d'ouverture de ces bureaux. Les États membres dont les territoires sont linnitrophes se consulteront pour déterminer les bureaux-frontières à porter sur ces listes et chaque fois que possible ces bureaux seront juxtaposés.

6. Pour toutes les opérations douanières mentionnées dans le présent protocole, l'intervention du personnel des douanes ne donnera pas lieu à redevance, exception faite des cas où cette intervention aura lieu en dehors des jours, heures et emplacements normalement prévus pour de telles opérations. Chaque fois que possible, les bureaux de douane restent ouverts ou permettront l'accomplissement des formalités douanières relatives au transport de biens effectués conformément aux dispositions du présent protocole, en dehors des heures normales de travail.

7. Toute infraction aux dispositions du présent protocole exposera le contrevenant aux sanctions prévues par la législation du pays où l'infraction a été commise.

8. Aucune des dispositions du présent protocole n'exclut le droit pour les États membres d'édicter une législation spéciale au sujet des transports effectués à partir ou à destination de leurs territoires ou passant par leurs territoires :

à condition que cette législation n'entre pas en conflit avec les dispositions du présent protocole, ne restreigne pas les facilités accordées par le présent protocole, et ne soit pas plus favorable que celle applicable au trafic de transit des autres États membres, à moins qu'elle ne soit étendue à l'ensemble des États membres du Marché commun.

9. Tous les documents de transit du Marché commun peuvent comporter en annexe une note expliquant comment ce document précis devrait être utilisé.

APPENDICE I

NOTES SUR L'UTILISATION DU DOCUMENT DE TRANSIT DU MARCHÉ
COMMUN

1. Le document de transit du Marché commun ci-après appelé "document" sera établi dans le pays de départ où les biens sont déclarés pour la première fois en transit.

2. Le document sera imprimé en Anglais, en Français et en Portugais mais sera rempli dans la langue du pays de départ. Les autorités douanières des autres pays empruntés se réservent le droit d'en exiger une traduction dans leur langue. En vue d'éviter les retards inutiles qui pourraient résulter de cette exigence, il est conseillé aux transporteurs de munir la conducteur du véhicule des traductions nécessaires.

3. Un document demeure valable jusqu'à l'achèvement du transport effectué sous couvert de ce document au bureau de douane de destination à condition qu'il ait été soumis au contrôle douanier effectué au bureau de douane de départ dans les délais fixés par les autorités qui ont délivré le document.

4. a) Le document doit être dactylographié, photocopié ou imprimé de manière à être lisible.

b) Lorsqu'il n'y a pas assez d'espace pour inscrire sur le manifeste des biens tous les lots de biens transportés, des feuilles-annexes du même modèle que le manifeste peuvent être attachées à ce dernier, mais tous les exemplaires du manifeste doivent alors porter les indications suivantes :

i) une référence à ces feuilles-annexes;

ii) le nombre et la nature des colis et lots en vrac énumérés sur ces feuilles-annexes;

iii) la valeur totale et le poids brut total des biens inscrits sur lesdites feuilles.

5. Les poids, volume et autres mesures seront exprimés en unités du système métrique et les valeurs dans la monnaie du pays de départ ou dans l'Unité monétaire de l'Afrique de l'Est et australe (ESACU).

6. Le document ne comportera ni rature ni surcharge. Toute rectification devra être effectuée en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute rectification, addition ou autre modification devra être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.

7. Si le document couvre des moyens de transport couplés ou plusieurs conteneurs, le contenu de chaque moyen de transport sera indiqué séparément sur le manifeste. Cette indication sera précédée du numéro d'immatriculation ou d'identification du moyen de transport ou de conteneur.

8. Les transports effectués sous le couvert d'un document peuvent mettre en jeu un bureau de douane de départ et au maximum deux bureaux de douane de destination.

9. Lorsque les sceaux des douanes sont brisés ou des marchandises détruites ou endommagées accidentellement pendant le transport, l'exploitant du moyen de transport veille à ce qu'un rapport authentique est établi aussi vite que possible par les autorités du

pas dans lequel se trouve le véhicule. L'exploitant contact les autorités douanières, s'il y en a dans les parages, ou autrement, toute autre autorité compétente. L'exploitant se puissent en conséquence de copies du formulaire du rapport authentique figurant à l'appendice V du présent protocole sur le commerce et les structures de transit dans le Marché commun.

10. En cas d'accident nécessitant le déchargement immédiat de la totalité ou d'une partie de la cargaison en cours de route, le conducteur peut prendre des mesures de son propre chef sans demander ou attendre l'intervention des autorités visées au paragraphe 9 du présent appendice. Il aura alors à prouver d'une manière suffisante qu'il a agi ainsi dans l'intérêt du moyen de transport ou du chargement. Après avoir pris les mesures préventives d'urgence, il avertira dès que possible les autorités visées au paragraphe 9 du présent appendice pour faire constater les faits, vérifier le chargement, sceller le moyen de transport et rédiger un procès-verbal de constat.

APPENDICE II

RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS TECHNIQUES QUE DOIVENT
REEMPLIR LES MOYENS DE TRANSPORT AUTRES QUE LES PORTEURS ET LES
ANIMAUX DE BÂT POUR POUVOIR ÊTRE ADMIS AU TRANSPORT INTRA-RÉ-
GIONAL DES MARCHANDISES SOUS SCELLEMENT DOUANIER À L'INTÉRIEUR
DU MARCHÉ COMMUN

1. Seuls peuvent être agréés pour le transport intra-régional de marchandises, sous scellement douanier, les moyens de transport construits et aménagés de telle façon :
 - a) qu'un scellement douanier puisse y être apposé de manière simple et efficace;
 - b) qu'aucun bien ne puisse être extrait de la partie scellée du moyen de transport ou y être introduit sans effraction laissant des traces visibles ou sans rupture du scellement;
 - c) qu'aucun espace ne permette d'y dissimuler des biens.
2. Les moyens de transport sont construits de telle sorte que tous les espaces, tels que compartiments, réceptacles ou autres logements susceptibles de contenir des biens, soient facilement accessibles pour les visites douanières.
3. Au cas où il subsisterait des espaces vides entre les diverses cloisons formant les parois, le plancher et le toit du moyen de transport, le revêtement intérieur doit être fixe, complet et continu et tel qu'il ne puisse être démonté sans laisser de traces visibles.
4. Les ouvertures aménagées dans le plancher à des fins techniques tels que graissage, entretien, remplissage du sablier, ne sont autorisées qu'à condition d'être munies d'un couvercle qui doit pouvoir être fixé de telle manière qu'un accès de l'extérieur au compartiment réservé au chargement ne soit possible.
5. Les portes et tous autres modes de fermeture des moyens de transport doivent comporter un dispositif permettant un scellement douanier simple et efficace. Ce dispositif est soit soudé aux parois des portes si elles sont métalliques, soit fixé au moins par deux boulons qui, à l'intérieur, sont rivés ou soudés sur les écrous.
6. Les charnières sont fabriquées et agencées de manière telle que les portes et autres modes de fermeture ne puissent être retirés de leurs gonds, une fois fermés; les vis, verrous, pivots et autres fixations doivent être soudés aux parties extérieures des charnières. Toutefois, ces conditions ne sont pas exigées lorsque les portes et autres modes de fermeture comprennent un dispositif de verrouillage non accessible de l'extérieur et qui, une fois fermé, ne permette plus de retirer les portes de leurs gonds.
7. Les portes doivent être construites de manière à couvrir tout interstice et à assurer une fermeture complète et efficace.
8. Le moyen de transport doit être muni d'un dispositif adéquat de protection du scellement douanier, ou construit de telle manière que le scellement douanier se trouve suffisamment protégé.
9. Les prescriptions ci-dessus s'appliquent aux moyens de transport isothermes, réfrigérants, frigorifiques, citernes et de déménagement dans la mesure où elles sont compa-

tibles avec les caractéristiques techniques que la destination de ces moyens de transport impose.

10. Les flasques (capuchons de fermeture), les robinets de conduite et les trous d'homme de camions-citernes doivent être aménagés de façon à permettre un scellement douanier simple et efficace.

11. Les conteneurs repliables ou démontables sont soumis aux mêmes conditions que les conteneurs non repliables ou non démontables, sous réserve que les dispositifs de verrouillage permettant de les replier ou de les démonter puissent être scellés par la douane et qu'aucune partie de ces conteneurs ne puisse être déplacée sans que les scellés soient brisés.

APPENDICE III

Certificat d'agrément d'un moyen de transport

1. Certificat No..... Date d'expiration.....
2. Attestant que le moyen de transport désigné ci-après remplit les conditions requises pour être admis au transport dans le Marché commun de marchandises sous scellement douanier.
3. Nom et siège d'exploitation du titulaire (propriétaire ou transporteur)
.....
.....
.....
4. Marque du moyen de transport
5. Type
6. Numéro du moteur Châssis No.....
7. Numéro d'immatriculation
8. Autres caractéristiques
9. Etabli à (lieu), le (date)
10. Signature et cachet du service émetteur

Note: Le présent certificat doit être inséré dans un cadre et placé visiblement dans la cabine du moyen de transport auquel il est destiné, et il doit être restitué au service émetteur lorsque le moyen de transport n'est pas en service, en cas de changement de propriétaire ou de transporteur, à l'expiration de la durée de validité et en cas de changement notable des caractéristiques essentielles du moyen de transport.

APPENDICE IV

Recto du formulaire

PROCES-VERBAL DE CONSTAT DU CONTENU DU MOYEN DE TRANSPORT DU MARCHÉ COMMUN

1. Document de transit du Marché commun no. Emis à

2. Renseignements concernant le moyen de transport examiné

Type de moyen de transport:

No. d'immatriculation Pays d'immatriculation

3. Raisons de la visite (marquer d'une croix la case correspondante)

Scellements rompus manquants

Traces de forçement

Véhicule impliqué dans un accident

Autres

4. Compte rendu de la visite (marquer d'une croix la case correspondante)

Il a été constaté que les colis étaient intacts et qu'aucun contenu ne manquait

Les marchandises/colis suivants sont manquants/endommagés

MANIFESTE

Numéro d'ordre	Marques et No.	Nature et nombre des colis	Désignation des marchandises	Remarques
----------------	----------------	----------------------------	------------------------------	-----------

5. *Explications données par le transporteur à propos des irrégularités constatées -- à indiquer au verso dans l'espace y réservé --*
6. Renseignements concernant le moyen de transport sur lequel les biens ont été transbordés
 Type de moyen de transport
 No. d'immatriculation Pays d'immatriculation.....
7. Scelllements apposés: Nombre..... et No.....
8. Le transport des marchandises a pu se poursuivre à destination de
9. Je certifie que les indications ci-dessus sont exactes et complètes

.....
 Lieu et date

.....
 Signature de l'agent

.....
 Bureau de douane

Verso du formulaire

Explications données par le transporteur

.....
 Lieu et date

.....
 Signature

Note: La présente formule doit être établie en trois exemplaires répartis comme suit:

Original commun à attacher à la page 4 du Document de transit du Marché

Premier double lorsque l'inspection a lieu au bureau d'entrée, il sera joint au volet du document de transit du Marché commun au bureau d'entrée

au bureau de sortie, il sera joint au volet correspondant et retourné au bureau d'entrée

Deuxième double à conserver au bureau où la visite a lieu

APPENDICE V

PLAQUES DE TRANSIT DU MARCHÉ COMMUN

1. Les plaques ont pour dimensions : 120 mm sur 1000 mm.
2. Les mots “COMESA-TRANSIT” ont une hauteur de 70 mm. Ils sont écrits en caractères romains. Les lettres sont de couleur blanche sur fond bleu.
3. Disposition des lettres.

COMESA - TRANSIT

ANNEXE II

PROTOCOLE SUR LE RÉGIME D'ASSURANCE AUTOMOBILE
RESPONSABILITÉ CIVILE

PRÉAMBULE

Considérant que les dispositions du paragraphe e) de l'Article 85 du Traité que les États membres adoptent des conditions d'assurance minimales applicables aux marchandises et aux véhicules,

Et considérant qu'il est souhaitable de prescrire par le biais du présent protocole un régime d'assurance automobile responsabilité civile,

Il est convenu de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Définitions

Dans le présent protocole, l'on entend par :

Accident un événement survenu eu égard à un véhicule automoteur et ayant causé des préjudices corporels ou dommages matériels ou les deux à la fois qui engagent la responsabilité civile de l'assuré;

Conseil des Bureaux le Conseil des bureaux chargé de coordonner et de superviser les activités des bureaux nationaux;

Marché commun le Marché commun établi en vertu du présent Traité;

Police d'assurance le document délivré par l'assureur pour attester l'existence d'un contrat d'assurance et contenant les conditions du contrat passé selon lequel l'assureur s'engage moyennant une prime déterminée à indemniser l'assuré de toute perte occasionnée par les risques et accidents spécifiés dans le contrat;

Véhicule automobile tout véhicule automoteur construit ou adapté pour le transport de personnes ou de biens par route et de toute remorque ou semi-remorque destinée à être attelée à un tel véhicule;

Bureau national une agence désignée par le Gouvernement d'un État membre comme étant responsable de l'administration et du contrôle de la Carte jaune du Marché commun;

Assuré toute personne physique ou morale qui détient une police d'assurance pour laquelle une prime a été payée afin d'assurer la couverture de sa responsabilité pour l'assurance d'un véhicule automoteur;

Carte jaune la carte d'assurance qui est émise par les bureaux nationaux des États membres et constitue la preuve d'une couverture responsabilité civile obtenue conformément aux législations et réglementations en vigueur dans le pays où un accident est survenu;

Traité le Traité portant création du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe.

Article 2. Objectif

Il est établi par le présent protocole un régime obligatoire d'assurance automobile responsabilité civile donnant au moins une couverture minimale égale à celle requise par les lois en vigueur dans les États membres lorsque les véhicules assurés sont en transit sur les territoires des autres États membres.

Article 3. Forme du Système

1. Le système d'assurance automobile responsabilité civile établi par le présent protocole a pour base juridique, technique et financière les garanties que procure aux conditions usuelles, une police d'assurance souscrite auprès d'un assureur autorisé à pratiquer cette catégorie d'opérations dans le pays qui est le point de départ de l'automobiliste se rendant dans des pays membres du Marché commun.

2. Le système est fondé matériellement sur une Carte jaune définie par les dispositions de l'Article 6 du présent protocole.

3. La Carte jaune est émise par un Bureau national conformément aux dispositions de l'Article 13 du présent protocole. Elle est délivrée aux automobilistes par l'entremise des assureurs auprès desquels ils ont souscrit une police d'assurance responsabilité civile pour circuler dans leur propre pays.

4. Chaque Bureau national assume pour le compte des assureurs qui en sont membres, d'une part le règlement des sinistres causés à l'étranger par les titulaires des cartes qu'il a émises, d'autre part la gestion des sinistres causés dans les pays par les titulaires des cartes émises par les Bureaux nationaux des États membres.

5. Le fonctionnement, du point de vue juridique, administratif et financier, du régime établi par le présent protocole est coordonné et contrôlé par un Conseil des Bureaux dont tous les Bureaux nationaux des États membres doivent être membres, conformément aux dispositions de l'Article 16 du présent protocole.

DEUXIÈME PARTIE : RÉGLEMENTATIONS RELATIVES À LA CARTE JAUNE

Article 4. Participants à ce régime d'assurance

1. Sont participants à ce régime d'assurance à titre principal les États membres.

2. Sont participants à ce régime d'assurance à titre subsidiaire les assureurs, quelles que soient leurs structures juridiques ou financières, qui sont habilités par les autorités compétentes de leurs pays d'activité à pratiquer les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile en matière d'accidents de circulation. Pour pouvoir participer au présent régime d'assurance, il faut que les assureurs soient membres des Bureaux nationaux des pays où ils opèrent.

Article 5. Obligations des participants

1. Les obligations des États membres sont entre autres les suivantes :
 - a) Reconnaître la validité de la Carte jaune du Marché commun sur son territoire et édicter les dispositions légales et réglementaires portant institution de cette carte, notamment la désignation de son Bureau national;
 - b) Veiller à la création et au fonctionnement de son Bureau national conformément aux dispositions du présent protocole, ainsi qu'à son adhésion au Conseil des Bureaux et au respect des décisions de ce Conseil;
 - c) Garantir la solvabilité de son Bureau national; et
 - d) S'assurer que le gouvernement ou le Bureau national dépose auprès de la Banque centrale ou d'une banque commerciale agréée une somme d'un montant minimal de 200 000 ESACU soit sous forme de lettre de crédit ou de caution pour garantir l'exécution de ses engagements.
2. Les obligations d'un participant à titre subsidiaire sont les suivantes :
 - a) Délivrer à ses assurés les Cartes jaunes du Marché commun leur garantissant une couverture adéquate des risques de responsabilité civile automobile qu'ils encourent dans les pays où ils se rendent;
 - b) Assumer, sous forme de remboursement au Bureau national, le paiement des indemnités de sinistres ainsi que les frais accessoires y afférents;
 - c) Contribuer au fonctionnement du Bureau national et, par l'entremise de celui-ci aux dépenses de fonctionnement du Conseil des Bureaux.

Article 6. Carte jaune du Marché commun

1. Il est créé par le présent protocole, une Carte jaune du Marché commun.
2. Le Conseil des Bureaux détermine de temps à autre les questions de forme relatives à la Carte jaune qui est de type uniforme.
3. La Carte jaune du Marché commun mentionne notamment à titre indicatif :
 - le nom et l'adresse du Bureau national qui l'a émise;
 - le nom et l'adresse de l'assureur;
 - l'identification du véhicule;
 - le nom et l'adresse de l'assuré;
 - la période de validité de la carte;
 - le nom et l'adresse, dans chaque pays signataire du présent protocole, du Bureau national auprès duquel l'assuré devra faire la déclaration du sinistre en cas d'accident;
 - le numéro de la police d'assurance;
 - le numéro d'ordre individuel de la carte;
 - le liste des pays où elle est valable;

- la signature et le timbre de l'assureur, et
- la signature de l'assuré.

4. La Carte jaune d'assurance responsabilité civile du Marché commun est imprimée en langues anglaise, française et portugaise.

5. La garantie procurée par la Carte jaune du Marché commun couvre la responsabilité civile encourue par le titulaire de cette carte conformément aux lois de chaque pays adhérent où il se rend.

6. Nonobstant les termes de la police d'assurance sur la base desquels elle est délivrée, la carte procure toutes les garanties exigées par la loi ou la réglementation sur l'assurance automobile obligatoire dans le pays où est survenu l'accident.

7. La Carte jaune du Marché commun vaut attestation d'assurance sur le territoire de l'État membre où la présentation d'une telle attestation est exigée pour la circulation des véhicules automobiles soit à l'intérieur du territoire national soit aux frontières.

8. Lorsque, au regard de la législation d'un État signataire, l'assurance automobile n'est pas obligatoire, la garantie que procure la Carte jaune du Marché commun correspond à la responsabilité civile résultant pour l'automobiliste de la législation et de la réglementation générale en vigueur dans le pays où survient l'accident.

Article 7. Validité de la Carte jaune

1. La Carte jaune du Marché commun est délivrée pour une durée déterminée à l'avance et d'un an au plus compte non tenu du nombre de voyages à effectuer.

2. La Carte jaune du Marché commun n'est valable que pour un seul véhicule automobile et ne peut en aucun cas être transférée à un autre.

3. Pendant sa période de validité, la Carte jaune du Marché commun constitue la preuve de l'existence de la police d'assurance.

TROISIÈME PARTIE. LES BUREAUX NATIONAUX

Article 8. Désignation

La désignation de chaque Bureau national est déterminée par les dispositions légales en vigueur sur le territoire des signataires du présent protocole. Son mode de fonctionnement est déterminé par l'Acte qui le désigne.

Article 9. Composition

Conformément au paragraphe 2 de l'Article 4 du présent protocole, chaque Bureau national est composé des assureurs agréés par les Autorités locales de contrôle d'assurance pour la couverture des risques de responsabilité civile automobile. Dans un pays signataire du présent protocole où une seule compagnie d'assurance d'État détient le monopole de toutes les opérations d'assurance, le Gouvernement de ce pays peut demander à cette compagnie de faire office de Bureau national.

Article 10. Financement

1. Le financement du Bureau national est assuré par les cotisations de ses adhérents. Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés lors de l'adhésion.
2. Les adhérents s'engagent à mettre à la disposition du Bureau national, sur simple demande de celui-ci, à titre d'avance, les sommes nécessaires à son fonctionnement.

Article 11. Retrait de la qualité de Bureau national et son remplacement

Le retrait de la qualité de Bureau national intervient sur l'initiative du gouvernement d'un pays signataire du présent protocole, sous réserve que ledit gouvernement notifie le Conseil des Bureaux au moins six mois avant que le retrait de la qualité de Bureau national ne prenne effet, et cette notification est accompagnée du remplacement de l'ancien Bureau national par un Bureau national nouvellement désigné.

Article 12. Fonctions du Bureau national

Le Bureau national intervient en tant qu'organisme émetteur de la Carte jaune du Marché commun et en tant que gestionnaire des engagements y afférents.

Article 13. Le Bureau national comme organisme émetteur

En tant qu'organisme émetteur, le bureau national :

- a) fait imprimer les cartes et les affecte d'un numéro d'ordre dans une série; il les délivre sur demande aux assureurs qui sont les adhérents. Ces assureurs doivent tenir un contrôle leur permettant d'identifier les titulaires des cartes et les mentions figurant sur ces dernières; ils s'interdisent de délivrer des cartes à d'autres personnes qu'à leurs propres assurés.
 - b) prend des dispositions avec les Bureaux nationaux des parties contractantes pour assurer la réception des déclarations et des demandes de règlements concernant des sinistres occasionnés dans les territoires des autres parties contractantes par les titulaires des cartes qu'il a émises, pour instruire les dossiers de ces sinistres et pour régler les indemnités sur demande appuyée des pièces justificatives habituelles. Dans le cas de demandes d'indemnisation devant dépasser le montant à déterminer par le Conseil des bureaux, le Bureau national doit obtenir l'autorisation préalable de l'organisme émetteur avant d'accepter d'effectuer un règlement quelconque.
 - c) rembourse, dans sa propre monnaie, y compris les frais éventuels de transfert et de change, au Bureau national qui a versé les indemnités :
 - i) le montant total des sommes payées au titre des dommages-intérêts, frais ou débours, ou lorsque le règlement a lieu par arrangement à l'amiable, des sommes correspondant à ce règlement y compris les frais convenus. En aucun cas le remboursement ne porte sur des amendes pénales;
 - ii) les dépenses effectivement engagées en vue de l'instruction et du règlement;
- et

iii) la Commission de gestion fixée à l'avance et d'une manière générale par le Conseil des Bureaux; et

d) peut utiliser les services de la Chambre de compensation du Marché commun pour effectuer ces transferts.

Article 14. Le Bureau national comme organisme gestionnaire

En tant qu'organisme gestionnaire, le Bureau national :

a) doit, aussitôt qu'il est informé qu'un accident est occasionné dans un pays signataire par le titulaire d'une Carte jaune du Marché commun émise par le Bureau national d'un autre pays signataire du présent protocole, agir au mieux des intérêts de ce Bureau. Aussitôt saisi d'une demande en dommages-intérêts, il procède aux vérifications nécessaires relatives aux circonstances de l'accident; sur la base de ces vérifications il prend toutes mesures administratives ou extrajudiciaires qui lui paraissent utiles. Ainsi qu'en dispose le paragraphe b) de l'Article 13 du présent protocole, il peut effectuer un règlement sans obtenir l'autorisation du bureau émetteur jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le Conseil des Bureaux. Il informe le Bureau émetteur de toute mesure prise. Sur le plan judiciaire, le Bureau, en tant qu'organisme gestionnaire, a qualité d'ester en justice. Si la demande est inférieure au montant fixé par accord particulier avec chacun des autres Bureaux émetteurs, il est libre d'effectuer un règlement transactionnel;

b) ne doit pas, en connaissance de cause, sans accord écrit du bureau émetteur, confier ou abandonner la prise en charge de la demande à une ou plusieurs personnes susceptibles d'avoir un intérêt dans le règlement d'une réclamation; et

c) peut si le montant de la demande est égale ou supérieur à celui fixé par le Conseil des Bureaux, demander au Bureau émetteur de donner à sa Banque instruction de mettre immédiatement à sa disposition une somme correspondant au montant de l'indemnité.

QUATRIÈME PARTIE. LE CONSEIL DES BUREAUX

Article 15. Création

Les parties contractantes conviennent de créer un organe dénommé Conseil des bureaux dont les fonctions sont définies à l'Article 18 du présent protocole.

Article 16. Composition du Conseil des Bureaux

1. Le Conseil des Bureaux est composé d'un représentant et d'un représentant suppléant désigné par chaque Bureau national.

2. Le président et le vice-président sont élus par roulement parmi les représentants pour une durée d'un an.

Article 17. Réunions du Conseil des Bureaux

1. Le président convoque les réunions du Conseil des Bureaux.

2. Le Conseil se réunit au plus tard dans les deux mois après l'entrée en vigueur du présent protocole.
3. Le Conseil des Bureaux se réunit une fois par an. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande de l'un des Bureaux nationaux.
4. La moitié des membres du Conseil des Bureaux constitue un quorum pour les réunions ordinaires comme pour les réunions extraordinaires.
5. Les points proposés pour l'ordre du jour doivent être soumis par écrit au Président pas plus tard que vingt jours avant la réunion. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont discutés.
6. Le Secrétariat du Marché commun assure les services de secrétariat pour le Conseil des bureaux jusqu'à ce que celui-ci ait décidé de se doter de son propre secrétariat.
7. Chaque membre du Conseil des Bureaux dispose d'une voix et les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple.

Article 18. Fonctions du Conseil des Bureaux

Le Conseil des Bureaux :

- a) a pour fonction générale d'orienter, de coordonner et de superviser le programme d'assurance automobile du Marché commun institué conformément aux dispositions du présent protocole;
- b) oriente, coordonne et supervise les opérations juridiques, techniques et administratives des Bureaux nationaux;
- c) établit à cet effet une convention-type inter-Bureaux nationaux qui doit être signée par tous les Bureaux et à laquelle il peut seul apporter des modifications. Cette convention fixe notamment les montants maxima des délégations de pouvoirs de règlements que les Bureaux nationaux se consentent entre eux et le minimum de commission de gestion qu'ils se remboursent pour chaque dossier géré par eux;
- d) règle tout différend entre deux ou plusieurs Bureaux nationaux touchant à l'application des dispositions du présent protocole. La décision intervenue est communiquée à l'ensemble des Bureaux nationaux et le Conseil des Bureaux veille à son exécution. Le Conseil des Bureaux prend ses décisions à la majorité simple des voix. Si le Conseil des Bureaux ne parvient pas à un accord, le différend est réglé conformément aux dispositions du Chapitre V du présent Traité;
- e) étudie de sa propre initiative ou à l'initiative de tout État membre et s'il l'estime utile, propose des modifications à la législation ou à la réglementation des pays en vue, soit d'améliorer le fonctionnement du régime de la Carte jaune du Marché commun, soit d'harmoniser les régimes de réparation des dommages occasionnés par les accidents de la route, soit de renforcer la prévention de ces accidents;
- f) arrête son budget annuel et fixe la contribution annuelle à verser par les membres qui doit être d'un montant égal pour chacun d'entre eux.

ANNEXE III

PROTOCOLE RELATIF À LA SITUATION EXCEPTIONNELLE DU LESOTHO, DE LA NAMIBIE ET DU SWAZILAND

Les Hautes Parties Contractantes,

Reconnaissant la situation exceptionnelle du Lesotho, de la Namibie et du Swaziland (LNS) due à leur qualité de membres de l'Union douanière d'Afrique australe (SACU) et de la Zone monétaire commune;

Considérant que demander aux pays LNS d'appliquer immédiatement certaines dispositions du Traité peut causer des bouleversements ou de sérieuses perturbations de leurs économies;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1. Ampleur des exceptions

1. Sans déroger à la plupart des dispositions du Traité, les dispositions du présent protocole visent la mise en place d'un cadre d'arrangements spéciaux en ce qui concerne la participation des pays LNS au Marché commun.

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les États membres conviennent d'accorder au Lesotho, à la Namibie et au Swaziland une dérogation de cinq ans d'application des dispositions du Traité relatives à la réduction tarifaire, la suppression des barrières non tarifaires, la mise en place et le maintien d'un tarif extérieur commun, ainsi que la traitement de la nation la plus favorisée et la coopération monétaire.

3. Aucune disposition du présent Traité ne peut affecter une décision prise ou un acte posé dans le cadre de l'Accord de l'Union douanière d'Afrique australe et de l'Accord de la Zone monétaire commune avant l'entrée en vigueur du présent protocole, ni le fait que les pays LNS continuent à s'acquitter de leurs obligations dans le cadre desdits Accords.

Article 2. Obligations des pays LNS

Les pays LNS s'engagent à :

a) prendre des mesures, notamment d'ordre structurelle, économique et technique, de nature à permettre l'accroissement progressif de la coopération commerciale et économique avec les autres États membres;

b) poursuivre des politiques socio-économiques facilitant la réalisation des objectifs du Traité;

c) fournir au Secrétariat des rapports sur les progrès réalisés dans leurs efforts d'obtenir le concours des autres membres de la SACU et de la CMA à accorder les concessions octroyées dans le contexte de la SACU et de la CMA aux autres États membres;

d) fournir au Secrétariat des rapports sur les progrès réalisés dans l'accroissement de la coopération commerciale et économique avec les autres États membres, veillant ainsi à ce qu'ils oeuvrent de plus en plus vers l'application totale des dispositions du Traité.

Article 3. Application

1. Le Conseil, agissant sur proposition du Comité intergouvernemental, fait des recommandations aux pays LNS en rapport avec les mesures à prendre et les projets à exécuter en vue de l'application des dispositions du présent protocole.

2. En vue de l'application efficace des dispositions du présent protocole, le Secrétaire général mène des études et fait des recommandations au Conseil sur les aspects pratiques ou toute autre question relative à l'application du présent protocole.

FAIT à **KAMPALA**, en République de **OUGANDA**, le **CINQUIEME** jour des
MOIS DE **NOVEMBRE** l'an mil neuf cent quatre-vingt, en langues anglaise, française et portugaise,
les trois textes faisant également foi. **TREIZE**

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont apposé
leur signature au bas du présent Traité.

Le Président de la République d'Angola,

Le Président de la République du Burundi,

Le Président de la République fédérale islamique des Comores,

Le Président de la République de Djibouti,

Le Président de l'Etat d'Erythée.



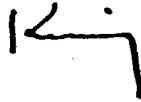
Le Président du Gouvernement de transition d'Ethiopie



Le Président de la République du Kenya.



Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho.



pour Le Président de la République de Madagascar;



Le Président à vie de la République du Malawi.

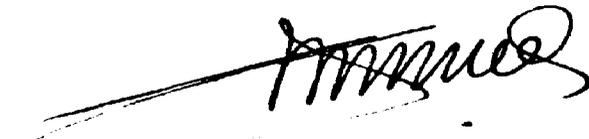


par Le Premier Ministre de la République de Maurice.


Le Président de la République du Mozambique.


Le Président de la République de Namibie.


Le Président de la République d'Ouganda.


Le Président de la République Rwandaise.

Le Président de la République des Seychelles.

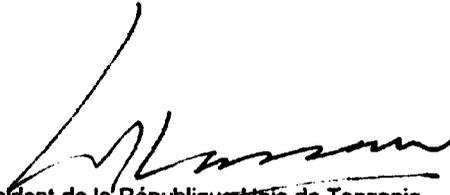
Le Président de la République démocratique de Somalie,



Le Président de la République du Soudan,



Sa Majesté le Roi du Royaume du Swaziland,



Le Président de la République Unie de Tanzanie,



Le Président de la République de Zambie, et



Le Président de la République du Zimbabwe.

FAIT à **KAMPALA**, en République de **OUGANDA**, le **CINQUIÈME** jour du
MOIS DE **NOVEMBRE** l'an mil neuf cent quatre-vingt, en langues anglaise, française et portugaise,
les trois textes faisant également foi. **TREIZE**

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont apposé
leur signature au bas du présent Traité.

Le Président de la République d'Angola,

Le Président de la République du Burundi,

Le Président de la République fédérale islamique des Comores,

Le Président de la République de Djibouti,

Le Président de l'Etat d'Erythrée.



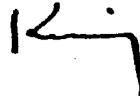
Le Président du Gouvernement de transition d'Ethiopie;



Le Président de la République du Kenya.



Sa Majesté le Roi du Royaume du Lesotho.



pour Le Président de la République de Madagascar;



Le Président à vie de la République du Malawi.



par Le Premier Ministre de la République de Maurice.



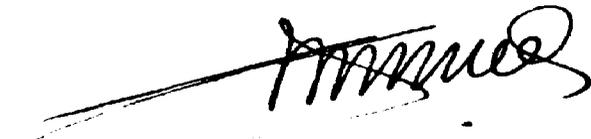
Le Président de la République du Mozambique.



Le Président de la République de Namibie.



Le Président de la République d'Ouganda.



Le Président de la République Rwandaise.

Le Président de la République des Seychelles.

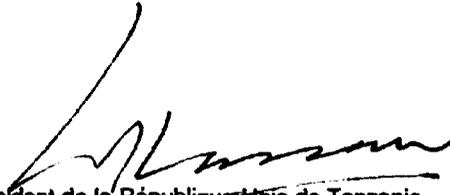
Le Président de la République démocratique de Somalie,



Le Président de la République du Soudan,



pour Sa Majesté le Roi du Royaume du Swaziland,



Le Président de la République Unie de Tanzanie,



Le Président de la République de la République de Zambie, et
FREDERICK CHILUBA
PRESIDENT
REPUBLIC OF ZAMBIA



Le Président de la République du Zimbabwe.